

M i n i s t è r e d e l a J u s t i c e

Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

[S. E. P. C.]

L'IMAGE DE LA JUSTICE CRIMINELLE DANS LA SOCIETE

[REC/ 70-2 / 60]

Rapport (N° 3) sur la phase exploratoire qualitative

Par Philippe ROBERT et Claude FAUGERON

avec la collaboration de Bernard LAFFARGUE et Hélène RICATEAU

[S. E. P. C.]

et le concours de la S.E.R.E.S.

(R. et M. FICHELET)

consultant : Monique FICHELET [S.E.R.E.S.]

AVRIL - 1972

A V E R T I S S E M E N T

On notera que ce document -qui porte à juste titre le N° 3- est pourtant daté d'avril 1972, alors que le rapport intérimaire N° 4 consacré à la phase exploratoire quantitative date du quatrième trimestre 1971.

On a voulu, en fait, prendre le temps de préciser et d'affiner certains passages du présent rapport. Mais les impératifs de notre calendrier ont contraint à laisser le draft reposer quelques mois avant qu'il soit possible d'y apporter d'ultimes retouches. On se rappellera néanmoins que -du projet de rapport N° 3- avait été extraite une note provisoire (*) indiquant la substance de ses grandes lignes.

./...

(*) - FAUGERON (C.), Note sur la phase exploratoire qualitative de la recherche image de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo /communication aux premières journées scientifiques franco-québécoises en criminologie, Vaucresson/.

TABLE DES MATIERES

	<u>N°</u>
PRESENTATION DE LA PHASE DE RECHERCHE	[1]
ORGANISATION DE LA PHASE DE RECHERCHE	[6]
POPULATION	[6]
CONSIGNES	[7]
REALISATION DES ENTRETIENS	[8]
METHODE DE TRAITEMENT	[9]
NOTION D'ATTITUDE	[11]
PLAN DU RAPPORT	[12]
ATTITUDES FONDAMENTALES	[13]
OPTIMISME/PESSIMISME ENVERS LA NATURE HUMAINE	[14]
Position manichéiste	[14]
Position non manichéiste	[16]
CONFORMISME	[17]
Conformistes moralistes	[18]
Conformistes ritualistes	[19]
Conformistes personalistes	[20]
Propos d'étape : la rupture	[21]
Réformistes	[22]
Révolutionnaires	[23]
ORGANISATION DES REPRESENTATIONS	[24]
ATTITUDES ENVERS LES NORMES	[25]
DELINQUANCE ET DELINQUANTS	[26]
Petit délit / gros délit	[27]
Représentations du crime et représentation du criminel	[33]
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE JUSTICE PENALE	[40]
Non contingence	[41]
Indépendance	[42]
Vérité	[43]

FONCTIONS DU SYSTEME DE JUSTICE PENALE PAR RAPPORT AU COMPORTEMENT DE L'INDIVIDU EN SOCIETE	[44]
Ccercition	[45]
Protection	[46]
Agression	[47]
ATTITUDES ENVERS LE MODE D'OPERER DU SYSTEME DE JUSTICE CRIMINELLE	[48]
ATTITUDES DE CONFIANCE/DEFIANCE	[49]
Equitabilité	[50]
Fiabilité	[51]
Efficacité	[52]
Adaptabilité	[53]
ATTITUDES D'EVITEMENT	[57]
Sentiment d'ésotérisme	[59]
Sentiment de manipulation	[60]
PROXIMITE	[62]
Proximité expérientielle	[63]
Proximité imaginaire	[64]
STRUCTURATION DES TYPES D'ATTITUDES	[65]
IMAGES SYSTEMIQUES	[75]
IMAGES D'AGENTS ET D'AGENCES	[76]
Les policiers et la police	[77]
Parquet et instruction	[81]
Le juge	[83]
Les jurés	[87]
Le ministère public	[88]
Le témoin	[89]
L'inculpé ou l'accusé	[90]
L'avocat	[91]
La justice des mineurs	[92]
La justice politique	[93]
Les prisons	[94]
IMAGE DU SYSTEME DE JUSTICE CRIMINELLE ET DE SON PROCESSUS	[95]
SYSTEME ET FONCTIONS	[97]
CONCLUSION	[98]

Notes bibliographiques

ANNEXE 1 - Caractéristiques de la population étudiée

ANNEXE 2 - Lettre d'introduction

ANNEXE 3 - Premier set de consignes à tester

ANNEXE 4 - Second set de consignes à tester

ANNEXE 5 - Caractéristiques de chaque interviewé.

1.- PRESENTATION DE LA PHASE DE RECHERCHE

[1].- Le travail dont il est rendu compte ici constitue l'une des démarches exploratoires d'une séquence de recherches concernant l'image de la justice criminelle. Un précédent document (1) a mis au clair ce qui concerne la problématique, l'axiomatique, les grandes options méthodologiques, enfin l'apport des travaux antérieurs. Nous ne reviendrons sur aucun de ces points - nous cantonnant à rappeler ici la place qu'occupe cette phase dite exploratoire qualitative [EXPLO QUALI].

En conclusion de l'examen axiomatique, deux règles méthodologiques générales ont été posées (2). L'une tient dans l'alternance - en séquence - d'investigations quantitatives et qualitatives. L'autre consiste dans l'application du principe d'approximations successives, ce qui revient opératoirement à faire précéder les investigations extensives de démarches exploratoires d'une certaine ampleur.

La combinaison de ces deux règles a conduit à organiser la recherche en six phases chaînées entre elles par des recentrations successives permettant d'adapter l'élaboration axiomatique, de préciser les hypothèses de travail et de spécifier les démarches méthodologiques (3).

- Phase 1 : AXIO - [bibliographie, axiomatique, problématique, présentation méthodologique].
- Phase 2 : EXPLO QUALI - [sur entretiens d'exploration non directifs]
- Phase 3 : EXPLO QUANTI - [administration d'un questionnaire à une population restreinte]
- Phase 4 : EXTENS QUANTI - [administration d'un questionnaire à un échantillon représentatif]
- Phase 5 : ANA PRESSE - [analyse de contenu d'un échantillon de périodiques parisiens et provinciaux, quotidiens et hebdomadaires]
- Phase 6 : EXTEN QUALI - [passation d'interviews à recentration].

[2].- La nécessité de la démarche exploratoire repose sur deux raisons essentielles (4). L'une tient à l'impossibilité de se livrer à une simple réplique - même sous condition d'adaptations - de travaux antérieurs très peu nombreux, surtout si l'on considère seulement ceux fondés sur une satisfaisante axiomatique des représentations sociales. L'autre raison vient de la nécessité d'organiser les résultats bruts en typologies d'attitudes.

Cette démarche exploratoire répond à cinq objectifs :

- Vérifier la pertinence du travail théorique préliminaire;
- S'assurer d'un recouvrement exhaustif du champ de représentations;
- Compléter la traduction des notions sélectionnées en concepts opératoires;
- Elaborer - en forme de constructions de la variable dépendante - des hypothèses de travail spécifiant à un niveau opératoire les hypothèses de bases de la recherche;
- Mettre au point et tester des instruments et des méthodes de traitement.

Ainsi cette première étape doit-elle également respecter la règle méthodologique d'alternance chaînée du quantitatif et du qualitatif. Il lui faut s'insérer dans une stratégie dominée par le souci de pouvoir modifier ou préciser -à la lumière des résultats d'une phase- les concepts précédemment dégagés et les démarches arrêtées. Pour respecter -dès le début- cette règle selon laquelle toute phase doit permettre de préciser l'élaboration du système conceptuel et méthodologique afin d'aborder la suivante, il a paru nécessaire de diviser l'exploration en deux phases chaînées, l'une d'allure qualitative, l'autre de pré-quantification.

Le présent document relate les modalités et les résultats de celle-là. Quant à celle-ci, il en est rendu compte dans un autre rapport intérimaire (5).

3.- La phase exploratoire qualitative consiste dans la réalisation de 43 entretiens en profondeur, dans le but de procéder à une reconnaissance de l'objet de recherche.

La population interviewée a été recrutée dans un souci de diversité maximale.

Les objectifs poursuivis peuvent se résumer ainsi :

- dégager les lignes de force pour l'organisation du second travail exploratoire;
- corrélativement, disposer d'un matériel au niveau des discours afin de bâtir le questionnaire nécessaire à la phase suivante
- comprendre l'organisation des représentations sociales et en élaborer la structuration différentielle, qui sera précisée, vérifiée et complétée ultérieurement.

On voit par là que le matériel rassemblé devait être soumis à une double exploitation : l'une pour l'organisation directe de la pré-quantification et la construction du questionnaire; l'autre plus approfondie, plus organisatrice, pour esquisser une typologie d'attitudes en mettant l'accent sur les structurations de ces types à travers les divers niveaux du champ de représentations.

4.- Le présent rapport comprend sept chapitres. Les deux premiers -dont le présent- sont d'introduction. Les trois suivants concernent des niveaux d'attitudes fondamentales, envers les normes, envers le mode d'opérer du système. Vient ensuite un chapitre sur la structuration des types d'attitudes qui organise l'information analysée dans les trois précédents.

Le dernier porte sur les images systémiques. Après la conclusion et les notes bibliographiques on trouvera 5 annexes caractéristiques de la population étudiée, lettre d'introduction, premier set de consignes à tester, second set, caractéristiques de chaque interviewé.

157.- Il convient de rappeler que l'équipe de recherche "Image de la justice criminelle" du S.E.P.C. a posé l'axiomatique, déterminé les principes de passation des entretiens et les spécifications de population, réalisé quelques entretiens, enfin, pris en charge l'ensemble du traitement et de l'interprétation des résultats.

Mais la construction de la population et la campagne d'entretiens -à quelques exceptions près- ont été confiées à la S.E.R.E.S. A. et M. FICHELET/. Pendant la durée de l'intervention de celle-ci, les deux équipes ont opéré en étroite union, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de population, la mise au point des consignes et les séances préparatoires pour les enquêteurs.

Enfin, M. FICHELET a accepté d'être appelé à plusieurs reprises comme consultant pour cette phase de recherche.

2.- ORGANISATION DE LA PHASE DE RECHERCHE

POPULATION

6.- La seule règle à suivre pour en déterminer les spécifications consistait à rechercher une diversité polymorphe; il fallait tendre largement le filet.

Pour cela, on a défini tout d'abord 4 zones d'enquête représentant les situations classiques : agglomération parisienne, métropole régionale, petite ville et région rurale comme le montre le tableau 1.

TABLEAU 1.-

Z O N E S	ENTRETIENS
Agglomération parisienne	
Paris intra-muros traditionnel	8
Habitat pavillonnaire de banlieue (*)	6
Grands ensembles de banlieue	4
Métropole régionale (Lyon)	
Centre ville traditionnel	5
Ensemble périphériques (Etats-Unis, la Duchère)	7
Petite ville ayant cependant un Tribunal de Grande Instance (Brive)	
Centre ville	10
Zone rurale (Bretagne)	4
<u>TOTAL</u> :	44

La même diversification a été adoptée pour le sexe (tableau 2) et pour l'âge, réparti en 4 classes, 2 de jeunes avant et après l'âge du service militaire, 2 d'adultes en âge d'activité (tableau 3).

./...

(*)- Il s'agit de Massy-Antony, zone où d'importants grands ensembles sont insérés dans un tissu pavillonnaire.

Ont été exclus les membres de l'in-group [magistrats, auxiliaires de justice, experts, policiers, fonctionnaires de justice, d'administration pénitentiaire ou d'éducation surveillée], les enseignants et étudiants en droit, ainsi que les familles de ces personnes.

On trouvera en annexe 1 les caractéristiques globales de la population.

CONSIGNES

[7].- L'enquêteur -après des réunions communes S.E.P.C.-S.E.R.E.S.- était muni d'une lettre d'introduction sous le timbre de la S.E.R.E.S. et de consignes - de présentation
- de départ d'entretien.

La lettre d'introduction figure en annexe 2.

Après tests, un choix a été opéré parmi 6 consignes mises au point en commun par le S.E.P.C. et la S.E.R.E.S. pour parvenir finalement à l'adoption de la suivante :

"... on parle actuellement beaucoup de réformes, d'évolution dans les services publics, dans les diverses administrations et nous essayons, à travers un ensemble de recherches, de comprendre ce que cela représente pour les Français....

..... dans le cas présent, nous travaillons sur les problèmes de la justice...

..... et j'aimerais que vous me parliez de la justice, de la police, des tribunaux, des prisons, de ce que cela représente pour vous... la justice en 1970....

Parmi les différentes consignes soumises au testing (annexes 3 et 4), celle-ci est la plus fidèle à l'approche en termes de "système de justice criminelle", retenu comme niveau de définition et comme niveau opératoire N° 1. Le niveau opératoire N° 2 en termes de "fonction sociale de justice criminelle" étant placé en position d'inférence (6). En outre, on restait ainsi consonant avec une problématique qui a conduit à mettre l'accent non pas tant sur les images fragmentaires en soi, mais sur la dialectique d'imageation, avec les notions de prégnance d'images-guides groupales, de seuils critiques de changement, de stéréotypies...(7).

Il était également prévu que l'enquêteur recentrerait éventuellement sur la justice pénale en cas où l'enquêté s'orienterait vers la justice civile (8), mais il n'y a guère eu de difficulté à ce niveau.

REALISATION DES ENTRETIENS

[8].- En règle générale, la réalisation des entretiens ne s'est pas heurtée à des obstacles dirimants.

Néanmoins, quelques problèmes doivent être mentionnés -non qu'ils aient réellement obéré cette campagne d'interviews- mais parce qu'ils importent à l'interprétation des résultats.

./...

Le travail sur le terrain a rencontré quelques difficultés qui semblent spécifiques, sinon du thème "justice" en lui-même, du moins de toute enquête portant sur des thèmes impliquant et concernant, de façon très générale, les relations de l'individu à la société, au pouvoir, au régime dans lequel il vit. En d'autres termes, ces difficultés ne sont pas différentes de celles que rencontrent les enquêteurs dans les études qualitatives portant sur des thèmes politiques : la personne à qui l'on demande l'interview semble souvent craindre d'être soumise à des investigations dont elle ignore jusqu'à quel point elles ne vont pas se retourner contre elle.

On peut donc parler de thèmes non seulement impliquants mais parfois inquiétants.

D là découlent, d'une part, des refus d'accorder l'interview, sensiblement plus fréquents que dans des enquêtes portant sur d'autres sujets, et, d'autre part, diverses manifestations de retrait ou de blocage devant le thème de l'entretien.

Certaines de ces manifestations peuvent être assez discrètes et permettre le recueil de l'entretien (*). D'autres ont pu aller jusqu'à rendre impossible :

- soit la réalisation de l'entretien (deux femmes n'ayant pu supporter la présence d'un tiers)(**).
- soit son exploitation (un homme, promoteur immobilier, ayant refusé l'enregistrement pour des raisons assez explicitement liées à ses positions politiques).

Certaines omissions sont également à mettre au compte de cette méfiance. Ainsi un enquêté déclarera-t-il qu'il a eu lui-même affaire à la justice et que sa fille a, de son côté, comparu devant le juge des enfants, sans jamais révéler de quels délits il s'agissait. Notons également le cas d'une femme, mère d'un jeune délinquant, ignorant que son fils avait été interviewé et qui, tout au long de l'entretien, répètera que personne n'a jamais eu affaire à la justice dans sa famille.

METHODE DE TRAITEMENT

[9].- Le matériel ainsi recueilli a fait l'objet d'une analyse en deux temps.

Une première approche a consisté à vérifier la plausibilité de la construction théorique précédemment élaborée et à préparer la préquantification, en dégagant les grandes lignes de force et en mettant les discours "à plat" pour en extraire les éléments de composition d'un nouvel instrument de type questionnaire.

./...

(*)- On peut ainsi relever le cas d'une enquêtée (médecin) qui, pendant un temps, semble s'être réfugiée derrière l'affirmation de son ignorance des problèmes de l'administration en général et de leurs réformes - échappatoire qui lui avait été offert par les consignes de présentation de l'enquête; ceci nous a amenés à recommander aux enquêteurs de ne pas insister par trop sur l'idée de réforme des administrations.

(**)- Notons que dans un de ces cas, il s'agissait d'un supérieur hiérarchique de l'interviewé.

En ce qui concerne cette utilisation dans la préparation de la phase suivante, nous renvoyons à ce qu'il en est dit au rapport intérimaire N° 4 (9).

Mais bien entendu, le matériel recueilli aurait été sous-utilisé si l'on en était resté là et il convenait d'étudier plus en détail le contenu de ces entretiens. Le but poursuivi était alors de silhouetter la structuration de divers types d'attitudes -résultat à reprendre ultérieurement par approches successives. Mais il faut bien prendre garde à ce que l'on est en droit d'attendre d'un tel matériel qualitatif. Il est impossible -sur une quarantaine d'entretiens exploratoires- de fiabiliser une typologie d'attitudes. Nous cherchons seulement à en esquisser les structurations tout en nous renseignant sur les meilleures voies pour en poursuivre ensuite l'examen en des phases ultérieures.

Mais on se souvient des difficultés rencontrées par certains de nos prédécesseurs, trompés par d'apparentes ou restreintes homologies d'attitudes dont les structures profondes différaient néanmoins du tout au tout. Dès lors ne sont-ils pas parvenus à surmonter des contradictions au niveau du traitement et de son interprétation (10).

Le matériel recueilli permet au contraire, d'investiguer assez finement sur la structuration profonde sous-jacente à une image ou à un set d'images. On est alors en mesure de distinguer les contradictions réelles au sein du champ de représentations -contradictions que le sujet vit plus ou moins bien selon la force respective de ces images antagonistes et selon la puissance réductrice de ses rationalisations- de contradictions apparentes provenant d'une investigation limitée à la surface de ce champ (11).

Il faut donc chercher à démonter l'articulation des représentations.

Mais la bonne compréhension de ce qui va suivre demande qu'on expose d'abord quelques éléments de méthode.

10.- Dans un précédent rapport (12), on a défini la représentation sociale comme un "processus intermédiaire qui détient à l'état potentiel, non différencié, tous les schèmes préformés de réponses, toutes les actions possibles d'un sujet placé dans un système social et soumis aux sollicitations de l'extérieur".

On a vu également dans le même rapport qu'il convenait de travailler sur les images (*) pour aborder l'étude des représentations sociales. C'est en effet au niveau imageant que peut s'opérer la saisie des différents éléments des représentations, tant en ce qui concerne les éléments cognitifs que les affects et les attitudes.

./...

(*)- "Image : a composite of a person's concepts, judgments, preferences and attitudes toward some comprehensive object ... The image in this sense emphasizes the cognitive content of a sentiment - which may sometimes be only loosely organized". (13).

Par conséquent, les trois aspects de la représentation -cognitif, normatif et affectif- sont appréhendés à partir du discours des personnes interrogées, dans ce que ce discours traduit des images du système de justice criminelle.

Mais tout discours est nécessairement linéaire, il n'a pas d'opacités propre à l'image. Il s'agit donc -au-delà d'une mise à plat des éléments du discours- d'en reconstruire l'organisation sous-jacente, de donner un sens à ce qui est dit. Si nous reprenons ici le postulat précédemment posé selon lequel les représentations opèrent comme des systèmes nécessaires à la communication (14), on peut alors dire que ce sens est pertinent non seulement pour la personne qui s'exprime, mais encore -et ceci importe particulièrement- pour les groupes sociaux auxquels elle appartient ou se réfère.

Il résulte de tout ceci que la technique utilisée pour le dépouillement du matériel recueilli au cours des entretiens sera davantage une technique de "lecture" que "d'analyse systématique". Par conséquent, elle ne répondra pas à la définition classique de l'analyse de contenu donnée par BERELSON (*).

Ce parti se justifie par plusieurs arguments.

Comme on l'a déjà dit, nous ne cherchons pas à nous situer au plan du manifeste, mais à celui des significations. Par conséquent, à travers "ce qui est dit", nous poursuivons "ce que cela signifie" pour les personnes interrogées, en les situant dans leur cadre de référence psychosocial, c'est-à-dire en fonction, d'une part, de la façon dont ils vivent la situation au moment où ils en parlent, d'autre part, de la manière dont ils perçoivent l'univers social.

En outre, malgré quelques essais de systématisation (15), on ne dispose pas -pour aborder l'étude des significations- de techniques d'analyse de contenu offrant des garanties absolues ou rigoureuses d'objectivité et d'exhaustivité. La méthode qui consiste à laisser le chercheur élaborer lui-même les associations que le texte évoque pour lui n'est à cet égard pas plus criticable que les autres -sous certaines précautions dont on parlera infra. Elle présente, au contraire, l'avantage d'échapper au leurre d'une fausse neutralité du chercheur vis à vis du matériel, sentiment de neutralité qui est souvent renforcé par le fait que l'on prétend utiliser un instrument dit "objectif".

Le danger majeur d'une technique d'association [où le chercheur est son propre instrument] tient bien évidemment dans une projection sur le matériel des a priori de l'analyste, d'une découverte bornée à ses propres représentations. Il y est pallié, d'une part, par la méfiance du chercheur envers ses propres idiosyncrasies et le retour constant au matériel, d'autre part, par la confrontation au sein d'une équipe des interprétations apportées par chacun. Sans ces précautions, la méthode utilisée serait très dangereuse. Avec elles, elle devient acceptable et bénéfique.

./...

(*) - "Une technique de recherche qui a pour but une description objective, systématique et quantifiée du contenu de la communication" (15).

On observera qu'une telle méthode fait appel à un mécanisme comparable à celui de "l'attention flottante" chez le psychanalyste. "L'attention flottante" consiste, en effet, en "une suspension aussi complète que possible de tout ce qui focalise habituellement l'attention : inclinations personnelles, préjugés, présupposés théoriques, même les plus fondés". (17).

Toutefois, on s'en sépare par l'absence de situation de face à face et l'inexistence du transfert qui constitue le noyau dur de la situation analytique.

A ce stade de la recherche, on ne cherche pas à vérifier des hypothèses, alors que leur vérification et leur généralisation sont à la base de la définition donnée par BERELSON. On poursuit essentiellement l'élaboration de modèles de représentations. Ces modèles ont deux fonctions :

- permettre la constitution d'un corps d'hypothèses donnant lieu à vérification au cours des phases de recherches ultérieures;
- aider à l'interprétation du matériel recueilli lors des intermédiaires quantitatifs qui suivront.

LA NOTION D'ATTITUDE

[11].- Une première exploration du matériel recueilli montre que les éléments cognitifs sont de faible importance par rapport aux éléments affectifs et normatifs. A vrai dire, nous le supposions déjà dans le rapport précédent (18). Croyances et pratiques relatives à l'objet d'étude se justifient en référence aux structures affectives et normatives. C'est pourquoi la notion d'attitude devient importante dans l'étude des images du système de justice criminelle.

On sait qu'ALLPORT (19) a défini l'attitude comme "une disposition mentale et neurologique tirant son organisation de l'expérience et exerçant une influence directrice et dynamique sur les réactions de l'individu envers tous les objets et toutes les situations qui s'y rapportent" (*).

Si l'on s'en tient à cette définition très générale et qui ne préjuge pas de la nature des attitudes, on voit qu'elle rentre dans le champ de nos préoccupations en ce qui concerne les images. Si les images étudiées sont riches principalement d'un contenu affectif et normatif, c'est parce qu'elle traduisent des orientations vers des objets de valeur -ici, des valeurs sociales essentiellement. On peut rendre compte de l'orientation de ces images vers des objets de valeur en parlant d'ensembles d'attitudes -que l'on peut considérer - s'il y a lieu- comme faisant partie d'ensembles plus vastes de conceptions, d'idées sur l'univers social. L'articulation, le recouvrement ou la différenciation de ces ensembles constituent l'objet même de l'étude de l'organisation des représentations sociales.

./...

(*)- "... a mental and neural state of readiness organized through experience exerting a directive or dynamic influence upon the individual's response to all objects and situations which with it is related" (19).

Au cours d'une analyse qualitative telle que nous la pratiquons, la régularité et la fréquence des réponses n'apparaissent pas comme des caractéristiques fondamentales à travers lesquelles il serait possible d'appréhender les attitudes. Une réponse isolée peut apporter autant à la compréhension de l'univers d'attitudes que des réponses répétitives -qui seraient plutôt le signe d'une stéréotypie. Par conséquent -pour cette analyse uniquement- nous ne reprendrons provisoirement pas notre précédente définition de l'attitude comme l'organisation commune à un groupe d'opinions, relativement stable et se traduisant par la prédisposition à un certain type de réponses. Cette définition demeure valable pour les autres phases de recherche. Pour l'instant, on se cantonnera à celle d'ALLPORT en remarquant qu'elle comporte deux points essentiels :

- une attitude est toujours relative à un objet donné ou à une situation qui fait partie du champ psychosocial de la personne;
- une attitude est fonction d'une expérience, donc de la manière dont les individus ont vécu cette expérience et dont ils vivent la situation actuelle.

Mais ce second point ne doit pas être compris à contresens. Il est certes indispensable de replacer les attitudes dans l'ensemble des pratiques des personnes interrogées. Leurs pratiques sont déterminées par leur expérience et leur proximité avec le système de justice criminelle, et orientées par l'univers de valeurs auquel ils se réfèrent. Toutefois, nous ne connaissons de la proximité et de l'expérience avec l'objet que ce qui est confié par les personnes interrogées. Il y a donc des lacunes importantes dans cette information. En outre, l'examen de la littérature amène à se demander si les variables expérientielles ont de fortes répercussions sur les attitudes envers le système de justice criminelle. Des avis divergents ont été exprimés sur ce point et il semble avéré que le champ de représentations est saturé par des références affectivo-normatives qui laissent peu de liberté au jeu de tels éléments de proximité ou d'expérience (20).

Il convient de s'arrêter encore quelque peu pour examiner une objection de KUTCHINSKY (21). Selon lui, attitudes exprimées et comportement peuvent beaucoup différer par l'intervention d'autres variables qui seraient le caractère, le degré de réalité et l'engagement personnel. En ce qui concerne le "caractère", nous pensons -par le contexte- que l'auteur vise les valeurs, normes et composantes affectives. Quant aux autres variables invoquées, elles peuvent être qualifiées d'expérientielles et donc parviennent au champ de représentations sous la forme de perceptions. Ces précisions sémantiques permettent d'éclairer la difficulté, surtout si l'on observe cette notation caractéristique de KUTCHINSKY : la distance entre attitudes et comportement ne peut se réduire, affirme-t-il, qu'en définissant celles-là d'une façon telle qu'on se trouve très loin de "l'opinion exprimée par les gens". Voilà le noeud du malentendu : nous nommons attitudes des constructions de la variable dépendante inférées du matériel recueilli, mais non immédiates. Normes et composantes affectives y sont prises en compte, ainsi que l'influence éventuelle de l'expérience et de la proximité. Peut-être la divergence entre KUTCHINSKY et nous vient-elle de l'orientation très uniquement cognitive des travaux dont il rendait alors compte.

./...

PLAN DU RAPPORT

2.- Le plan du rapport est conçu de telle sorte que l'on aille du plus global au plus analytique. L'option inverse aurait pu être retenue et pourrait paraître plus logique. En tout état de cause, elle correspondrait à l'ordre apparent que l'on peut déceler à première lecture des entretiens. Si l'on a opté pour l'ordre inverse, c'est pour satisfaire à un double souci de lisibilité et de logique.

Aller du plus analytique au plus synthétique aurait obligé à de nombreuses redites qui auraient considérablement alourdi et obscurci le texte.

Le plan retenu correspond à la logique réelle de l'organisation des représentations du système de justice criminelle. Les jugements portés tant sur des aspects particuliers de l'appareil que sur l'ensemble du système ne prennent -on le constate à l'analyse des entretiens- leur signification réelle que par rapport à un certain nombre de positions de base vis à vis de l'ensemble social. Autrement dit, le système de justice criminelle -en tant que porteur de normes sociales- est évalué selon que ces normes semblent ou non correspondre à ce que l'on pense être les normes d'un ensemble social plus vaste, selon également le jugement que l'on porte sur les normes et le comportement de cet ensemble social.

Semblable intuition nous avait conduit dès le précédent rapport à esquisser un plan d'analyse à différents niveaux (22). Remanié et précisé, il apparaît en fin de compte ainsi qu'il suit.

Les premiers développements seront consacrés aux attitudes fondamentales en fonction desquelles il est possible de décrire la relation du système de justice criminelle à l'univers social (*). Cette analyse différentielle débouche sur une esquisse de typologie des représentations.

Les développements suivants concernent les attitudes envers les normes selon lesquelles l'action du système sera évaluée. On peut les ranger en trois axes : normes de la délinquance, normes du fonctionnement de la justice criminelle, fonctions de ce système par rapport au comportement de l'individu.

suivent des développements dédiés à l'étude des attitudes envers le mode d'opérer du système de justice criminelle à proprement parler.

Mais le gain de cette phase de recherche serait insuffisant si l'on se contentait de "désosser" en quelque sorte chacun de ces niveaux du champ de représentations à part. Notre ambition doit être ensuite de parvenir à une vue en coupe où l'entière structuration de tel ou tel type d'attitudes apparaisse au moins en silhouette hypothétique. On verra ainsi que l'homologie apparente de deux évaluations peut recouvrir, par exemple, des structures d'attitudes totalement différentes et qui ne convergent qu'en ce point.

Il faudra enfin, sur un mode analytique, consacrer d'ultimes développements aux images du système et de ses processus, des sous-systèmes et des rôles sociaux.

./....

(*) Entendu comme ensemble des fonctions sociales et fonctionnement in globo du jeu social.

Une remarque commune à tous ces développements concernent **la nécessité** d'une approche aussi différentielle que possible puisque l'**ambition est** d'esquisser les structurations de divers types de représentations.

3.- ATTITUDES FONDAMENTALES

13.- L'étude du matériel montre qu'il n'est possible de décrire et de comprendre la structuration des représentations du système de justice criminelle qu'en se référant à des attitudes plus générales. Ces dernières ne sont pas liées directement à l'objet de représentations que nous étudions, mais au rapport de l'individu à son univers social, car le système de justice criminelle est, plus ou moins explicitement, vu comme faisant partie de cet univers social.

Ces attitudes très générales dont il faut noter l'étroite imbrication paraissent se définir par rapport à trois dimensions :

- le manichéisme
- l'optimisme ou le pessimisme envers la nature humaine
- le conformisme par rapport aux modèles de comportement social (*).

En fait, il apparaît impossible de traiter à part du manichéisme et de l'optimisme / pessimisme. Leur imbrication est telle qu'on est même conduit à voir là une seule dimension, le manichéisme colorant l'extrémité pessimiste et même constituant la rationalisation qui permet au sujet de supporter son propre pessimisme. Sans le manichéisme, l'outrance de certain pessimisme deviendrait, en effet, létale, car le sujet ne pourrait s'y soustraire lui-même.

OPTIMISME / PESSIMISME ENVERS LA NATURE HUMAINE

Position manichéiste

14.- Il s'agit d'une tendance à classer les individus en deux catégories : les bons et les mauvais.

Dans son acception la plus forte, le clivage entre bons et mauvais procède d'un jugement catégorique qui ne tolère aucune ambiguïté.

"..... C'est un paradis si vous voulez qu'il faut conserver. Et il ne faut pas qu'il y ait des démons qui viennent troubler ce paradis, nous sommes tous des anges et les autres sont des démons, alors la police est faite pour éviter la formation de ces démons et lorsqu'il y a des démons, elle est faite pour les prendre et les faire punir par la suite ..."
149 (**).

./...

(*)- Il est traité par ailleurs (23) et infra n° 17, de la définition du conformisme pour les besoins de cette recherche, par rapport notamment au refus du changement social.

(**)-Le n° figurant après chaque citation de ce type est celui qui a été donné à l'entretien dont le passage est extrait. Les caractéristiques de chaque interviewé figurent en annexe 5.

Dans une telle conception, les lois sont assimilées à la Loi. Elles sont la traduction humaine de quelque chose qui les transcende. C'est le respect de ces lois qui définit l'appartenance au groupe des "bons".

"... C'est un cercle, vous avez un cercle, vous êtes la société, autour de vous avez un encadrement, et c'est par la justice et par la police, celui qui traverse ce cercle c'est-à-dire les règles de cette société, c'est un hors la loi, donc il doit être sanctionné..." [49].

Certes, en tant que production de l'homme, les lois peuvent être imparfaites; elles ne sont pas d'emblée parfaites. On pourrait même dire que c'est ce qui a donné le peu de confiance des "manichéistes" envers la nature humaine. Les lois ne peuvent jamais être parfaites. Mais -en tant qu'incarnation, seulement ce passage de la Loi- elles ne souffrent aucune transgression. Par conséquent, les bons et les mauvais sont définis opératoirement par le fait de ne pas transgresser -ou de transgresser- les lois, et, ontologiquement, par le fait de porter le "Bien" et le "Mal" en eux.

L'univers social apparaît alors comme une sorte de champ clos dans lequel s'affronteraient les bons et les mauvais.

"... Il y a le bon d'un côté et ceux qui ne respectent pas ce qu'il faut faire, parce que si personne ne respectait certaines lois qu'il y a on ne pourrait plus vivre, ce serait... ce serait pas vivable..." [40].

A la limite, on en arrive à une vision apocalyptique, dans laquelle se dresseront l'une contre l'autre les forces du "Bien" et du "Mal".

"Ce sont... ces gens là se.. souvent se sont des ... non seulement des "parasites pour la société ! mais ... ils détruisent les autres... hein!!
".. un assassin, par exemple, un .. c'est un type qui peut ... qui ... qui ne sert à RIEN dans le monde ! .. il peut ... détruire un bonhomme qui a de la valeur, par exemple ... il peut tuer un savant ! il peut tuer un ... un type qui est .. qui .. qui ... qui cherche à faire du .. du bien à l'humanité ! .. qui peut le tuer bêtement ... ou un voleur, ou un ... je sais pas ! moi .. ou un cambrioleur qui va .. il va n'importe où ... il ne choisit pas ses clients lui ! il peut rentrer chez un ... chez un savant ! ... qui fait des recherches pour le bien de l'humanité ... l'autre le surprend ... il tire, il le tue !... Alors ... voilà un individu qui vit au crochet des autres ... hein ! ... et puis qui détruit un type qui a de la valeur ! ... par exemple ...". [269].

La justice -et la police- sont les gardiennes des normes. Elles sont chargées de faire respecter les lois, elles en sont les garantes. Dans la pensée manichéiste, il y a identification entre les normes sociales et les normes attribuées à l'appareil de justice criminelle.

La pensée manichéiste exclut la possibilité d'identification au délinquant. Le "manichéiste" ne peut pas se situer en position de commettre une faute. Donc, quelle que soit la nature du délit, la justice n'est jamais assez sévère; et les fins attribuées à la sanction ne peuvent être que la punition ou l'élimination ainsi que le "marquage" net des "mauvais". La sanction peut apparaître aussi comme un instrument de dissuasion.

./...

"Je pense que les prisons c'est pas méchant, quoi.. La preuve c'est qu'ils recommencent et qu'ils reviennent deux fois, trois fois, quatre fois, ils sortent pas de prisons donc ça y est, ça recommencent, on repique une voiture.. c'est donc qu'il n'était pas si mal que ça, s'il avait été vraiment mal à la prison, il aurait pas recommencé...". [49].

Dans une vision manichéiste moins radicale, le "mauvais" peut être un malade mental. Il n'en demeura pas moins ontologiquement malfaisant, mais l'étiquette de malade permet de ne pas lui en garder rancune.

"... Sauf si c'est un malade, bien sûr ! Alors là .. là .. la question est différente ! soit un sadique.. par exemple un.. un type qui viole une fillette .. (catégorique) c'est un malade !! Alors là... euh... voyez... alors là, je vais vous paraître alors... alors dans ce cas-là ... il est malade.. certainement.. irrécupérable... à ce moment là c'est quelqu'un de ... de malfaisant !..". [257].

Cette assimilation du "mauvais" au "malade", dans certains cas, permet de restreindre le champ des forces du "Mal". Il est rassurant de penser que des actes que l'on juge "horribles" ne peuvent être le fait de personnes saines d'esprit. Toutefois, si punir un malade n'a pas de sens, il n'en reste pas moins nécessaire de l'éliminer.

"... Vous avez quelqu'un qui est vraiment malfaisant.. qui est vraiment.. un malade, qui .. qui.. qui a TUE ! même ... mais sans trop se rendre compte... et qui tuera.. parce que c'est un malade ! Alors là ... alors celui là on le supprime, oui, d'accord ! ... ça, je suis d'accord. Mais ... humainement... ! Sans le faire souffrir... comme on supprimerait un ... malade... exactement...". [257].

Ces positions manichéistes sont étroitement liées à la dévalorisation de l'être humain : peu d'hommes sont naturellement capables de reconnaître ce qui est bien et ce qui est mal.

"Je crois que.. il y a beaucoup d'individus qui ont des âmes... qui ont une âme d'assassin... et qui ne ... développent pas ça, qui ne mette pas leur fo... qui ne .. qui ne donnent pas libre cours à leur instinct ... UNIQUEMENT par la peur du gendarme ! ...". [269].

Plus encore, il se pourrait que, fondamentalement, la nature de l'homme soit d'être mauvais. Mais il viendrait s'ajouter à cette mauvaise "nature" l'action néfaste de la civilisation urbaine.

"... En fait.. l'homme.. l'homme civilisé, c'est un sauvage ! Un .. un sauvage qui s'ignore, peut-être, mais c'est un sauvage ! .. et plus vous vous approchez des grandes villes, des grandes cités... et j'ai remarqué... et plus les gens sont sauvages!...". [269].

Dans un tel cas, il n'y aurait pas seulement pessimisme à l'égard de la nature humaine, mais aussi dévalorisation de la société actuelle [essentiellement conçue comme urbaine] qui favorise toutes les formes de déviance.

15.- Le pessimisme envers la nature humaine est constamment présent dans le discours des manichéistes. On peut donc se demander s'il ne s'agit pas du même phénomène, si le manichéisme n'est pas la coloration d'une extrémité de la dimension optimisme/pessimisme. Plus exactement, il apparaît à l'analyse des entretiens comme la traduction idéologique d'un mécanisme de défense permettant au sujet et à son groupe d'appartenance de supporter leur propre pessimisme. Il est peu admissible de s'appliquer à soi-même des jugements aussi négatifs. La persistance dans une outrance pessimiste pure et simple serait létale ou suicidaire. On ne peut s'en tirer qu'en projetant la culpabilité sur d'autres, des étrangers, des différents, les "mauvais". Ainsi peut-on s'innocenter soit même, se ranger parmi les "bons". Ce clivage permet de réduire l'angoisse. Pour les manichéistes, les deux catégories sont donc nécessairement hétérogènes et la probabilité de passer de l'une à l'autre est très faible : la solution de continuité trouve un fondement dans une différence ontologique des sujets que la commission d'une infraction rend évidente et indéniable. C'est pourquoi, dans leur discours, les manichéistes ne s'identifient jamais de quelque manière que ce soit au délinquant. Au fond, on retrouve là la fonction de bouc émissaire attribuée au déviant, c'est-à-dire à l'étranger, au différent, comme l'ont montré ROBERT (24), CHAPMAN (25) et SHOHAM (26).

Position non manichéiste

16.- A l'inverse de la position précédente, celle-ci tend à ne pas classer les individus en "bons" et "mauvais" de manière rigide. Celui qui transgresse la norme pénale n'est alors pas entièrement défini par son acte. La transgression de la loi n'est pas perçue comme donnant à l'individu un caractère ontologiquement "mauvais" [ou révélant de manière sûre ce caractère ontologique]. L'acte commis n'est qu'un moment dans un processus. Il ne préjuge pas de la manière dont il sera parlé de ce processus et ce peut-être aussi bien en termes de causalité individuelle que de causalité sociale.

"Mais je pense que, dans la majorité des cas, on devient... un criminel, enfin ce que vous voulez... d'une manière progressive... Je crois qu'il y a beaucoup de gens qui vivent en marge de la société, qui auraient la possibilité d'être rattrapés à un certain âge, jeunes... parce qu'il y a un certain milieu social je pense où on pourrait faire quelque chose...". [76].

S'il y a eu processus de criminalisation, il peut y avoir processus de décriminalisation. Et la rééducation du délinquant devient possible :

"Car, en fait, quand on condamne un individu pour un acte.. fait dans des circonstances... données... si ces circonstances ne se répètent pas... ou si l'individu se transforme ... eh bien ... c'est plus le même ... par conséquent on devrait pouvoir le réhabiliter..." [272].

Dans ce système de pensée, la délinquance est souvent associée à une pathologie sociale ou à une pathologie mentale. Deux idées-clefs apparaissent alors.

./...

- D'abord l'origine de la délinquance est vue comme situationnelle et non génétique ou -si elle est génétique- c'est le fruit d'un accident chromosomique. L'être humain ne porte pas le mal en lui, de manière ontologique. Simplement, il peut devenir mauvais en raison des circonstances.

"... Je pense pas que les gens naissent disons foncièrement méchants ou abrutis si vous voulez, je crois que leurs conditions sociales font qu'ils deviennent comme ça ... on peut pas dire que les gens sont irresponsables, chacun est responsable de ses actes, mais enfin c'est quand même le conditionnement, disons de ... de l'entourage, qui fait qu'on... du moins il me semble...". [76].

L'étiologie de la délinquance peut certes être décrite en des termes fort différents [conditions familiales désastreuses, milieu pathogène, conditions de vie difficiles, bandes de jeunes...]. Mais ce n'est plus l'individu qui se définit ou se révèle comme "mauvais" en commettant une infraction; ce sont les circonstances dans lesquelles il est placé qui le rendent "mauvais".

- Les positions non manichéistes s'accompagnent de confiance en la nature humaine. Si l'être humain n'est pas "mauvais" par nature, il est susceptible d'être amélioré si on le place dans des circonstances favorables :

"... Parce qu'en fait un être humain n'est jamais complètement perdu, il y a toujours quelque chose dans le fond, y a toujours un restant qui doit ressortir un jour ou l'autre alors au lieu d'enfoncer...". [407].

Toutefois cet optimisme quant à la possibilité de changement du délinquant n'est le plus souvent pas absolu. On reconnaît des limites à la plasticité des individus. Si l'on admet, ainsi, que les jeunes ont de bonnes chances d'être "réduqués" [ou "sauvés" dans un certain vocabulaire à tonalité rédemptrice], les réticences se font très nettes pour les délinquants adultes trop enracinés dans leur mode de vie.

A l'inverse du manichéisme qui s'accompagne nécessairement de pessimisme, la position non-manichéiste est donc connotée d'optimisme. Mais le pessimisme des manichéistes est radical; il concerne aussi bien la nature de l'homme que son devenir. L'optimisme des non-manichéistes est susceptible de gradations, comme si l'acte de confiance qu'ils font dans l'être humain était tempéré par l'expérience d'un monde plus ou moins hostile. On constate également que -plus l'attitude optimiste est affirmée- plus les fonctions de rééducation/réinsertion sociale du système de justice criminelle sont considérées comme essentielles :

"... Je crois qu'effectivement, on peut changer.. y a quand même un certain nombre de cas de gens qui changent ! Puis alors d'autres qui ne changent pas ! ... C'est sûr ! ... Mais y en a quand même un certain nombre de gens qui changent ... et même ne serait-ce qu'il n'y en ait que ... une ... très faible fraction ... ça doit justifier un traitement particulier applicable à tout le monde ... parce qu'on peut toujours espérer que ceux qui n'ont pas encore changé, changeront ! ...". [272].

./...

Mais il importe de retenir que le non-manichéisme n'est pas une position homogène, que la pluralité recouverte par ce terme éclate dans la diversité des partis à propos de l'étiologie de la criminalité. En outre, on peut se demander si cette position est toujours absolument exclusive de tout manichéisme, dans la mesure où l'on en rencontre parfois quelque trace dans un discours où la tonalité dominante est pourtant non-manichéiste. Enfin de compte, il serait peut-être plus exact de parler de position pas et peu manichéiste.

LE CONFORMISME

17.- Etymologiquement, on peut définir comme conformisme le fait de "se comporter en accord avec (un modèle)". (27).

Dans le cadre de cette recherche, les modèles peuvent s'incarner dans des institutions. Celles-ci apparaissent comme :

"gardiennes des normes qui doivent gouverner, d'une part, les relations entre les objectifs des individus ou des groupes et, d'autre part, les relations entre les moyens utilisés par les différents individus ou groupes en vue de l'atteinte de leurs objectifs" (28).

Les institutions qui retiennent l'attention dans cette recherche sont celles qui constituent le système de justice criminelle tel qu'il est défini en un précédent rapport (29). Mais ce système n'est pas indépendant du système institutionnel général. Par conséquent, nous ne saurions restreindre notre définition du conformisme jusqu'à exclure celui-ci. En outre, les objectifs sont en étroite relation avec les fonctions assignées au système de justice criminelle, compte tenu de leur coïncidence plus ou moins exacte avec les fins ou valeurs individuelles et groupales.

Par conséquent, le conformisme peut se définir opératoirement comme l'acceptation des valeurs, normes, règles et systèmes institutionnels existants. Bien entendu, c'est leur jeu réciproque qui permettra de caractériser exactement le conformisme.

Il va s'exprimer concrètement dans des attitudes par rapport au changement des valeurs, normes, règles et systèmes institutionnels, en général. Mais nous focalisons l'attention sur deux niveaux ou deux objets :

- le système social dans son ensemble, dans sa globalité;
- le système de justice criminelle.

C'est par rapport à leur évolution ou à leur changement possible que vont se définir les différentes positions sur la dimension conformisme / non conformisme.

Attitudes et idéologies apparaissent étroitement imbriquées. Il s'agit de la conception de l'univers social [weltanschauung] et des changements qui y peuvent survenir ou qui y apparaissent souhaitables ou redoutables.

Qu'est ce que la société, quelles représentations se fait-on des rapports sociaux et des transformations qui peuvent ou doivent affecter le système social global et parmi les différents systèmes institutionnels, le système de justice criminelle ?

./...

Les conformistes moralistes

[18].- Ce premier type d'attitudes manifeste la plus forte résistance au changement. On n'y est pas nécessairement satisfait de la situation présente, mais on se refuse à la remettre ou à la laisser remettre en question.

Les conformistes moralistes réfèrent l'état actuel des choses au passé. Ils ont l'impression d'une dégradation progressive : le passé était porteur des "bonnes" valeurs et, depuis, tout empire. Et, si tout empire, c'est parce qu'on ne parvient plus à se reconnaître, à se situer dans cet univers matérialiste où les anciennes valeurs n'ont plus cours. Il n'y a plus d'éthique, plus de foi. Autrefois, au contraire, on savait à quoi se référer, ce qui permettait d'agir :

"... Il était certainement plus facile de prendre des décisions ... ça devait couler de source, les gens ne se posaient pas de question..."
" [56].

Dans cet univers mouvant où l'on refuse de se reconnaître, le système de justice criminelle apparaît comme le gardien d'une certaine permanence. On lui assigne la fonction de faire respecter les règles sociales car elles sont les médiatrices d'un ordre moral hérité du passé. On lui demande de maintenir le plus possible la trace du passé dans le présent. Ce système doit donc être valorisé, afin qu'il ne soit pas remis en cause et qu'il change le moins rapidement possible :

"... Il faut qu'elle évolue (la loi), mais il ne faut pas y faire non plus des changements tous les quatre matins, autrement elle n'aura plus de valeur, elle n'aura plus de stabilité....". [56].

Dans une telle conception, les lois sont à la fois ce qui indique la façon de se comporter et la traduction temporelle de ces valeurs morales au nom desquelles on parle. C'est leur stabilité et le fait qu'elles soient appliquées qui garantissent et la stabilité de l'ordre social et la permanence de ces valeurs auxquelles on se réfère :

"... Oui, la loi, n'est-ce pas, c'est un critère, il faut bien se baser sur quelque chose; à l'heure actuelle on discute tout, on conteste tout, et s'il y a plus de critère il y a plus de vie sociale possible, et dans tous les pays, même que ce soit de système capitaliste ou de système communiste, ils ont des critères, ils ont une loi, et je pense qu'ils la font rigoureusement respecter, surtout dans les pays communistes d'ailleurs, et c'est nécessaire; c'est nécessaire parce que si on conteste tout il n'y a plus rien de possible, à mon sens...". [56].

La pérennité des lois et la stabilité du système de justice criminelle sont d'autant plus nécessaires que la société actuelle est perçue comme imparfaite, voir dangereuse.

"... C'est bien complexe quoi, il faut essayer de garder un équilibre... Mais ça paraît pencher d'un côté actuellement cette... je ne sais pas ce qui sortira de la contestation actuelle mais il n'y a pas du tout d'équilibre dans la société. On verra bien....". [56].

Le plus souvent dans ce type de pensée conformiste à forte connotation manichéiste, l'imperfection de la société est rapportée à l'imperfection de l'homme.

"... Puisque l'homme a été incapable de ... créer une société .. dont les membres seraient ... non pas parfaits, mais tout au moins honnêtes ! ... "il faut prendre des mesures vis à vis des coupables! ...". [68].

On se trouve donc en présence d'un type de pensée conformiste tournée vers le passé, teintée de pessimisme et d'inquiétude quant à l'évolution actuelle de la société. Pour ces conformistes, il n'est pas possible d'envisager une transformation de l'univers social ou des systèmes institutionnels sans qu'ils ne se sentent eux-mêmes remis en question.

Les conformistes ritualistes

[19].- Une autre manière d'être conformiste consiste à se définir complètement dans le présent et par les systèmes institutionnels existants. Le passé ne constitue plus l'univers de référence mais l'avenir n'existe pas non plus : tout se passe comme si le sujet dominant de préoccupations était de survivre au jour le jour.

Dans cette structure de pensée, le système social est comme gommé, inexistant. On est dedans, mais on ne se le représente pas; ou plutôt on refuse de se le représenter, comme si le fait de le parler devait faire surgir des questions auxquelles on ne saurait répondre.

C'est le type de pensée qui comporte la plus grande distanciation vis à vis du système de justice criminelle.

"... C'est pas moi qui vais changer le monde ! hein..! tout au moins tout seul ! ... j'essaie de me préserver et .. ma famille et moi ...! et puis... c'est tout ! quoi.. qu'est-ce que vous voulez faire, ... c'est à eux de .. je paie des impôts, c'est déjà pas mal ! Av... avec ces impôts là, ben qu'ils prennent des policiers ! Je sais pas qu'ils.. je sais pas ! C'est pas mon ... ce n'est pas mon ... euh... j'estime que chaque homme .. dans le monde a .. a un .. un travail bien ... défini à faire.."[269].

Le système de justice criminelle n'est alors pas évalué, jugé par rapport à des normes qu'il devrait respecter ou des fonctions qu'il lui faudrait remplir. On pense seulement qu'il ne peut être mauvais puisqu'il existe et tel qu'il existe pour ce motif que des personnes compétentes l'ont organisé et le font fonctionner. C'est la compétence, le savoir de ceux qui font les lois et qui rendent la justice qui suffisent à justifier de l'existence des lois et du bon fonctionnement des institutions.

".. Et puis il faut connaître les lois, il faut connaître tout, et puis eux ils.. eh bien, ils connaissent la loi, et puis c'est leur métier, c'est leur chose à eux... Alors ils savent qu'ils doivent juger comme ça et comme ça...". [30].

"... C'est pas nous que nous imposons la loi, la justice.. Nous autres, on n'a pas fait des études pour ça ... eux ils savent leur travail quoi, c'est un métier comme un autre....". [30].

Par conséquent, il n'est plus nécessaire de référer les conduites à des valeurs. Il suffit (*) de se conformer à ce que disent les lois, les règles, même si, faute de compétence, on n'en saisit pas bien la signification : la possibilité de comprendre les systèmes de régulation régissant les institutions est déléguée à ceux qui sont dépositaires de "savoirs" spécialisés.

Dans ce type de représentation, le système de justice criminelle ne peut être mauvais puisqu'il existe, puisque ses institutions ont été faites et sont agies par des personnes compétentes. Les comportements étant définis par l'adéquation aux normes fixées par les institutions, douter de ces systèmes institutionnels serait perdre le moyen de s'orienter dans l'univers social. Et c'est là qu'on touche le défaut de la cuirasse : quand nous parlions tout à l'instant de la confiance dans le système de justice criminelle, il vaudrait mieux dire que ces gens espèrent que le système ne peut être mauvais, qu'ils veulent l'espérer, qu'ils doivent vouloir l'espérer à peine de sombrer dans un univers de contradictions dont, parfois, ils semblent entrevoir avec effroi la possible existence (**). Et le recours à l'argument de compétence technocratique fait alors figure de rationalisation disposée en état de leur construction de représentation.

Il ne saurait donc être question de critiquer les règles et les systèmes institutionnels; on ne peut qu'essayer de se conformer aux unes et d'obéir aux autres le plus étroitement et le plus rituellement possible.

Les conformistes personalistes

[20].- D'un autre point de vue, la société est perçue comme ayant évolué, et comme devant évoluer encore. Mais, à l'inverse des conformistes "moralistes", on n'exprime pas de craintes quant aux conséquences de cette évolution. Dans l'ensemble, on pense que la société dans laquelle on vit est moins ségrégative, moins difficile à vivre que par le passé; les différences sociales s'atténuent, en effet, et l'on donne de meilleures chances aux individus.

Cette évolution est conçue comme naturelle, et ne peut que perdurer, même si, par malheur, il se produit quelque accident de parcours.

Le système de justice criminelle suit le même processus d'évolution positive, quoique ce soit avec un temps de retard.

Ce type de représentation s'explique par la confiance en la nature humaine. Certes, il s'agit d'une évolution lente, des paliers peuvent la rythmer, mais les haltes sont considérées sans inquiétude :

./...

(*)- Par là, on retrouve bien certain trait du ritualisme mertonien.

(**)- Notamment par la volonté de chercher à se distancier du système de justice criminelle, à éviter autant que possible tout contact : la confiance professée paraît alors singulièrement peu assurée.

"... Je vous dis ça se fera sûrement très très doucement, de toute façon
"faut pas aller trop vite dans une réforme parce que quand on va trop
"vite en général on se casse le nez ou ça va pas... Je pense qu'il faut
"que ça évolue doucement mais que ça continue... parce qu'il est certain
"qu'il y a des réformes dans la façon de juger, dans la ... y a eu des
"changements, c'est plus humain si vous voulez.. mais enfin là il faut
"que ça continue, il faut que l'effort se poursuive...". [411].

Il est généralement admis que l'évolution du système de justice criminelle est en retard sur celle de l'ensemble de la société, mais l'une et l'autre parcourent la même voie. De même que les règles sociales tendent de plus en plus à favoriser le développement et le respect de la personne, de même le système de justice criminelle tend à considérer les délinquants comme des individus amendables. On assiste à une personnalisation de plus en plus poussée de sa pratique :

"On considère l'homme en tant qu'homme et non pas en tant qu'être qui a
"commis une faute, un être qui a commis une faute et qu'on rejette..
"c'est ça moi dont je parle, on le considère en tant qu'un homme qui a
"commis une faute, qui en fait a fait une bêtise mais enfin qui peut être
"récupéré... c'est là que je vois le point de vue humain quoi..". [411].

Cette personnalisation est marquée par l'introduction dans les structures de nouveaux personnages qui sont les garants d'une justice où l'on examine les raisons d'agir des individus.

"... Il me semble qu'on ... devient plus.. plus humain.. plus.. on évolue
"et mieux.. ! Y a ... y a des psychologues, y a des .. des psychiatres..
"tout ça n'existait pas autrefois. ..". [257].

Ce n'est plus une justice qui rend coup pour coup, mais une justice qui "comprend". Notons tout de même que toute idée de responsabilité individuelle et tout manichéisme ne sont pas abolis pour autant. S'il apparaît nécessaire de se pencher sur les "motivations" des individus, ce n'est pas seulement pour les excuser mais, d'une part, pour séparer les malades mentaux des autres criminels et, d'autre part, pour mieux considérer ce qui revient aux circonstances [sociales, éducatives, etc...] et ce qui revient à la personnalité délinquante.

De ce point de vue, l'éducation est la clef de l'évolution sociale. Elle permet de faire comprendre aux individus ce qui est bien et ce qui est mal. A la limite, lorsque les masses seront suffisamment éduquées, lorsque tout le monde aura conscience de ce qu'il est et de ce qu'il fait, on n'aura plus besoin de justice :

"...Finalement... (silence).. c'est dans la mesure où on supprimera...
"enfin, on atténuera l'importance des croyances et des tabous et des vertus officielles, c'est à dire, petit à petit, ... par le biais de la conscience, on verra si on fait bien ou si on fait mal, quand même... puis-
"qu'en fait, la conscience je ne pense pas qu'elle tombe tellement, hein ?
"On sait quand même bien quand on fait le bien et quand on fait le mal..
"le tout est de savoir si on ose risquer le paquet...". [401].

"... Plus la masse sera évoluée, moins la justice aura besoin de ... moins
"la justice aura un rôle seigneurial, ou tout au moins elle aura un rôle
"préventif...". [401].

La représentation de l'évolution positive des structures sociales interdit la remise en cause de la société telle qu'elle existe. Dans ce type de pensée, les individus sont vus comme séparés de leur contexte social. Ou plutôt, il en est tenu compte seulement comme d'une circonstance plus ou moins heureuse.

Propos d'étape : la rupture

[21] - Dans l'exposé qui précède, on a constaté une certaine homogénéité entre les conceptions du système social et celles du système de justice criminelle. Dans aucun cas on ne constate une divergence entre les fonctions perçues de la justice criminelle et les fonctions idéales ou les buts sociaux. De plus, ceux-ci sont définis comme coïncidant avec les buts personnels. En particulier, dans la mesure où il ne semble pas nécessaire de modifier radicalement l'organisation des rapports sociaux, il y a juxtaposition entre la fonction de maintien de l'ordre de l'appareil de justice criminelle et l'idéologie conservatrice exprimée à travers les représentations du système social.

Par conséquent, s'il paraît y avoir différence entre système de justice criminelle et système social, et / ou entre le perçu et le souhaité, il s'agit d'une différence de degré (*) et non de nature.

Par contre, dans les images que nous allons étudier maintenant, la dissonance est d'un autre ordre. Le parallélisme entre image perçue et image souhaitée n'est plus respecté. Il y a contradiction entre l'ensemble des fins perçues et l'ensemble des fins souhaitées.

Cette rupture entraîne un changement radical dans la perception et du système de justice criminelle et de ses relations avec l'univers social. En particulier, la justice pénale est perçue de façon beaucoup plus négative.

"... Parce que j'estime que la ... justice actuelle, elle fonctionne pas
"comme ... comme la justice transcendantale, quoi ! ... elle fonctionne
"comme ... comme quelque chose de boiteux ... qui relève de tout un
"système....". [254].

La transformation consiste essentiellement dans un renversement des rapports justice-société. Dans les images qui viennent d'être étudiées, la justice apparaissait comme un phénomène (**). L'ensemble social -y compris la justice criminelle- était alors représentée comme une juxtaposition de sous-ensembles de structure analogue ou plutôt homologues. Dans cette mesure il était possible de traiter du système de justice pénale seul, à la fois comme détachable de l'ensemble social et le représentant tout entier. C'est aussi cette juxtaposition qui permettait l'indépendance des différents systèmes et l'identification les unes aux autres des finalités de chacune des parties.

./...

(*)- Ou de degré d'évolution.

(**)- Dans le sens : réalité sensible, apparence de la chose en soi.

Dans les images que nous allons étudier maintenant, le rapport n'est plus de juxtaposition, mais d'interrelations. La justice criminelle n'est plus un phénomène, mais un épi-phénomène. Le système de valeurs auquel elle est référée n'est pas un système de valeurs en soi, mais il est relatif à une organisation sociale.

C'est l'introduction de la relativité des valeurs sociales qui marque le mieux la rupture entre les deux séries d'images. Les valeurs de référence ne sont plus entièrement contenues dans l'organisation passée ou présente de la société et de la justice criminelle. Elles leur deviennent extérieures, et c'est au nom de cet "extérieur" qu'il devient possible de remettre en question le social et son épiphénomène, la justice criminelle :

"... Alors, c'est pourquoi, il paraît brusquement un peu vain.. euh..
"après une discussion comme ça de dire : il faut réformer la justice !..
"Je ne vois pas comment on peut réformer la justice dans une société dont
"les RACINES MEMES ... sont ... sont... foncièrement injustes ! ...
"bancales.....! C'est .. c'est qu'un ... -enfin je ne sais pas comment on
"appelle ça : un épiphénomène, la justice est un ... enfin c'est un ...
"c'est un problème parmi les autres ! C'est un PHENOMENE parmi les autres !
"C'est une "sécrétion" de ... d'un état ! C'est ... c'est l'état qu'il
"faut ... c'est l'état de choses qu'il faut modifier si on veut que les
"sécrétions se modifient ! ...". [266].

Dans les représentations de type conformiste -surtout "moralistes" et "personnalistes"- on pouvait se considérer comme plus ou moins insatisfait des institutions de justice pénale parce qu'elles sont le produit de l'activité humaine et que l'homme est vu comme plus ou moins faillible. Dans les types de représentations dont nous allons présentement parler, l'accent n'est plus mis sur l'imperfection de la nature humaine [d'ailleurs la notion de nature fait place à celle de culture] mais sur la relativisation de l'ensemble système de justice criminelle - système social. Si la justice criminelle est "mauvaise" c'est alors qu'elle est l'expression, l'alibi, la justification d'une société défectueuse. Elle apparaît comme l'épiphénomène -plus ou moins nettement éponymique- d'une structuration sociale.

La remise en question du système de justice criminelle et du système social global peut être plus ou moins radicale. A partir du matériel recueilli, on peut mettre en évidence deux types de représentations de cette sorte.

Les réformistes

[22].- Dans ce type de représentation -qui reste empreint d'éléments "personnalistes"- l'individu n'est pas entièrement déterminé par la (+) permanence d'un certain niveau de manichéisme :

".. Humains bien sûr, je pense qu'au moins 80 % d'entre eux le sont, oui :
"bien sûr il doit y avoir là dedans des gens absolument tarés, totalement
"irré récupérables, à la limite du reste qui relèvent peut être davantage
"de l'asile que de la prison, bon eh bien ceux-là il n'y a rien à faire,
"mais je crois que pour les autres ils ont quand même des sentiments
"humains, je pense... Enfin il ne faut pas non plus tomber dans l'excès
"contraire et puis tout excuser ...". [58].

(+) structure sociale. C'est ce qui permet la

./...

Pourtant, la connotation majeure des représentations "réformistes" est l'optimisme quant aux possibilités d'évolution individuelle et sociale. Même en l'état actuel des choses, on peut trouver quelques signes qui laissent augurer de cette évolution favorable.

"... Il y aurait besoin... enfin je pense.. que les réformes qu'on a introduites là ... là, je pense que c'est réel, les .. les réformes qu'on a introduites en matière de .. de jugement des ... des enfants également... sur le système pénitentiaire s'ad... s'adressant aux enfants ... C'est loin d'être parfait, mais... y a souvent là des .. des éléments positifs... c'est vraiment la ... la seule chose qui ait vraiment bougé ... euh... dans la justice, c'est ce que je pense ! mais .. il faudrait que .. que le mouvement continue et s'applique à d'autres ... à d'autres .. couches ! .. Enfin ...". [258].

Il n'en demeure pas moins que l'état social actuel est vécu comme insatisfaisant. La survivance de formes anciennes dans une société en transformation, l'introduction de nouveaux moyens de production, l'inflation démographique, tout ceci contribue à créer un univers contradictoire et difficile à vivre.

".. Je pense que tout est parfaitement au point ! Dans cette société. Elle est parfaitement cohérente dans son incohérence, bien sûr ! ... On n'a jamais vécu un monde aussi incohérent... enfin un monde où .. où les contradictions .. n'ont jamais été ... POUSSÉES.. aussi loin ! ... hein ! .. (vivement) pour un certain niveau qui m'intéresse personnellement, que je connais mieux parce que c'est mon métier, au niveau de ... de la technologie ! .. où .. on s'aperçoit que c'est une espèce de civilisation en fents de scie ! ... où on passe du ... du plus au moins ... d'une façon extravagante ! ...". [272].

L'incohérence de l'univers social apparaît poussée à son comble dans les grandes concentrations urbaines. C'est également dans les conurbations et les mégalo-polis que la délinquance, expression de la désorganisation sociale, est la plus dangereuse.

"... Je connais même des copains qui ... dont l'un entre autres vient des Etats-Unis, il a vécu assez longtemps à New-York... disant qu'à New-York... se ballader le soir après dix heures ... euff... c'est pas de tout repos ! ... dans une v.. dans une des grandes villes du MONDE... MODERNE ! ...". [272].

Pourtant, pour les réformistes [comme pour les personnalistes], les possibilités de changement social sont contenues dans le système social lui-même. Ils estiment que le système donne suffisamment droit à la parole pour qu'il ne soit pas nécessaire de la prendre de façon brutale. Et c'est cette parole qui permet l'action, qui permet d'aider à la transformation de la structure sociale et de l'épiphénomène "justice criminelle".

Ceci n'exclut pas absolument l'occurrence d'actions violentes. Mais ces actions violentes sont inscrites dans le déroulement naturel des événements (et en partie regrettables) et ne peuvent -ou ne doivent- entraîner que des changements partiels et limités.

Par conséquent -si amer que l'on soit vis à vis du système actuel, si sévèrement qu'on le juge- l'avenir apparaît ouvert. Le changement demeure possible dans le cadre actuel de la société.

Ajoutons que les représentations "réformistes" incluent la possibilité de modifications parcellaires, par morceaux : la réforme d'un système donné n'y nécessite pas -comme pré-requis- le bouleversement total et préalable du jeu social existant.

Les "révolutionnaires"

[23].- Dans les représentations "révolutionnaires", au contraire, l'individu est entièrement déterminé par la société. Par conséquent, les notions de bien et de mal ne sont plus que des produits sociaux, et il n'existe plus du tout de bien et de mal en soi. De ce fait, il n'y a plus de position manichéiste possible.

L'idée de responsabilité pénale individuelle achève également de disparaître. L'acte délinquant est, à la fois défini par la structure sociale [c'est l'infraction aux règles édictées par la société qui constitue la délinquance], à la fois provoqué par cette structure sociale [pour ce motif, c'est le seul moyen d'échapper à leur condition]. Par conséquent, l'individu ne peut être tenu pour responsable de ce qu'il fait. Et l'appareil de justice criminelle devient tout à fait inadéquat à remplir ses fonctions explicites [réduction de la délinquance]. Par son appartenance -comme simple épiphénomène- au système social, il participe lui-même à la création ou à la sécrétion de la délinquance.

Pour l'inverse, il est représenté comme tout à fait approprié à d'autres fonctions. Et sa fonction implicite majeure, dans ce type de représentation, est de maintenir l'ordre établi, de permettre la permanence de la société dans son état actuel, de protéger ceux qui ont le pouvoir contre ceux qui ne l'ont pas :

"... La justice traditionnelle est censée... être un pilier de l'ordre..
"on s'aperçoit que elle ... enfin c'est vraiment un élément du contrat
"social, finalement... et que, dès que on ne respecte plus ce contrat...
"dès qu'on n'est plus d'accord avec les données... les principes de ce
"contrat... bon, eh bien... la justice "inébranlable", elle devient quel-
"que chose de très souple... avec laquelle on peut jouer.. arranger la
"loi... les lois !". [254].

Dans un tel système, la justice criminelle est tout à fait relativisée par rapport à la structure sociale globale. Le concept de justice est alors vidé de son sens et la justice criminelle est représentée comme un simple instrument à disposition du pouvoir :

"... Ca, le mot "justice", c'est un mot qu'on peut coller à toutes les
"sauces pour justifier n'importe quelle idée, hein ? Et pour dédouaner
"n'importe qui.....". [401].

Néanmoins, sous ce manque de sens autonome, apparaît souvent la nostalgie d'un sens :

"... On découvre que le concept de justice.. qui correspond à toute une
"culture... à tout un patrimoine culturel.. on le découvre.. enfin.. en
"pleine contradiction avec la façon dont il se manifeste à nous, finale-
"ment ! ...". [254].

./...

Ce sens profond pourrait être recouvert seulement, dans une société "autre", une société "à venir" qui ne peut émerger qu'à la faveur d'un bouleversement complet, d'un changement radical des structures actuelles. La société présente en effet trop de forces opposées au changement -en particulier les institutions de justice criminelle pénale- pour que ce changement puisse advenir sans une action violente. Dans la mesure où l'on se sent mal à l'aise, où l'on sent la société actuelle comme un frein oppressif, l'avènement de ce changement apparaît souhaitable :

"... A la limite, justement, il faudrait la forcer à démasquer... que la "violence éclate ! .. que l'affrontement puisse avoir lieu ! ...". [254] (*)

Et ce souhait demeure même si l'on envisage le risque d'une déception, même si la société nouvelle peut bien ne pas correspondre au modèle imaginé -où l'on rencontre l'éternelle dialectique de l'utopie et de la révolution :

".. Parce que je pense que si ... euh ... si on ne fonce pas tête baissée dans l'utopie.. on n'en sort pas ! Enfin c'est grâce à tous les xtonis-tes que ... on a réussi à avancer de quelques millimètres ! ... C'est ça, le problème ! Je crois ... il faut toujours frapper très haut ...". [266].

A la limite, ce serait une société où l'on n'aurait plus besoin de justice, qui serait la justice elle-même :

"... On serait pas ... à un ... à un moment à l'extérieur et un moment à l'INTERIEUR du cercle ! ... On serait finalement en permanence à l'intérieur d'une ... d'une société qui VIT .. et qui rend en permanence la justice ! Enfin ... c'est ce qui fait qu'elle fonctionne ...! C'est la ... c'est la justice permanente et le rapport permanent ! C'est ça, ... l'oxygène passe là-dedans ... ça fonctionne ...". [266].

On voit que cette position non-conformiste consiste en un rejet radical du présent, à la limite vécu comme insupportable, au nom d'un futur qui reste à dévoiler, qui a valeur d'asymptote, cherchée mais jamais trouvée.

L'ORGANISATION DES REPRESENTATIONS

[24].- A travers les analyses précédentes, on constate la constance de cette organisation autour de deux grands ordres de préoccupations :

- la référence à ce qui est bien et ce qui est mal, à ce qu'on doit faire ou ne pas faire -autrement dit, tout ce qui se rapport à un système de valeurs morales.

Le sentiment de justice (**) n'est jamais absent dans cette organisation. Il intervient comme une connaissance de ce qu'il convient de faire, caractérisée par son innéité et son infaillibilité.

./...

(*)- "Ah, que ma quille éclate et que j'aïlle à la mer".

(**) Dans un précédent rapport, on avait montré -en poursuivant l'analyse d'E. de GREEFF- qu'il assumait une fonction de protection du sujet (30).

- L'idée d'ordre ou de désordre vécue comme la transposition sur le plan existentiel de la permanence sur le plan essentiel que sont les valeurs morales. L'ordre ici est référé directement à ce qui est, ce qui existe. L'arrangement des choses et la stabilité de cet arrangement signifie la stabilité des valeurs morales. Sur un plan psychologique, la conservation de l'ordre existant est réducteur d'anxiété. Il faut que les choses soient ce qu'elles sont /identité où l'on se retrouve/ et restent ce qu'elles sont.
- Entre ces deux pôles de référence -la morale et l'ordre- les institutions peuvent apparaître tantôt comme rapportées aux valeurs morales, tantôt comme rapportées à l'ordre existant. En fait l'"ordre" est garant, au plan existentiel, des permanences essentielles que sont les valeurs morales.

La relation entre la morale et les institutions n'est pas toujours directe; elle peut se faire par l'intermédiaire des mœurs, formes plus ou moins changeantes dans lesquelles se glissent, à un moment donné de l'histoire, les valeurs morales permanentes. Mais, moins la justice est contingente -c'est-à-dire plus elle est la garantie de la maintenance de cet ordre- et plus les institutions sont référées directement aux valeurs morales.

- Dans un tel schéma, le politique -c'est-à-dire l'organisation sociale- est ce qui permet de faire passer ce qui tient de l'essentiel (la morale) au plan de l'existentiel (l'ordre). Les rapports du politique avec les institutions /et en particulier avec les institutions de justice criminelle/ apparaissent comme des rapports de producteur à produit. Mais on constate que le politique n'est pas toujours perçu comme cet intermédiaire. Pour qu'il y ait prise de conscience du politique comme intermédiaire structurant, il faut une discordance entre les valeurs auxquelles se réfèrent la personne et les fins qui lui semblent poursuivies par l'organisation sociale. C'est pourquoi cette conscience apparaît seulement chez les "réformistes" et les "révolutionnaires".

Il résulte de l'ensemble du chapitre que les représentations de la justice criminelle prennent une tonalité fort différente selon l'existence et la nature de la dissonance entre le référentiel /c'est-à-dire ce au nom de quoi on agit, ou on voudrait agir/ et l'univers social tel qu'il est perçu avec ses fins et ses normes. Sous une même apparence de mécontentement plus ou moins profond (*), on trouve en fait des positions tout à fait différentes vis à vis des pratiques et des valeurs sociales. A la limite, on observe des systèmes de pensée irréductibles les uns aux autres. Ils peuvent être regroupés selon deux axes :

- un type de pensée qui ramène les phénomènes sociaux aux individus. C'est l'individu qui est le producteur du social. La notion de responsabilité et, de ce fait, le fondement de l'activité de l'appareil de justice criminelle sont rapportés à l'individu.
- un type de pensée dans laquelle l'individu est rigoureusement un produit social. Dans ce cas, la notion de responsabilité individuelle tend à disparaître.

./...

(*)- Nous n'avons rencontré qu'une seule personne qui se déclare entièrement satisfaite de la façon dont la justice est rendue en France.

Pour les besoins de l'exposé, nous avons opposé strictement ces deux systèmes de pensée . Il va de soi -et cela apparait dans les analyses qui précèdent- qu'il peut y avoir des recouvrements partiels entre les deux. Chacune apparait rarement à l'état pur. Mais il importe de voir que ces deux types de pensée comportent des modes de relation à l'univers social tout à fait différents. En particulier, l'hétérogénéité entre pensée "individualisante" et pensée "sociologisante" implique -ou traduit- des prises de position radicalement opposées à l'égard du changement des institutions et du changement social.

4.- ATTITUDES ENVERS LES NORMES

[25].- Avec l'étude des normes, on aborde le domaine des jugements de valeur. C'est par référence aux normes assignées au système de justice criminelle et par évaluation de la distance éventuelle entre normes perçues et normes idéales que vont apparaître des sentiments de satisfaction ou de mécontentement quant à la manière dont fonctionne la justice pénale.

A vrai dire, les attitudes normatives sont plus diversifiées qu'il n'apparaîtrait de prime abord et il faut les étudier dans trois directions :

- images de la délinquance et du délinquant /ces images sont liées avec finalités assignées au système de justice pénale; on en traitera donc conjointement/;
- normes de fonctionnement de l'appareil de justice criminelle;
- fonctions du système de justice pénale par rapport au comportement de l'individu en société.

DELINQUANCE ET DELINQUANTS

[26].- L'on parvient ici au moment le plus délicat et le plus difficile de l'analyse. Les images recueillies sont tout ensemble fort riches et d'une interprétation malaisée. Et pourtant, ce qu'on en peut tirer présente une importance capitale à deux niveaux. Au plan scientifique, l'on peut avancer considérablement dans l'étude des représentations sociales de la criminalité et du criminel (*). Au plan des applications pratiques, législateur et décideur en politique criminelle ne peuvent sans inconvénient majeur, tenir plus longtemps pour négligeable les résultats auxquels on parvient.

A première analyse, on est surtout frappé par une fréquente opposition faite entre "petit délit" et "gros délit". Cette distinction n'est certes pas généralisée et il conviendra d'en tracer les limites. Mais elle se rencontre très fréquemment et l'on a alors le sentiment d'une solution de continuité, d'une rupture qualitative entre les deux catégories, malgré ce que suggère l'étymologie.

Mais cette discontinuité qualitative git-elle dans les représentations de la criminalité /des infractions même envisagées abstraitement/, du criminel /de l'individu commettant une infraction et désigné comme tel/ ou des deux, voilà ce qui n'est pas net de prime abord si l'on se laisse tromper par le vocabulaire recueilli.

Du coup, nous allons procéder en deux temps. Nous nous livrerons d'abord à une analyse minutieuse de l'opposition petit / gros délit, de ses composantes et de ses limites /d'autant plus que le seuil -pour qualitatif qu'il soit- ne laisse pas de ménager de possibles plages de recouvrement/. Ensuite seulement, nous reconstituerons le mécanisme qui sous-tend ces images en indiquant -avec prudence- quelles nouvelles directions de

./...

(*)- La théorie de ce problème est présentée dans un autre travail de l'un d'entre nous (31).

recherche il requiert et quelles hypothétiques conclusions on en peut tirer au double point de vue de la science criminologique et de la politique criminelle.

"Petit délit" / "gros délit"

[27].- Le "petit délit" est avant tout défini comme accidentel. Et, s'il est accidentel, c'est tout d'abord parce qu'il se produit de façon isolée dans l'histoire d'un individu; c'est aussi parce qu'il est non prémédité, qu'il n'a pas été préparé à l'avance; et c'est enfin parce que c'est un acte commis sans avoir l'intention de violer la règle, la norme pénale.

Ce caractère accidentel, fortuit, permet d'ailleurs dans certaines circonstances, de minimiser subjectivement, et de classer dans la catégorie des "petits délits" des actes autrement considérés comme graves.

Une autre façon de définir le "petit délit" est de le considérer comme résultant d'un état de besoin physiologique ou social.

"... Enfin, à mon avis, le gars qui vole une bicyclette, qui vole une voiture, ce gars là est certainement récupérable parce que c'est un gars qui avait besoin d'argent, une faiblesse, ça peut arriver à tout le monde, mais un gars qui tue ou qui vole des enfants .. moi, je crois pas qu'il soit récupérable...". [29].

Ce délit "peu grave", il peut aussi apparaître comme le produit d'une obligation morale. Ainsi, pour l'euthanasie :

".. vraiment quelqu'un qui tuerait quelqu'un de sa famille parce que cette personne est bien malade, qu'elle est incurable, qu'elle souffre terriblement, là je les pardonne, parce que c'est trop pénible de voir un de sa famille souffrir comme cela...". [409].

En fait, l'euthanasie apparaît non comme une façon de contraindre l'évolution naturelle des événements - mais comme une manière de le devancer. A la limite, c'est à peine une intervention et la qualité de délit disparaît :

".. Maintenant pour le monsieur qui a tué sa fille là parce qu'elle était anormale et tout ... dans le Gard .. moi je trouve que c'est presque normal parce que c'était une gosse qui était condamnée et puis l'autre dans le Var... elle était condamnée, il valait mieux que... de toute façon ...". [30].

Dans certains cas, le délit politique est aussi considéré comme un délit "nécessaire", la pureté des motifs venant innocenter l'acte, à condition que celui-ci ne fasse pas trop de tort à autrui. Cette opinion est renforcée [dans deux entretiens sur 40] par le fait que le délit politique apparaît comme très relatif : tel comportement sera jugé délictueux dans un régime donné et ne le sera pas dans un autre :

".. Il n'y a qu'à voir enfin les problèmes de Tchécoslovaquie, il y avait des gens au pouvoir quand il y a eu l'équipe Dubcek par exemple, ces gens là avaient une certaine forme de justice sans doute, ils ont été remplacés par d'autres, ils se trouvent maintenant coupables... Alors la notion de culpabilité lorsqu'il s'agit de problèmes de domaine politique, eh bien elle est extrêmement difficile...". [58].

• ./...

En outre, ceux qui seraient en situation de commettre un délit politique, ne le considèrent plus du tout comme un délit.

On voit que, dans le cas du "petit délit", l'idée de culpabilité est très liée à celle de responsabilité ou plus exactement d'intentionnalité attribuée à l'auteur. Lorsque l'acte commis est accidentel, on n'en est pas responsable. On n'est pas responsable non plus de quelque chose que l'on fait sous l'empire du besoin, on est dans ce cas "agi" et non "acteur". Quant à l'obligation morale, si elle est assez puissante, elle devient première et de ce fait efface, masque l'idée de responsabilité.

Le petit délit est donc un acte qui ne fait pas -ou peu- intervenir une intentionnalité criminelle chez celui qui le commet. C'est pourquoi -et surtout chez certains jeunes interviewés- l'idée de "jeunesse" va de pair avec celle de "petit délit", et celle d'"adulte" avec la notion de "responsable". Les adultes savent ce qu'ils font, alors que les jeunes ne peuvent commettre que des "bêtises".

".. D'abord un adulte, il est assez grand pour savoir ce qu'il a à faire, "quoi, il a l'âge raisonnable, ma foi s'il tue quelqu'un ou quoi, c'est à lui de s'en prendre .. jusqu'à 15 ans, il se doute de ce qui va se "passer mais enfin il ne peut pas l'avoir dans la mémoire...". [247].

Il n'échappera pas que la catégorie "adulte" est prise ici de manière largement mythique et stéréotypée : c'est le participant à part entière à la société active. Il en a tous les attributs et tous les avantages ... donc il est pleinement responsable. On découvre ici sous-jacent le mythe de l'adulte comme achèvement intégré dans une pensée juvénile par héritage de conserves culturelles (32). Quant aux "avantages" rien d'autre que le stéréotype théorique du "non jeune".

Le mot "bêtise" qui revient souvent pour désigner le "petit délit" - a une connotation de : étourderie, enfantillage, naïveté.

On voit -d'après ce qui précède- que le "petit délit" est quelque chose que l'on peut toujours excuser, parce qu'on peut en donner une explication, et que cette explication paraît rendre entièrement compte de l'acte. C'est dans la mesure où l'on arrive à trouver des raisons au délinquant que l'on dit pouvoir le comprendre. Et c'est parce qu'on comprend le délinquant qu'on peut l'excuser, lui pardonner.

Ici, "comprendre" veut dire que le délinquant est quelqu'un dont le comportement rentre dans le même cadre de référence que l'interviewé. A la limite, cet acte qu'autrui a commis, on aurait pu le faire soi-même.

"... Si on réfléchit bien on s'aperçoit qu'on commet des actes répréhensibles aussi quoi, ne serait-ce qu'en ignorant certaines choses...". [76].

"... Parce que comme on dit on fait une bêtise mais ça arrive à tout le monde, hein, de faire mettons une bêtise, surtout à l'heure actuelle, on peut pas juger...". [59].

./...

Le mécanisme qui joue dans la caractérisation du "petit délit" est une identification au moins potentielle. Minimiser le "petit délit" -alors que l'on admet plus ou moins inconsciemment avoir une possibilité de le commettre- c'est se ménager une zone de liberté. C'est aussi -avec l'erreur judiciaire dont on parlera infra (*) la seule porte d'entrée dans le système que l'on puisse s'autoriser.

C'est que le délinquant -comme l'aliéné, comme peu ou prou tout déviant- c'est l'autre, le différent, l'étranger à "notre monde". Si l'on ne se sent pas absolument incapable de commettre un jour une infraction il faut impérieusement ménager une frange de délinquants qui n'en soient pas vraiment, qui demeurent des "nous" et ne deviennent pas irrémédiablement des "autres", des "ils".

On devine déjà que celui qui se sent incapable de toute identification avec quel délinquant que ce soit, pour qui la question de la violation de la norme ne se pose pas, pour qui il n'existe aucune zone de transition entre bien et mal, bons et méchants, délinquants et non délinquants, celui-là ignorera la catégorie du "petit délit".

Le "petit délit", c'est aussi un acte qui ne fait pas beaucoup de tort à autrui ou à la société. De manière constante, il a peu de conséquences. /Certes, l'appréciation de la gravité des conséquences peut varier quelque peu entre tel ou tel de manière qu'une infraction donnée pourra être estimée par l'un comme grave dans ses conséquences et par l'autre comme moins grave/.

En fin de compte, le "petit délit" se caractérise généralement par l'absence d'une intentionalité criminelle chez son auteur et par le caractère restreint des conséquences de l'acte.

[28].- On pourrait imaginer que -par symétrie- le "gros délit" se définirait par la présence d'une intentionalité criminelle et la gravité des conséquences. En réalité, cette symétrie ne se vérifie pas exactement. D'ailleurs, les deux composantes se peuvent combiner -dans les discours analysés- de trois autres manières outre celle dont il a précédemment été rendu compte :

- absence d'intentionnalité criminelle et conséquences graves,
- intentionalité criminelle et conséquences peu graves,
- intentionalité criminelle et conséquences graves.

Si la dernière combinaison répond toujours à la catégorie de "gros délit", l'analyse est plus délicate pour les deux précédentes comme on va le voir infra.

[29].- La première de ces trois combinaisons [absence d'intentionnalité criminelle imputée à l'auteur et gravité des conséquences] est illustrée par le crime passionnel. Elle possède à la fois des caractéristiques du petit délit, comme l'accidentel, le non-répété, le non-prémédité, mais comporte des conséquences graves comme la mort d'un être humain.

Ces caractéristiques précitées permettent néanmoins de "comprendre" le crime passionnel. Et -comme pour le "petit délit"- la compréhension s'opère selon un mécanisme d'identification.

./...

(*)- Et -pour certains- le délit politique; mais la catégorie "petit délit" le contient ou bien il sort franchement de l'ordre des infractions.

".. Je crois que s'il y pense, s'il y pense, c'est involontaire, il ne peut pas s'empêcher d'y penser et puis un beau jour il le fait, soit qu'il y ait pensé avant, soit qu'il y ait pas pensé, le plus souvent qu'il n'y pense pas avant. Si on prend l'exemple de quelqu'un qui habite dans un HLM qui en a assez de supporter le bruit, qui sort un couteau de cuisine ou un truc comme ça, qui poignarde son voisin, ça je les comprends ces gars-là...". [55]

"Compréhensible" reste synonyme de "quelque chose que l'on aurait pu faire", sous le coup de la colère ou de la passion. La commission n'en rend pas l'auteur "autre", étranger".

Dans cette catégorie rentrent aussi les crimes de malades mentaux. Mais, à l'inverse du cas précédent, le criminel-malade est perçu comme quelqu'un d'autre, hétérogène à celui qui parle. On ne peut se comparer à lui. La compréhensibilité de son acte n'est donc plus assurée par une identification, mais par l'intervention d'une troisième personne, le psychiatre. Lui, de par sa compétence, est capable de comprendre ce qui s'est passé. C'est la façon dont le médecin définit le malade qui assure son identité, qui permet de le reconnaître comme tel. De ce fait, l'intervention du médecin évacue de l'acte commis par le malade ce qu'il aurait pu avoir de trop horrible ou d'inquiétant. On demande également au spécialiste de prendre en charge l'avenir, les relations avec le malade, de manière à garantir son innocuité sociale future.

Mais, pour que cette opération ait lieu, il importe que le criminel se reconnaisse comme malade, accepte la condition de maladie. C'est cette condition qui lui permet de sortir du système de justice criminelle pour entrer dans celui de la santé-psychiatrie. S'il ne l'assume pas, il reste dangereux, il est un déviant-ennemi que le système est chargé d'isoler, de mettre à part, voire d'éliminer.

En résumé, l'absence d'intentionnalité criminelle dans cette catégorie conduit soit à un résultat analogue à ce qui a été décrit pour le "petit délit" [hypothèse où une pulsion irrésistible est censée expliquer le passage à l'acte], soit à un sentiment d'inadéquation (*) conditionnelle du système de justice criminelle [hypothèse où l'intentionnalité est représentée comme malade]. On se trouve alors en présence d'une autre sorte de déviant-étranger, non plus le criminel, mais le malade mental. Le système de contrôle social adéquat est de type santé-psychiatrie. Il reçoit la charge de poursuivre des rapports avec l'individu que les groupes primaires de relations sociales ne peuvent plus assumer en raison de l'importance et de la visibilité de la déviance. Mais il reçoit aussi la charge de garantir l'innocuité à venir de son client. S'il ne le peut ou ne le veut -ou si le sujet refuse d'accepter ce nouveau status de malade - le système de justice criminelle réapparaîtra comme accessoirement adéquat pour remplir alors -par substitution- une mission de défense sociale au sens le plus étymologique du syntagme (34).

[30] - L'éventualité suivante [intentionnalité criminelle et conséquences peu graves], apparaît fort ambiguë. La résultante est tantôt analogue au "petit délit", tantôt classée dans les "gros délits".

./...

(*) - On a montré -en un autre travail (33)- que la détermination du seuil ou plutôt de la zone frontière entre criminalité et autres sortes de déviance doit être appréhendée en termes de sentiment d'adéquation ou d'inadéquation de tel système de contrôle social à telle sorte de déviance. Il n'y a pas d'échelle de gravité où la criminalité figurerait l'extrémité d'un continuum linéaire ou même la classe au score le plus élevé. On peut admettre qu'un acte est plus grave qu'un autre et, dans le même temps, classer celui-là comme déviance-maladie et celui-ci comme déviance-criminalité. L'analyse de notre matériel permet de bien comprendre pourquoi et comment le problème criminalité-déviance non criminelle doit être envisagé sous le biais d'une représentation d'adéquation de tel système de contrôle social à telle conduite.

Il faut probablement considérer la gratuité ou l'absence de gratuité imputée à la démarche de l'auteur. Pénurie ou pression sociale rendent, on l'a vu, le "petit délit" explicable, compréhensible. A défaut de ces caractéristiques, l'action apparaît gratuite, donc l'accent est mis sur l'intentionnalité criminelle que rien ne vient amodier et l'on verse dans le "gros délit". N'avoir aucune raison dite "objective" [donc "visible"] de passer à l'acte vient accentuer la responsabilité attribuée à l'auteur. Moins on a de motif apparent de commettre une infraction, plus la conduite semble grave :

".. Vous avez entendu parler d'un aumonier à propos de la prison de Fresnes qui disait que, par ex., que d'un blouson noir on pouvait... assez souvent tirer quelque chose, tandis que les blousons dorés étaient complètement irrécupérables... Si donc, si les blousons noirs sont récupérables, c'est que... ils ne sont que partiellement responsables; et les autres, si vraiment ils sont irrécupérables, c'est que ils avaient tout pour éviter le délit et que, s'ils sont foutus dedans, c'est que vraiment "... ils l'ont fait en toute quiétude...". [401].

On notera qu'on ne rencontre jamais dans cette catégorie la porte de sortie d'une intentionnalité malade [mauvaise santé mentale]. On n'y recourt qu'en présence de conséquences graves, jamais autrement. L'auteur d'un acte peu grave n'est jamais représenté comme un malade mental.

Si l'acte est vu comme gratuit, il perd sa transparence, il devient incompréhensible. Le délinquant avait tout pour être comme les autres [c'est-à-dire pour être "normal"] et il sort gratuitement de l'univers de référence dans lequel on se meut. Il devient un être à part, différent, quelqu'un que l'on ne peut plus classer dans les catégories habituelles. Par conséquent, il n'y a plus d'explication possible et l'on se trouve en présence d'un "gros délit".

Reste cependant la possibilité -s'il s'agit d'adolescents- de renvoyer à l'idée d'une culture "anti-sociale" [mauvais milieu, groupe des pairs]. Mais, si cette notion de "contre-culture" permet d'atténuer la responsabilité de l'individu -donc de faire passer l'acte dans la catégorie des "petits délits"- elle ne laisse pas moins subsister une opacité, dans la mesure où ces copains sont des "autrui" auxquels l'interviewé ne saurait s'identifier.

[31].- En ce qui concerne la dernière catégorie [intentionnalité criminelle et conséquences importantes], la gravité des conséquences est déterminée au moyen de deux critères :

- l'étendue
- l'intensité

- L'étendue

Le tort est ici porté à un grand nombre de personnes. Et, de ce fait, il devient un fléau social, qui nécessite des mesures de protection.

"... Les gens, quand ils lisent le journal et puis qu'on leur annonce qu'un notaire a foutu le camp avec une collection, un million, ça, il n'a pas grand'chose, il a 5 ans, il a 5 ans de prison au maximum, et un certain nombre d'amendes d'accord; alors que je crois qu'il faudrait des peines strictes, pour protéger la société, parce que les petites gens qui sont des épargnants des fois... on n'en parle pas souvent après; et je suis persuadé que pour plus d'un d'entre eux lorsqu'ils ont perdu des sommes importantes, ça ne doit pas être facile..". [58].

./...

Comme précédemment, il semble que la responsabilité ou plus exactement l'intentionnalité attribuée à l'auteur soit dominante dans l'estimation portée sur cette criminalité des affaires.

".. Il y a beaucoup de promoteurs actuellement qui ont fait des faillites
"on en a cité plusieurs, ou on a cité un notaire de je ne sais où, de
"Cassis ou de ... qui a ruiné pas mal de gens, c'est à l'Etat qui prend
"sa place en quelque sorte pour rembourser les gens, mais l'Etat c'est
"nous. Autrement dit, moi, j'estime que pour ces gens-là la justice de-
"vrait être plus dure, alors qu'elle n'est dure que bien souvent pour des
"gens qui... qui ont des fois des excuses, on voit des criminels, on étu-
"die leur jeunesse, leurs rapports, enfin la façon dont ils se sont faits
"eux-mêmes, on s'aperçoit que la société est souvent responsable...". [58]

La seule motivation reconnue à ces délinquants est l'amour de l'argent. Et cet amour de l'argent les conduit à calculer froidement leur affaire, en toute connaissance de cause, avec une intentionnalité maximale.

Toutefois ce type de criminalité en col blanc est peu souvent cité, et seulement dans des entretiens où les relations du système de justice criminelle avec le système social global sont très affirmées. Dans de tels cas, on estime insuffisante la réaction sociale à de telles infractions.

- L'intensité

Ici, il n'y a plus guère d'équivoque ou de variation sur la nature du crime. Rentrent dans cette catégorie, avec un consensus assez large, les viols et crimes contre les enfants, les assassinats de vieillards, la plupart des crimes de sang.

L'acte est perçu comme d'autant plus grave que la victime est sans défense, ou innocente, et que l'acte est commis de sang-froid :

".. Maintenant ceux qui font sciemment.. des rapt d'enfants par exemple,
"des trucs comme ça, ça je trouve ça devrait être sévèrement puni; les
"rapt d'enfants qui sont suivis de crime quoi, bien souvent, ça c'est
"fait délibérément, c'est calculé...". [55]

Les attitudes envers la criminalité routière obéissent aux mêmes règles. Le chauffard est un homme normal, sain d'esprit. Par conséquent s'il prend un risque sur la route, c'est en toute lucidité. Il est pleinement responsable et doit être sévèrement puni;

"... De toutes façon, moi, je considère que un chauffard sur la route,
"c'est un criminel, moi je considère.. Alors là je serais... Les tribunaux
"devraient être impitoyables avec ces gens là, alors là... moi si j'étais
"quelque chose, ce sont les gens qui je punirais le plus ! ...". [55]

Si le chauffard a bu, il n'en est pas délivré pour autant de la responsabilité de l'accident. L'intentionnalité réside dans le fait d'avoir choisi de boire :

"... Ca se passe tous les jours, le gars qui boit, qui est saoul, qui
"produit un accident, on le met en prison, on lui met une amende de
"60 000 balles, anciens francs, 6 000 francs, qui en quelque sorte tue les
"gens un peu pour n'importe quoi, on le relâche, il est autant criminel
"que quelqu'un qui tue volontairement...". [59]

32.- Pour compléter cette analyse, il est de la plus haute importance d'ajouter que la distinction "petit délit" / "gros délit" est fréquente mais pas générale.

Si nous reprenons l'ensemble des entretiens, elle intervient surtout chez les "ritualistes", "personnalistes" et "réformistes".

Pour les "moralistes" en effet, nous avons vu que les mécanismes d'identification au délinquant jouaient peu ou pas. Dans un tel cas, la notion de "petit délit" -telle que définie plus haut- tend à disparaître. Tout délit est toujours intentionnel, Plus le manichéisme est affirmé, plus le délinquant est un "autre". Par conséquent, et dans ce cas seulement, il est permis de se référer à un continuum de gravité. Il n'y a d'autre différence que quantitative

Par contre, pour les "révolutionnaires", nous avons vu que le délit est un produit social. C'est donc la société qui devient responsable de la délinquance. Ceci ne veut pas dire qu'il n'y ait pas d'intentionnalité au niveau des individus. Mais cette intentionnalité est induite par la société. Dans un tel cas, la notion d'intentionnalité, telle qu'elle a été précisée, vient à manquer de sens. Que les conséquences soient graves ou non, que le délit soit considéré comme intentionnel ou non, c'est à la société d'en assumer les conséquences.

Représentations du crime et représentations du criminel

33.- En résumé, les catégories "petit délit", "gros délit" peuvent être définies comme des combinaisons diverses de l'évaluation de l'intentionnalité imputée à l'auteur et de la gravité des conséquences de son acte. Mais le terme qui traduit la résultante -bien que relevé fréquemment dans le matériel recueilli- prête à confusion au niveau de l'interprétation. En fin de compte, les personnes interviewées ne portent pas une évaluation sur une infraction, sur un acte criminel, mais à la fois sur un acte et son auteur. Les catégories "petit délit" "gros délit" réfèrent à une infraction commise par une personne.

Pour éviter l'ambiguïté, nommons la résultante "conduite" (*) -ce qui rend mieux compte de la combinaison acte-auteur. Nous distinguerons selon le jugement sévère ou non sévère porté finalement sur cette conduite [afin de réserver l'adjectif "grave" à ce qui concerne seulement l'une des composantes : la gravité des conséquences de l'acte en soi].

Nous pouvons dire que l'appréciation portée sur une conduite criminelle dépend donc de l'imbrication de deux composantes, l'intentionnalité et la gravité.

Il faut remarquer leur hétérogénéité : l'une renvoie à l'auteur [intentionnalité], l'autre à l'acte [gravité].

Les représentations du crime et celles du criminel se trouvent donc mêlées dans l'évaluation globale que nous recueillons et analysons.

./...

(*)- Le terme de "conduite" est ici défini -opératoirement- comme la résultante de l'intentionnalité de l'acteur et la gravité des conséquences. Il ne saurait donc comporter aucune implication théorique.

Mais elles sont irréductibles l'une à l'autre, puisqu'on peut les combiner de diverses manières comme il a été montré supra.

D'autre part, c'est l'intentionnalité -c'est-à-dire ce qui se rapporte à la représentation du criminel- qui est finalement prédominante : le classement d'une conduite dépend en dernier ressort du score d'intentionnalité imputé à l'auteur.

Qu'on lui impute une forte intentionnalité criminelle et la conduite sera toujours jugée sévèrement [c'est la quatrième combinaison, analysée au [31] supra ; c'est aussi le cas pour les "moralistes" pour qui tout passage à l'acte implique une intentionnalité criminelle forte]. Il en va de même si -malgré la minceur des conséquences- la conduite paraît "gratuite", donc explicable seulement par l'intentionnalité criminelle forte [cf. [30] supra].

Qu'il n'y ait pas d'intentionnalité criminelle imputée à l'auteur et la conduite ne sera pas jugée sévèrement [c'est le cas du "petit délit" pur sans grave conséquence, mais aussi du "crime passionnel" ou de la conduite dénuée de gravité et dotée d'une intentionnalité "explicable", non "gratuite"].

Que l'intentionnalité soit jugée malade et l'intervention du système de justice criminelle paraît généralement inadéquate.

Qu'on n'admette pas l'autonomie de l'intentionnalité individuelle [cas des "révolutionnaires"] et tout vole en éclat, à la limite y compris la légitimité de l'intervention du système de justice pénale.

Il n'en reste pas moins que cette composante dominante ne suffit pas à elle seule à rendre compte de toute la richesse de l'image analysée : la composante de gravité de l'acte ne disparaît pas.

[34].- On débouche ainsi sur d'importantes conséquences.

Les unes sont de nature scientifique et concernent la criminologie.

Représentations de l'acte [par sa gravité] et représentation du délinquant [par l'intentionnalité qui lui est attribuée] se combinent mais ne peuvent se réduire l'une à l'autre.

Dans les cas extrêmes néanmoins, on observe une sorte d'effet d'entraînement sans pouvoir dire exactement s'il est irréversible et s'il s'agit seulement d'une sorte de présomption. Certains crimes jugés graves entraînent la collation d'une étiquette de forte intentionnalité à leur auteur, de manière presque a priori semble-t-il. Certains autres sont estimés ne pouvoir être accomplis que par des malades mentaux (*). Hors ces cas extrêmes où l'on note une sorte d'effet de contagion d'une composante sur l'autre, la relative autonomie de la gravité et de l'intentionnalité semble avérée.

./...

(*)- KUTCHINSKY avait déjà rencontré ce phénomène dans une de ses recherches (35).

Pour approfondir ce problème, il est légitime d'envisager une investigation sur la gravité en soi des actes criminels. C'est dans ce sens que nous souhaitons pouvoir mener une recherche selon la méthode d'index de criminalité inaugurée par T. SELLIN et M. WOLFGANG (36) à l'Université de Philadelphie et répliquée par D. AKMAN et A. NORMANDEAU à l'Université de Montréal (37) puis par K.O. CHRISTIANSEN et al. à l'Institut de criminologie de Copenhague (38). Mais le but que nous poursuivons est largement différent puisque nous ne cherchons pas d'emblée à fonder un nouveau système statistique, mais à investiguer sur la gravité différentielle perçue des actes criminels. La légitimité de cette démarche paraît avérée puisque SELLIN et WOLFGANG ont montré que -si elle administre une consigne visant nettement la seule gravité des crimes- l'introduction de certaines catégories caractéristiques personnelles des auteurs ne vient pas perturber les résultats (*). Et G.N.G. ROSE, les approuve sur ce point (40). L'apparente contradiction avec l'analyse qui a précédé se résout seulement si l'on admet que les gens interrogés font très bien et admettent la distinction entre appréciation de gravité des actes et jugement des conduites -ce qui intègre aussi et surtout l'intentionnalité. En revanche, cette méthode n'aurait aucun intérêt pour nous si l'on postulait a priori, comme l'ont fait les auteurs nord-américains, que les résultats obtenus sur des étudiants, des policiers et des juges peuvent être extrapolés à l'ensemble de la population -au prétexte d'une dominance des valeurs des classes moyennes (**). Si l'on retire, au contraire ce postulat, on peut par une telle démarche observer s'il règne un consensus acceptable de la société entière sur une appréciation différentielle de gravité des actes criminels /dans ce cas, on parvient à construire une échelle unique/. En cas de dissentiment, on peut alors étudier la typologie et la comparer avec celle qui gouverne l'intentionnalité imputée à l'auteur (***)

./...

(*)- Ceci ne vient pas en contradiction avec la règle de formulation concrète et non juridique des items dont KUTCHINSKY (39) souligne l'importance et que tous les auteurs cités ont appliqué.

(**)- Ces auteurs postulent en outre que les étudiants sont de bons représentants des valeurs des classes moyennes. Mais ils écrivaient en 1964 et 1966 et nous avons des doutes de plus en plus sérieux à ce sujet.

(***)- Certes il existe différentes manières de parvenir à une ordination de gravité, KUTCHINSKY (41) en a récemment donné le tableau. Il distingue :

- les recherches où l'on demande seulement de ranger les actes cités selon leur gravité sans pouvoir tenir compte de l'écart plus ou moins grand entre deux actes classés de manière consécutive;
- les méthodes de comparaison par paires initiées par THURSTONE, qui sont cependant fastidieuses et limitées;
- les méthodes de gradation où le classement de gravité se fait en employant un critère semblable pour toute une liste d'actes et que l'on subdivise en échelles de catégorie et échelles ratio /à quoi se rattache la méthode que nous voulons utiliser/.

KUTCHINSKY note la difficulté née de la multiplicité des rationnels possibles d'appréciation de gravité /désapprobation morale, désagrégation sociale... ou même sortes de réaction sociale comme l'a tenté NGUYEN - THI - HAU (42) ce qui se surte d'ailleurs à certaines objections (43)/. En outre on gardera à l'esprit l'importance possible de la variable indépendante "groupe d'intérêt d'appartenance" dans une telle approche.

./...

D'autres conséquences sont au niveau des applications pratiques et concernent la politique criminelle.

Il est difficile de penser à une refonte de la partie des lois pénales concernant le droit criminel spécial sans avoir réalisé l'investigation précitée selon la démarche d'index de criminalité.

D'autre part, tout ce qui concerne l'individualisation de la réaction du système de justice criminelle ne peut plus être fondée sérieusement sans tenir compte d'une analyse comparative approfondie des deux composantes que sont l'intentionnalité imputée à l'auteur et la gravité perçue des conséquences de l'acte criminel. D'ores et déjà, l'une et l'autre apparaissent irréductibles et celle-là paraît dominer dans l'attitude envers la conduite criminelle d'un délinquant.

Cette remarque mériterait d'en introduire une troisième, mais nous devons d'abord parler des finalités attribuées au système de justice criminelle avant d'en pouvoir traiter.

Les finalités de la sanction

[35].- Quand la conduite d'un délinquant n'est finalement pas jugée sévèrement au sens précisé supra, c'est parce que le délinquant fait partie du même univers que celui qui parle. S'il a "fauté", c'est par accident, sans le vouloir vraiment, ou par méconnaissance des règles. A la limite, le délinquant est un enfant ou qui n'est pas arrivé à maturité. On peut le considérer comme un enfant.

"... Ce sont des gens qui ne sont pas devenus adultes, quoi, au fond, auxquels il manque beaucoup de ... beaucoup de choses sur le plan de la ... de la raison et de la formation intellectuelle et morale... Des gens "qui se tournent vers... qui ne sont pas arrivés à maturité...". [56].

Ceci implique que le "petit délinquant" est susceptible d'être amélioré, et qu'en tout cas, il faut le soutenir, l'aider.

La société doit réagir; si un enfant fait une bêtise, il doit être tancé; si l'on commet une faute, une sanction est souvent vue comme la réponse qui s'impose :

".. Parce que... il y a une règle qui a été ... appliquée... qui a été "instituée et qui a été ... en principe... adoptée... on la transgresse, "on sait que ça vous coûtera tant...! On la paie.. on paie! .. mais... "c'est normal ! .. Quand je mets ma voiture sur .. à l'endroit où il y a "marqué "défense de stationner" et qu'il y a une contravention.. j'estime "que c'est normal / ... hein !...". [272].

".. Si c'est une erreur je sais pas un vol, un crime un truc comme ça, "tout le monde sait qu'on ne doit pas le faire, ça va de soi, on n'a pas "à faire ça et puis c'est tout, si la justice juge qu'on a fait ça on est "puni, c'est tout à fait normal, c'est...". [408].

Cette sanction a pour fin essentielle d'être un facteur de changement. Mais ce changement peut être obtenu de deux façons : soit par dissuasion, soit par éducation.

- Dans le premier cas, la sanction est destinée à faire comprendre au délinquant quelle règle il doit respecter et à le dissuader de recommencer. La punition doit alors être suffisamment importante pour servir de leçon.

".. Ca, c'est comme les vols de voiture ! .. c'est pareil ! .. on dit que "c'est "emprunter" la voiture ! ... alors, tous les jeunes ... bon ! ben "ils peuvent voler la voiture, ils savent qu'ils risquent pas grand "chose...". [275].

- Dans le second cas, la sanction est un facteur d'évolution de la personnalité du délinquant, elle doit lui permettre de trouver une meilleure insertion sociale, lui donner un métier, etc...

Avec une même fin -la sanction comme facteur de changement- on se trouve en présence de deux groupes d'attitudes différents. L'attitude de dissuasion correspond à des options plus punitives que celle d'éducation. Elle est sous-tendue par une conception plus pessimiste de la nature humaine que la seconde attitude.

Avec l'attitude de dissuasion, on trouve l'idée de payer sa faute... ou même de réparer.

".. Ah ... c'est normal qu'il paie, non ! mais ... c'est normal... s'il a "fait une connerie ben il fallait pas la faire ! ... c'est une chose qu'il "fallait pas qu'il fasse, donc c'est "normal" que .. ou on le met dans une "maison d'arrêt, pendant quelques temps ... enfin mettons qu'il a "fait ... qu'il fait une connerie puis qu'il peut se rembourser... si on "lui fait... tant de maison d'arrêt pour qu'il rembourse. Ça je trouve "normal ! ... Si c'est un gars qui ne veut rien faire du tout, ben... "c'est normal tout ça ...". [16].

A l'attitude d'éducation on peut trouver associée l'idée de prévention. Mais la conception d'une justice préventive est en fait peu fréquente dans notre population d'entretiens. Quand on la rencontre, elle est davantage rapprochée du rôle idéal de la justice que du rôle perçu par les interviewés. D'ailleurs, lorsqu'il est parlé d'une action préventive, c'est presque aussitôt pour la renvoyer au ministère de l'Education Nationale ou à celui de la Santé Publique.

"... Le propre, à mon sens, de la justice ..! ça devrait faire partie ... "du Ministère de la Santé Publique ! à la limite .. hein ? c'est-à-dire "que les éléments ... a sociaux... vrais ... et pas a sociaux en fonction "du système social posé ... ou ... pathologiques sur le plan mental... "mais récupérables ... devraient être probablement traités... AVANT d'avoir "commis ... trop de délits ... et ... une fois qu'ils en ont commis, si "on ne les a pas décelés avant ... être ... rééduqués... de façon à pou- "voir être .. réinsérés plus facilement dans un milieu social.. libre.. plutôt que d'être foutus en tôle pour ... sept ans...". [272].

L'on retrouve ici l'idée d'inadéquation du système de justice criminelle à certains cas de déviance et, corrélativement, de meilleure adéquation d'autres systèmes de contrôle social.

[36].- "Comprendre" un délinquant dont l'intentionnalité est jugée malade est d'une autre nature que pour le petit délinquant, ou même le délinquant-passionnel. Dans les deux derniers cas, c'est une compréhension par identification. Dans le cas du délinquant-malade "comprendre" veut certes dire reconnaître au délinquant la non-intentionnalité de son acte. Le délinquant-malade n'en est pas moins un "autre", et l'on a d'ailleurs vu plus haut que l'on ne consentait à qu'il sorte du système de justice criminelle que s'il acceptait d'assumer son altérité comme malade mental et si un système de contrôle social adéquat prenait en charge les relations avec lui et garantissait son innocuité à venir.

[37].- Le criminel qui commet un "gros délit" et dont la conduite est jugée "sérieuse" est aussi un "autre", un étranger, un sans-référence. On ne peut le définir que par négation, par privation de ses qualités d'être social.

Dans un tel cas, la fonction de rééducation de l'organisation judiciaire s'efface pour laisser la place aux idées de ségrégation, de mise à l'écart. La rééducation n'est possible que si le délinquant conserve quelques traces de son "humanité", c'est-à-dire quelques sentiments qui permettent de le reconnaître comme pas tout à fait étranger :

".. Ecoutez, je suis allé dans une prison quand j'étais jeune, c'est "durant la guerre, la prison de Poissy, qui avait été bombardée à l'époque. "j'y suis rentré pour dégager les gravats du reste, et j'avais pas l'impression qu'il y avait tellement des ateliers où on leur apprenait beaucoup de choses. Remarquez, j'ai été frappé ce jour là de quelque chose... "j'étais... je ne sais pas j'avais 18 ans peut-être, c'est que ces gens .. " les murs étaient ouverts, ils avaient des copains qui étaient pris "sous les décombres, ils ont pensé d'abord à sauver le copain plutôt "qu'à se sauver eux-mêmes, ils auraient pu, on pouvait entrer et sortir "comme on voulait. Ca m'avait un peu frappé étant jeune, que ces gens là "ils sont quand même capables d'avoir un sentiment de solidarité, pas "d'être des égoïstes, donc ils ne sont pas complètement perdus, forcément, "pas tous...". [58].

La réaction sociale adaptée aux "grands criminels" est surtout de les isoler, afin de protéger les individus et / ou la société.

"... C'est pas la peine de les garder ces gens là, c'est inutile, il faut "les mettre je sais pas où, s'ils peuvent pas s'habituer à vivre...". [408].

"... ils ne servent à rien ce sont des parias, il y en a un de temps en "temps qui se récupère, mais pour un qui se récupère vous en avez 9 qui "continuent leur vie à eux, alors ils ne vivent pas dans le même truc que "nous, or ces gens là c'est difficile pour les accepter; ce qu'il faut on "est à une époque maintenant où il faut se battre, il faut combattre, il "faut y aller, il faut que tout le monde travaille pour arriver à quel- "que chose...". [49].

Et -à la limite- la protection la plus efficace est encore la peine de mort :

./...

".. Je trouve, par exemple, que ... la peine de mort ne devrait pas être abolie ! n'est-ce pas, dernièrement, y a des enfants qui se sont faits égorgés par des .. par des détraqués... ben, je trouve que lui, on devrait le tuer ! On va pas le mettre dans un ... hôpital psychiatrique, là c'est ... non, non .. pas du tout ! Il ne sert à rien ! Il est nuisible pour la société ! ... On peut pas le rattraper ! Il ... on le lâche, il va recommencer ! ... Alors autant ... autant l'éliminer purement et simplement ! ..". [268].

Il est vrai que, le plus souvent, cette idée de mise à l'écart définitive par la peine de mort correspond à un pronostic très défavorable.

"..Pour ceux là seulement, oui... c'est-à-dire que ça dépend pas de ce qu'ils ont fait, ça dépend de ce qu'on peut en faire, c'est ça la différence.. y a pas de raison., si on voit qu'il a rien à faire quoi, qu'il ne reviendra jamais...". [232].

Le rôle de la sanction sévère -y compris la peine de mort- n'est pas seulement de mettre à l'écart, mais aussi d'avoir un caractère exemplaire... [effet de dissuasion générale] :

".. Moi, je m'en remets aux trucs des faits-divers là vous savez, je n'ai jamais écouté les trucs, je prends le journal, je regarde, vous savez quand vous voyez qu'un gangster tire sur des gars qui lui couraient après, tue deux personnes dans la rue, ou un policier, on a donné 15 ans de prison à ce gars-là, moi j'estime que c'est fini, ça ne devrait même pas exister. S'il y a une peine de mort, je crois qu'elle serait applicable à ce moment-là. Parce qu'à ce moment là les gangsters attaquent sans révolver, s'ils ne seraient pas armés s'ils savaient que s'ils tuent quelqu'un... .. tu seras tué .. tu tues pour te défendre tant pis, les autres te tirent pas dessus, tu les tues, ... à ce moment là il y aurait beaucoup moins de crimes, .. la personne qui tue qu'elle fasse attention parce que sa tête est en jeu, en contre-poids, c'est la balance; je pense que c'est une chose très valable...". [49].

La troisième idée qui apparaît avec force, vis à vis des délinquants graves, est celle de réparation. Le criminel doit réparer le tort qu'il a commis envers un individu ou la société, en travaillant pour eux. Mais cette idée de réparation n'est pas exempte ici d'un souci rétributif (*) Si le crime est grave, la valeur de la réparation doit être estimée en conséquence. A la limite, seule la peine de mort peut apporter une réparation suffisante, dans la mesure où elle assure le prix du sang :

".. Chaque personne peut se faire une justice, hein, on peut... Comment dire.. Comment expliquer ça ? Mettons si quelqu'un il tue une autre personne, de suite on dit ben on le tue et la justice après.. vous comprenez ce que je veux dire ? Nous, la justice, on la verrait comme ça, pas besoin de tant de .. passer devant les tribunaux, comme on dit faire son...". [59].

./...

(*)- On voit par là combien l'intervention de la victime apparaît liée au procès pénal et comment s'imbriquent inextricablement les notions de réparation et de rétribution privée.

Mais, le plus souvent, il vaudrait mieux que le tort commis des personnes et / ou la société soit sanctionné par un travail dif- (pour punir) et utile (pour compenser) :

Comme je vous disais, ces gars-là, il faut les enfermer... la nation elle a des charges, les employer .. au lieu de les enfermer dans des prisons comme ça on peut les envoyer sur les routes, je sais pas ça leur ferait du travail... les garder dans une prison.. au lieu de les garder dans une prison à tourner en rond, eh bien, si on les mettait un peu à.. je sais pas moi.. faire des routes, des machins comme ça...! [29]

[27].- On rencontre donc trois types d'attitudes [sans pouvoir à ce stade de la recherche chiffrer leur importance relative, ni les relier à des caractéristiques sociales].

L'image que l'on se fait d'une conduite délinquante est la résultante de deux éléments nettement différents : la gravité perçue des conséquences de l'acte et l'intentionnalité attribuée à l'auteur.

Pour un type d'attitudes fréquemment rencontré, la conduite délinquante n'est finalement jugée avec sévérité que si les conséquences en sont graves et si l'on attribue à l'auteur une intentionalité "méchante" agressive. Au contraire, que les conséquences soient perçues comme graves ou non, la conduite délinquante n'encourra pas cette appréciation si l'on n'attribue pas à l'auteur une forte intentionalité. [Dans les cas de conséquences peu graves et d'intentionnalité imputée, l'image globale est ambiguë et son classement final dépend de la gratuité ou de la non-gratuité perçue du passage à l'acte]. Et si l'intentionnalité paraît "mal fonctionner", on considérera alors que l'auteur doit être traité comme un malade ne relevant pas du système de justice criminelle, mais d'autres mécanismes de contrôle social. Dans le premier cas, on attribuera au système de justice pénale les finalités suivantes : punir, marquer, mettre à part et faire réparer le tort [compensation mais aussi rétribution]. Dans le deuxième, on mettra l'accent soit sur la punition d'avertissement et la réparation, soit sur la réinsertion sociale. Dans le troisième, l'intervention de ce système apparaîtra inadéquate.

Cette diversification des finalités assignées à la justice criminelle (*) s'explique par la possibilité ou l'impossibilité d'identification.

On a vu que dans le premier cas, les mécanismes d'identification jouaient de façon constante. En donnant alors la priorité à l'idée de réinsertion sociale, on en vient à se protéger soi-même. Et c'est aussi en raison de cette identification que la justice apparaît en général trop sévère pour les petits délinquants.

"Je connais plusieurs collègues .. ben pour une petite connerie, ils prennent .. euh.. quantité de ... euh... maison ! quoi .. et pour ... ceux qui font les grosses conneries, ils ne prennent rien du tout ! ... moi, c'est ce que je trouve ... là dessus ! ...". [16].

./...

(*)- Soit dit en passant, la mise en évidence de cette diversification des finalités assignées à la justice permet de résoudre l'ambiguïté apparente entre sévérité et humanitarisme relevée par nos collègues montréalais (44).

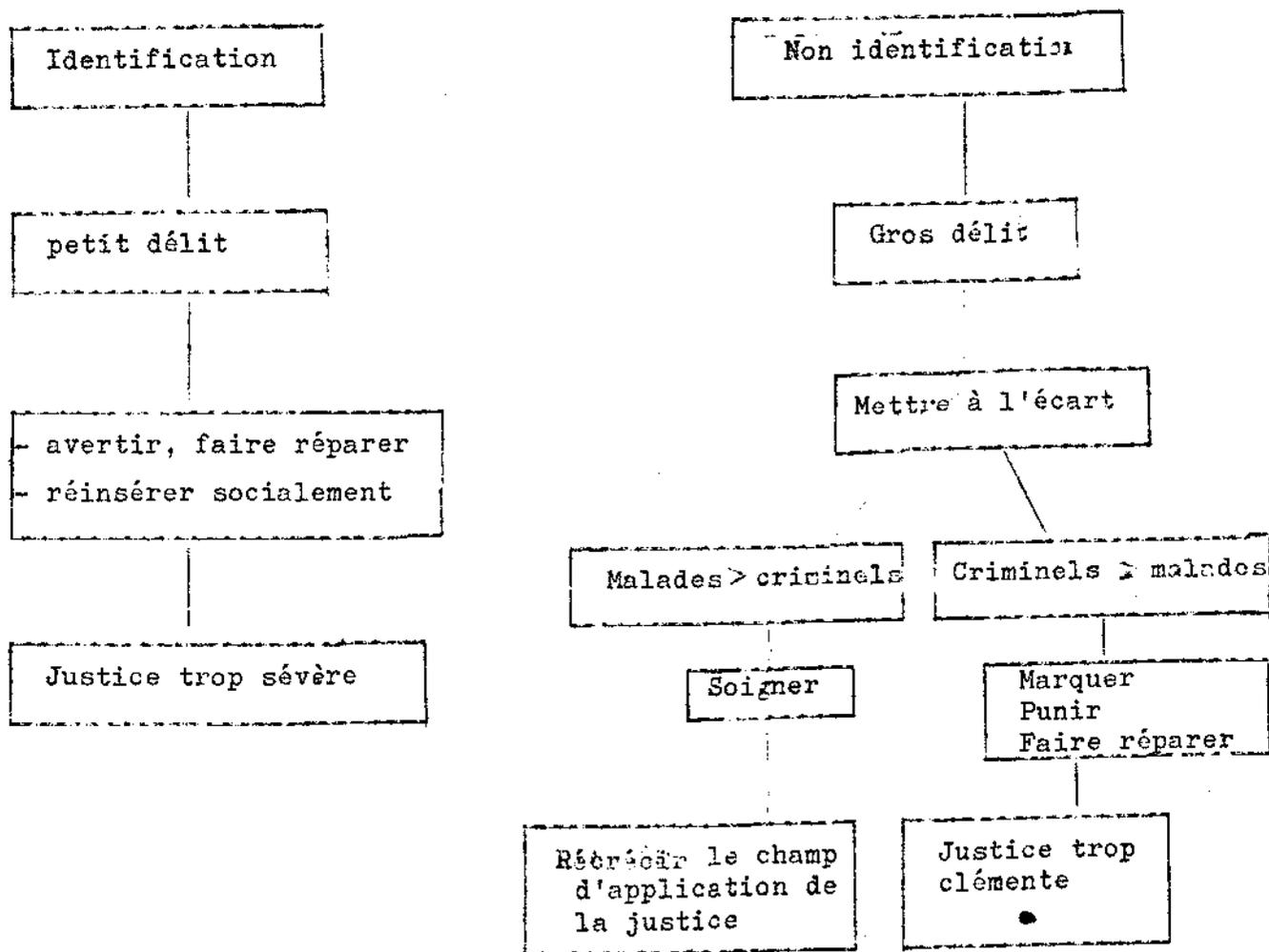
En ce qui concerne les conduites jugées sévèrement, les mécanismes d'identification ne jouent plus. Le criminel est un "autre". On demande alors -et surtout- au système de justice criminelle de protéger en mettant à l'écart les grands délinquants. Mais l'évaluation de l'action de la justice devient alors fonction du système de valeurs dominant :

- dans une structure idéologique "punitiv" on a tendance à juger la justice trop clémente :

"Maintenant, si c'est un vol ou qoi, on regarde pourquoi il a volé, tandis que quand il tue ben il doit passer lui aussi, moi je trouve que c'est "ça, c'est pour ça, comme on dit, y a pas assez de justice ou la justice, "elle est mal faite". [59].

En plus de la mise à l'écart, on voit apparaître avec force les idées de punition, d'exemplarité et de dissuasion.

- dans une structure idéologique plus "humanitaire", l'existence d'une opportunité : "l'intentionnalité malade" permet de rétrécir le champ d'application de la justice en considérant beaucoup de grands criminels comme des malades mentaux [cette structure est importante chez les "personnalistes"]. La fonction de mise à l'écart demeure, celles de punition, d'exemplarité et de dissuasion sont moins affirmées que dans la structure.



- Il existe un autre type d'attitudes où toute conduite criminelle est reliée à une intentionalité perçue comme nécessairement méchante et agressive. Dans de tels cas, les différences précédentes s'effacent et la possibilité d'identification est toujours exclue. Les finalités assignées sont uniquement, punir, mettre à part et surtout marquer [en raison du manichéisme accentué de ces "conformistes moralistes"]; la justice pénale apparaît toujours trop clément.

- Un troisième type estime que la conduite délinquante n'est jamais le fait d'une intentionalité malicieuse de l'auteur, mais toujours le résultat de conditions qui lui sont extérieures. Le rôle de la société dans la production et la définition de la délinquance devient prédominant. Toute distinction devient inopérante et la réaction du système de justice criminelle ne peut être représentée que comme inadéquate. On ne peut lui reconnaître de finalités positives.

[39].- De cette rapide esquisse, on retiendra seulement la diversité de ce qu'on attend de la justice criminelle, surtout dans le premier type d'attitudes.

Or, qu'ils s'en félicitent en déplorant qu'on n'aille pas plus loin (deuxième type), qu'ils le déplorent dans tous les cas (troisième type), ou qu'ils s'en félicitent parfois et le déplorent dans d'autres cas, tous s'accordent à peu près pour avoir de la personne qui a eu maille à partir avec le système de justice criminelle l'image d'un individu marqué durablement, étiqueté, rendu différent des autres (*).

Il existe une dissonance frappante entre la diversité des finalités assignées au système de justice criminelle et la monotonie de l'image des personnes ayant eu affaire à ce système.

Cette constatation suggère qu'il y a quelque chose de non satisfaisant dans le fonctionnement du système de justice criminelle.

Quelles finalités qui soient assignées à la justice, quelles sortes de mesures qui aient été effectivement appliquées à tel ou tel justiciable, l'image d'ensemble est celle d'un système compliqué et ésotérique, fonctionnant de manière monotone et sans discernement.

./...

(*) - SCHWARZ et SKOLNICK suggèrent -en conclusion d'une recherche faite aux Etats-Unis (45) que s'il y a des condamnés qui échappent à cette image négative, c'est uniquement en raison de leur haut statut social qui les préserve

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE JUSTICE PENALE

[40].- Il s'agit des règles que le système de justice pénale doit respecter afin de rendre ce que les personnes enquêtées appellent une "bonne justice".

Les deux premières concernent le fonctionnement même de la justice; elles sont rapportées au système en tant qu'"instrument destiné à rendre la justice". Il s'agit de la non-contingence et de l'indépendance.

Non-Contingence

[41].- L'action de l'appareil de justice pénale ne doit pas dépendre de facteurs considérés comme aléatoires. Ces facteurs peuvent résulter :

- de l'imperfection des hommes dans lesquels s'incarne la justice criminelle [juge, jurés, témoins...],
- de pressions plus diffuses extérieures au système [opinion publique, campagnes de presse, groupes de pression. ..].

A la limite, ces facteurs ne sont pas nommés, perçus de façon claire, mais on pense qu'ils doivent exister :

"... On avait l'impression que des ... des intérêts occultes avaient pu...
"avaient pu jouer... des tas de choses tout de même assez... assez difficilement compréhensibles ! ..". [258].

Indépendance

[42].- L'appareil de justice pénale ne doit être dépendant ni des pouvoirs publics, ni des puissances d'argent. L'idée de dépendance / indépendance de la justice dépend de la représentation de l'ensemble de la structure sociale. Lorsque la justice criminelle apparaît comme une fonction isolée dans un système social peu différencié (ou à la limite absent), la dépendance est parlée en termes de rapports de personne à personne :

".. C'est-à-dire que ... quelqu'un qui a du pognon.. bon ! il fait.. mettons ... deux types.. je vais vous prendre un exemple ! simplement deux types... qui font .. un cambriolage ...! .. Un fils d'ouvrier et un fils de P.D.G.... ils font un cambriolage tous les deux, ils sont pris tous les deux... jugés tous les deux et condamnés tous les deux à un an de prison. Bon eh ben le P.D.G. il pourra payer une brique pour son fils ! .. et son fils il va sortir .. ! .. Il paie et il sort ... ! seulement, l'autre, l'ouvrier, qui peut pas payer une brique, il va plonger lui... ah non ! ... Alors ça j'admets pas ! ...".

Ou bien :

".. Si ça se trouve, le président se fournit chez FAUCHON il connaît peut-être très bien.. le directeur de chez FAUCHON, ils mangent peut-être ensemble ou tout ça !.. que moi, j'ai jamais vu Aigre/. Non ! y a une catégorie de classe que... depuis que le monde est monde, ça a toujours été comme ça ! .. les riches avec les riches ! les moyens avec les moyens ... les pauvres avec les pauvres.... Comme on dit : on ne mélange pas les torchons avec les serviettes"...". [275].

./...

Quand le système de justice criminelle apparaît comme le produit d'une structure sociale déterminée par un rapport économique, et où l'organisation politique médiatise les valeurs sociales, la dépendance / indépendance du judiciaire est parlée en termes beaucoup plus généraux :

".. C'est pour ça que je pense qu'il y a une.. partie.. organisationnel-
"le de la police.. et du pouvoir judiciaire.. qui devra être telle qu'elle
"soit "relativement"... au moins au niveau de la police, et "totale"ent"
"au niveau du pouvoir judiciaire.. indépendante.. euh.. du ... pouvoir
"politique ! voyez-vous ! ...". [272].

Les deux règles fonctionnelles de non-contingence et 'indé-
pendance, servent de normes de référence pour les évaluations du système
dont nous traiterons plus largement infra.

Vérité

[43].- La troisième norme assignée au système dans les structures d'attitudes renvoie à une valeur transcendantale. Elle correspond à l'idée que l'on peut porter de jugement sur un fait [que ce "on" soit une personne ou un organisme] seulement si l'on a la connaissance exhaustive et sans ambiguïté de tout ce qui s'est passé. Cette condition de connaissance détermine la qualité de "vrai". Le "vrai", dans l'opposition vrai / faux, est ce qu'on a réussi à établir de façon objective et indiscutable; le "faux" est, soit ce qui a été falsifié volontairement, par intérêt, mauvais vouloir ou incompetence, soit ce que l'on n'est pas arrivé à connaître par manque d'information sur les faits tels qu'ils se sont passés.

Le "vrai", ce n'est pas toujours, et seulement, une connaissance factuelle. Cela peut être aussi la compréhension des motivations qui ont poussé l'individu à agir, l'élucidation de son contexte psychologique et social.

Mais "le vrai" objectif et le "vrai" relatif à la subjectivité du délinquant ne sont pas indissociables. Dans certaines représentations, la recherche du "vrai" psychologique apparaît incompatible avec une "bonne justice".

".. Vouyez-vous je pense que le juge doit appliquer la loi sans quand même trop chercher à comprendre celui qui l'a enfreinte; parce que s'il cherche "à comprendre, eh bien il se dira qu'à la place du criminel il aurait fait pareil.. Il y a un déterminisme certain quoi, un criminel s'il en arrive "là il a des raisons, des raisons qui moralement doivent l'excuser en "grande partie; mais alors si on veut prendre ce côté là il n'y a plus "de raison d'arrêter le crime, c'est là où c'est dangereux et pour la "société eh bien il faut bien l'arrêter..". [56].

De toute manière, la loi peut être appliquée de manière univoque seulement si l'on parvient à démêler le "vrai" du "faux", que ce "vrai" soit cantonné à la connaissance objective et exhaustive des circonstances de l'acte ou qu'il englobe également ses raisons [tenant à la personnalité de l'auteur, à son entourage, à sa famille à son milieu, à son état psychologique...]. Dans la plupart des cas, cette exigence correspond à une intolérance à l'ambiguïté des situations. On souhaite la réduction ou l'éradication de la zone d'incertitude dans laquelle se meut le juge. A la limite, certains pensent qu'on pourrait alors supprimer la procédure contradictoire et se borner à l'application d'un barème.

En fin de compte, la "vérité" est synonyme -dans le discours des enquêtés- de connaissance objective [même s'il s'agit de la subjectivité du délinquant]. Pour s'en rapprocher, on suggère de recourir à des techniques modernes de recueil et de traitement des données :

".. Il faudrait des types d'informatique, ça serait du travail pendant 4 ou 5 mois, relever sur peut être 300 ou 400 mille procès, et puis ça y est on arriverait à avoir les choses bien établies, bien nettes". [49]

Certains proposent également l'intervention de spécialistes de sciences humaines.

Ce rapport du vrai et du faux détermine la représentation de l'erreur judiciaire. Et comme l'erreur judiciaire apparaît comme le signe le plus flagrant de dysfonctionnement du système, la recherche de la vérité est située comme l'un des fondements de son mode d'opérer. Cette notion de vérité -comme norme toujours approchée mais jamais atteinte- renvoie à la notion d'une justice transcendente et absolue dont le système de justice criminelle n'est jamais, au mieux, qu'une incarnation imparfaite.

FONCTIONS DU SYSTEME DE JUSTICE PENALE PAR RAPPORT AU COMPORTEMENT DE L'INDIVIDU EN SOCIETE

[44].- On se situe au plan de la régulation des conduites, en fonction de modèles sociaux. Si les normes régissant les comportements sociaux ne sont pas respectées, il suit une réaction sociale, médiatisée en partie par l'intervention du système de justice criminelle. Il faut donc partir des interactions entre les comportements et les actions de ce système.

Coercition

[45].- Pour certains, la norme essentielle est de se comporter de manière à éviter les accidents de parcours. Tout se passe comme si l'on se trouvait pris dans un jeu dont on ne connaît pas -ou mal- les règles. Cette ignorance des règles fait que l'on risque de mal agir sans vrai t en avoir conscience :

".. On nous tient pas suffisamment, ça nous laisse un peu trop aller à l'aventure... c'est bien beau de découvrir les choses par soi-même mais on fait beaucoup trop de bêtises quand on les découvre, sans avoir aucune notion de rien du tout quoi". [39]

L'individu doit donc essayer d'apprendre les règles du jeu sans risque. de réaction trop brutale du système. C'est une situation d'apprentissage par essais et erreurs; la conduite pertinente est l'évitement maximum, de manière à se préserver d'une réaction du système à ses dépens.

Dans un tel type de représentations, ce sont les institutions de la justice pénale qui déterminent la conduite à tenir. Et elles sont essentiellement représentées par la police, c'est-à-dire le sous-système avec lequel on se trouve le plus directement en contact.

"... Heureusement qu'elle [la police] est là d'ailleurs que... heureusement qu'elle est là; ça évite.. ça évite surtout de faire.. de surtout de faire les conneries! .. c'est déjà quelque chose ! ça évite surtout de faire les conneries parce qu'il faut ... bon ! moi .. moi je dis ça parce que avant j'en ai fait ! quoi... si y avait pas la police pour.. pour... pour.. euh.. m'arrêter ! pour ... vraiment pour m'arrêter ! ben... je continuerais .. j'aurais continué sans arrêt !". [16]

./...

Ces règles -que l'on connaît mal- sont exprimées dans les lois. Ce sont les lois qui vous dictent ce que vous devez faire. En dernière instance, les lois ont toujours raison.

".. Y a des choses que nous-mêmes des fois on se demande et on vous dit "oui c'est la loi, elle est faite comme ça, si elle est faite comme ça on s'incline à la loi, c'est tout, on peut pas parler contre la loi, s'ils ont mis une loi c'est qu'on doit l'appliquer et c'est tout..". [30].

Les lois sont faites par des "ils" non précisés. Comme les prêtres de la Rome antique avant la loi des douze tables, ils sont en fait les détenteurs de La Loi, parce qu'ils ont le savoir, la compétence. Les lois sont entièrement définies par leur seule existence.

Dans cette conception syncrétiste de l'univers de justice pénale, l'appareil est plus que l'instrument d'application de la loi, il est la loi même, puisqu'elle est confondue avec ses conditions d'existence. Sa fonction est de faire comprendre quelles sont les règles du jeu social que l'on doit respecter. C'est donc essentiellement une fonction de coercition propédeutique.

Protection

[46].- Le plus souvent cependant, les règles sont supposées connues. A ce moment, quelle forme que revête leur expression ["être honnête", "ne pas voler", "ne pas tuer", "respecter l'individu"...], elles sont subsumées dans la proposition : "ne pas nuire à autrui".

Mais ce "ne pas nuire à autrui" est tourné, en réalité, vers le sujet et non vers l'extérieur. Nul ne doute de savoir ce qu'il convient de faire et nul ne pense qu'il peut nuire à autrui [ou alors, c'est sans intentionnalité méchante, ce qu'on appelle la "bêtise"]. Nous retrouvons ici une manifestation du sentiment de justice (46). Mais l'on est moins assuré de l'innocuité des autres et on craint qu'ils puissent ou même veuillent nous faire du mal. Le rôle du système de justice criminelle est alors d'empêcher cette nuisance. Il assume une fonction de protection.

Cette fonction protectrice peut être perçue de deux manières. Il est question de protéger ou bien des individus contre d'autres individus, ou bien des individus contre des groupes ou des groupes contre d'autres plus puissants. Mais dans les deux cas, il s'agit d'éviter la règle de la loi du plus fort, le Quoniam nominor leo :

"... J'estime quant à moi qu'il y a sur terre pour chacun de nous jusqu'à "nouvel ordre tout ce qu'il faut pour que nous vivions correctement si "précisément il n'y en avait pas qui en accaparent beaucoup trop par rap- "port à d'autres. Alors si ces gens qui accaparent, par des moyens plus ou "moins légaux disons, n'étaient pas tempérés précisément par une action "de police, il est probable que le mal serait encore pire parce que nous "serions tous des esclaves d'une poignée d'hommes qui nous feraient turbi- "ner à leur bénéfice exclusif... Oui la police... c'est quand même... si, "c'est nécessaire parce qu'évidemment les gens ont de moins en moins de "conscience et qu'il n'y a plus d'autre chose qui compte que leurs intérêts "matériels et la satisfaction des besoins, de leurs besoins matériels, "leurs satisfaction de tout ce qu'ils voudrons matériel". [27].

Bien que les aspects individuel ou groupal de cette fonction de protection ne soient pas absolument exclusifs l'un de l'autre, on voit prédominer l'un ou l'autre selon les entretiens. Si le premier est prégnant, l'agression d'un groupe social est représentée à travers la médiatisation d'un ou plusieurs de ses membres et leurs raisons d'agir sont parlées en termes de motifs individuels. Si l'autre prédomine, l'étiologie des conduites agressives est le plus souvent rapportée à des causes sociales.

Dans l'optique "individualisante", la fonction de protection de la justice concerne avant tout la personne et ses biens. Dans ce cas, protéger la société est surtout "me" protéger, et la condition de cette protection est une certaine permanence de l'ordre social établi. Au second degré, la fonction de justice pénale devient de maintenir l'ordre :

"Mais moi le maintien de l'ordre je vous dis il y a des lois, chaque être vivant vit pour pas se gêner si vous voulez, c'est comme ça il faut vivre en société, en respectant les autres, en respectant le devoir des autres, en respectant la liberté des autres, ... si vous voulez c'est un l'historique de ... c'est un maintien de la vie en société pour que la société marche normalement, faut que ça roule comme une voiture roule normalement, faut pas qu'il y ait d'accros; ça permet à une société d'évoluer vous comprenez, si la société est troublée continuellement par des individus, on ne peut pas les appeler autrement des individus, des gens qui sont incapables de vivre en société, ça n'évolue pas: tandis que si tout le monde collabore ensemble en respectant les autres ça marche très bien".
[49].

Protection signifie donc : "permettre aux gens de vivre en société sans se faire du mal les uns aux autres".

Dans une représentation limitée, cette protection peut se transformer en facilitation sociale. Au delà de l'aspect immédiatement répressif, la justice pénale aurait un rôle de "lubrification". Non seulement elle devrait empêcher les agressions, mais encore, elle aurait à aider les gens à vivre ensemble.

"Je considère que ça n'est pas ... simplement de ... permettre d'exprimer mon opinion, à condition de ne pas la dire ! ... mais que c'est de me permettre d'exprimer AU MIEUX ... de ce que je souhaite.. et de trouver les moyens ... pour que chacun puisse s'exprimer ... le ... le mieux possible... donc, de ... d'avoir ce rôle facilitateur ... d'expression des citoyens ... dans tous les domaines.. sauf ... certains domaines .. de type ... criminel ou de type ... des gens qui mettent le feu; etc...! .. parce que ... de façon ... anormale ! ". [272].

Dans la conception "sociologisante", l'idée de sauvegarde de l'intégrité personnelle s'associe davantage à celle d'oppression d'un groupe par un autre :

".. En face de chez moi il y a une entreprise qui emploie des portugais, eh bien ces portugais ils sont entassés à 4 ou 5 dans une baraque en bois vous verrez juste en face, sans feu l'hiver, ils se chauffent avec de l'essence qu'ils mettent dans une marmite, etc... ça me paraît quelque chose d'inadmissible. Là je considère que la justice est bafouée dans une chose comme ça". [58].

./....

Dans ce cas, l'ordre existant ne peut être maintenu tel quel, puisqu'apparemment, il n'est pas satisfaisant. La fonction de maintien de l'ordre, -si elle ne disparaît complètement que dans quelques cas- s'efface progressivement. Elle peut être remplacée -dans une vision optimiste de l'organisation sociale- par une fonction de facilitation de l'évolution sociale.

".. Là il me semble qu'il y a un exemple d'injustice dans lequel l'Etat "devrait intervenir. Enfin, c'est un autre domaine de justice, c'est "plus du tout une justice répressive". [58].

Agression

[47].- La fonction de protection prend une tonalité fondamentalement différente selon qu'on se sent en position d'être protégé ou non par la justice criminelle. Dans la seconde hypothèse, le système n'est plus représenté comme protecteur, mais devient lui-même l'agresseur., -et ceci pas seulement dans le type d'attitudes sociologisant.

Cette transformation peut être perçue de deux façons :

- ou bien, les institutions judiciaires pénales sont l'émanation d'un ordre social dans lequel on ne veut -ou ne peut- s'insérer,
- ou bien on se sent menacé par une intentionalité opaque à toute compréhension dans un univers dont on voit mal les règles, mais où l'on sent qu'on n'a pas une place de choix.

5.- ATTITUDES ENVERS LE MODE D'OPERER DU SYSTEME DE JUSTICE CRIMINELLE

48.- L'appareil de justice pénale, on vient de le voir, est attributaire de fonctions et doit agir selon des normes. Selon les représentations que l'on a de la manière dont il remplit ces fonctions institutionnelles et obéit à ces normes, on peut définir des attitudes rassemblées ici sous le vocable "attitudes de confiance / défiance". La première partie de ce chapitre va leur être consacrée.

En outre, il apparaît à la lecture des entretiens qu'elles sont fréquemment associées des attitudes d'évitement et des conceptions de la justice pénale comme une "machine", une sorte de "boîte noire", avec des entrées et des sorties, où celui qui est happé par le système peut subir un certain nombre de transformations et de manipulations discrétionnaires.

Il semble enfin que l'on doive faire intervenir dans la représentation différentielle du mode d'opérer de la justice pénale une variable provisoirement nommée "proximité". La dernière partie du chapitre sera consacrée à l'étude de la nature de cette variable et des conséquences de son intervention.

ATTITUDES DE CONFIANCE / DEFIANCE

49.- Il apparaît à l'analyse que les attitudes de confiance/défiance sont en rapport avec quatre caractéristiques liées au mode d'opérer du système pénal :

- l'équité
- la fiabilité
- l'efficacité
- l'adaptabilité

Equité

50.- Le système de justice criminelle apparaît équitable si tous les inculpés sont traités de la même manière, sans considération pour leur origine, leur catégorie sociale, leur statut, leur nationalité. ... Autrement dit, la loi et l'application de la loi doivent être la même pour tous. L'on retrouve ici, au niveau des représentations sociales, un thème fréquemment agité dans les recherches sur la stigmatisation, notamment - parmi les plus récentes et dans des genres fort différents - par D. CHAPMAN, M. LE BLANC, J. SKOLNICK ou L. KUPPERSTEIN (47).

L'équité perçue du système de justice criminelle dépend largement de la façon dont il est jugé remplir les conditions précitées de non-contingence et d'indépendance.

Toute contingence du système entraîne, en effet, des inégalités de traitement. Il en va de même pour toute dépendance, qu'elle soit extrinsèque [soumission à des pressions extérieures] ou intrinsèque [conformité des juges à des normes de groupe].

En outre, l'inégalité de traitement peut être référée à - ou renforcée par - des caractéristiques tenant soit à l'inculpé, soit à la qualité de la victime.

./...

Pour ce qui concerne l'inculpé, ces caractéristiques se résumant à :

avoir de l'argent ou en être démuné
connaître les rouages du système ou les ignorer

Avoir de l'argent permet de s'assurer une bonne défense et procure des moyens de pressions. A défaut d'argent, on est démuné de l'un comme de l'autre :

"Vous avez, par exemple, un gars ... euh... qui cherche du travail. Bon Il a ... 55 ans .. il a .. pour une cause ou pour une autre... manqué de travail.. celui- là on va lui refuser du travail ! ... alors .. il va se trouver dans une certaine .. obligation de ... peut être même de ... chaparder ! ... pour se nourrir, pour pouvoir manger... Ben ! ... il a volé pas grand'chose ... ! ... on va le prendre sur le fait, ce type là .. Ben .. qu'est-ce qu'on va en faire, on va ... on va lui ... on va le condamner ! je ne sais pas ! moi ... deux, trois, quatre, cinq ! six mois de prison ! on sait pas .. selon ce qu'il a fait ...!

"Et puis vous en avez donc d'autres qui vont commettre .. je vous dis ! des choses qui sont ... VRAIMENT... navrantes ! qui sont ... qui sont .. je ne trouve pas mon mot ! et puis ceux-là, ben ils arriveront à être ben défendus, ils vont pouvoir payer un avocat Ils vont... ils s'arranger ! ils ont de l'argent ! .. Et puis on va les mettre en dehors de la question ! on va étouffer l'affaire ! quoi ... hein ! ... y a pas de justice ! la justice est mal faite ! .. (silence)". [239].

"Alors c'est ... c'est une question d'avocat ! c'est une question de .. DEFENSE ! la justice... Si vous quelqu'un de .. si vous avez.. Maître FLORIOT ou je sais pas qui ! moi.. de .. qui.. qui.. que... que vous avez, ben.. vous sortez presque blanc comme neige ! alors que vous êtes peut être la ... la plus grosse crapule ! ... parce que vous avez eu un bon défenseur .. Voyez ...". [272].

Avoir une connaissance des rouages du système, une bonne compréhension de son fonctionnement permet également de présenter une défense efficace [mais ne procure pas de moyens de pression].

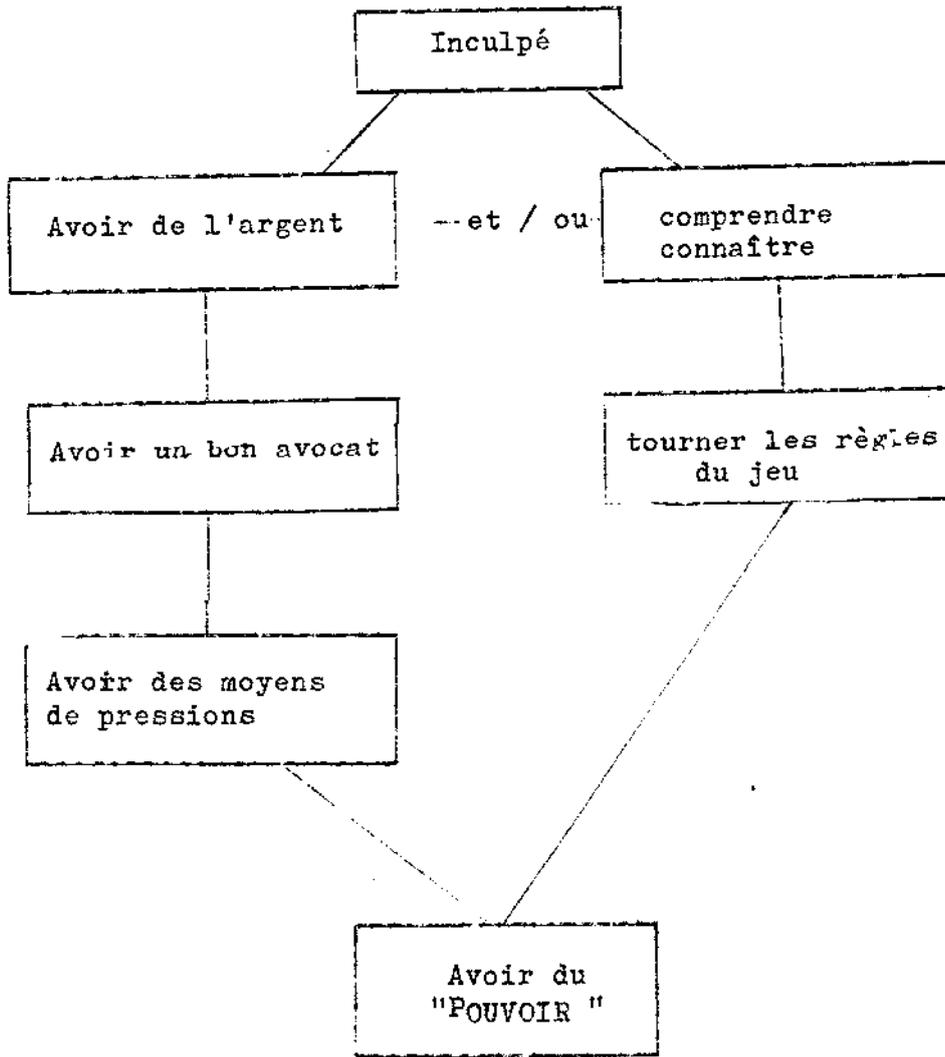
"Moi, quand je joue à un jeu, j'aime bien connaître les règles du jeu, or là on ne les connaît pas ! ... ce qui fait que le français a une mentalité de .. euh.. même quand il a raison.. du Français honnête, je parle.. parce que y a aussi ceux qui utilisent la justice.. ce sont des gens principalement malhonnêtes... qui connaissent très bien la règle du jeu... mais .. et qui savent très bien l'utiliser à leur profit ...! euh.. ma vie professionnelle m'a donné déjà l'occasion de m'en rendre compte". [68].

Ces deux termes ne sont donc pas absolument interchangeables et l'accent peut être mis tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre. Dans les deux cas toutefois, le résultat est d'échapper au pouvoir discrétionnaire de la machine de justice criminelle, d'en tourner l'usage à son profit, finalement de posséder un pouvoir sur la justice criminelle.

Avoir ainsi du pouvoir n'est donc pas seulement échapper à la contingence et à la dépendance du système, c'est l'utiliser à son profit. N'en pas avoir, c'est craindre à la fois son fonctionnement discrétionnaire et -à travers lui- l'emprise des puissants.

./...

Le schéma suivant résume l'alternative que l'on vient d'exposer.



GRAPHIQUE 2

L'équité peut être également entravée par des caractéristiques propres à la victime -singulièrement si elle fait partie du système de justice criminelle :

".. Bill, je crois que c'était Bill, qui était un fils de famille qui avait eu donc sa chance au départ, il n'avait aucune circonstance atténuante, mais s'il a été guillotiné c'est parce qu'il avait tué un représentant de la force publique, il vous aurait tué vous ou moi il aurait peut-être pas été guillotiné; donc la justice frappe plus lourdement lorsqu'on s'attaque et lorsqu'on touche à ses représentants que si l'on touche un citoyen quelconque, c'est déjà anormal, à mon sens". [58].

./...

L'appartenance au système investit l'individu d'une qualité particulière. Il devient participant d'un pouvoir. Il est défini par son appartenance institutionnelle plus que par ses qualités propres. S'attaquer à un agent du système revient à s'attaquer au système lui-même et c'est lui-même que le système défend en défendant ses agents. Personnalistes, réformistes et révolutionnaires vivent mal cette inégalité de statuts et ses conséquences dans le mode d'opérer de la justice pénale. En sus, ils considèrent généralement que l'on accorde ainsi une protection privilégiée à des gens qui se sont justement révélés indignes d'un traitement de faveur.

Fiabilité

[57].- On renvoie alors à la norme de vérité dont il a été question au précédent chapitre : on se fie à la justice pénale seulement si on l'estime capable de déterminer ce qui est "vrai".

Comme on l'a dit, l'erreur judiciaire est l'un des signes de non-fiabilité du système. Mais elle a également une autre signification, au niveau du vécu individuel. Elle est une des portes d'entrée dans le système. Même si l'on est sûr d'être innocent, on n'est pas à l'abri pour autant. Il peut suffire d'une erreur d'identification, ou même d'une dénonciation abusive :

".. N'importe qui du jour au lendemain sur simple... comment dirai-je ..
"une simple déposition d'une tierce personne peut se faire en détention
"préventive... c'est bien comme ça, non, que ça peut se passer" [257].

Si le système ne dispose pas de critères lui permettant de distinguer le vrai du faux, toutes les inquiétudes sont permises.

".. Comme on a toujours des doutes... (silence) sur le résultat,
"bien sûr.. même si on est sûr d'avoir raison .. on sait pas ! .. l'ad-
"versaire peut trouver des arguments ! on peut trouver que vous avez tort
"quand même ! .. malgré tout... partiellement ou complètement ! .. alors
"c'est toujours très inquiétant, ces histoires là ...! Vous comprenez !
"(silence) personne ne va de gaieté de coeur... devant un tribunal". [255].

En fait, l'erreur judiciaire est -avec le petit délit-, la seule façon d'entrer dans le système que l'on s'autorise. Mais si, dans une certaine mesure, l'idée de "petit délit" est sécurisante, en ce qu'elle minimise les conséquences (*) l'idée d'"erreur judiciaire" est angoissante : on est livré sans défense à un arbitraire dont on ne peut évaluer les limites.

Les enquêtés qui marquent des attitudes de confiance envers la justice ont tendance à minimiser l'importance des erreurs judiciaires. Bien sûr, toute organisation humaine étant parfaite - des erreurs judiciaires peuvent se produire :

".. Mais alors là les hommes ... les hommes ne sont pas parfaits... Malheur
"reusement .. ! les juges... pas plus que les autres ! .. on ne peut pas
"avoir plus .. euh .. on peut pas avoir plus de sécurité, ça semble impos-
"sible ! ... (silence). Si les hommes étaient infailibles... tout irait
"bien ! mais... les hommes sont ... sont des hommes ! ils sont jugés par
"d'autres hommes .." [255].

"Oui.. c'est difficile parce que s'il y a une erreur, bien sûr il y a
"toujours des erreurs, la justice d'accord, la justice .. on fait tout
"pour que ça soit juste, on fait tout le possible, enfin (silence)!"
[408].

./...

(*)- Ce sentiment "sécurisant" peut être combattu par la crainte d'une réaction exagérée, trop lourde en fait d'un système perçu comme inapte à doser son intervention.

Mais elles sont rares :

".. Je pense pas que les gens .. sont condamnés sans que rien n'ait été prouvé sur leur culpabilité ! ça je ne crois pas ! Je pense, ça doit être très rare. (silence) ça doit être très rare. Je pense pas qu'on puisse .. condamner des gens ... sans qu'il y ait quand même .. des preuves sérieuses... malgré tout ! .. des présomptions très sérieuses ! .. y a 99 % de chances .. pour qu'il soit coupable, celui qui a été condamné ! ..". [255].

A l'inverse, lorsqu'il y a défiance, la crainte de l'erreur judiciaire est une dominante du discours :

".. Ca m'est arrivé le cas, hein .. j'avait PAS fait la faute du tout !.. j'ai eu beau lui expliquer tout ça, il m'a donné la contr.. la contravention, puis je pouvais .. je pouvais rien dire ! c'était lui qui avait la loi pour lui ! .. moi, j'avais rien ...

"Eh ben, là, c'est pareil ! Quand vous rentrez là dedans, vous savez ... que vous êtes innocent, que vous n'avez rien .. à vous reprocher ! mais hé ! .. on se demande ce qu'ils vont vous trouver ! ...

"... Qu'est-ce qui les empêche de vous garder pour une raison .. quelconque ! ... puisque c'est eux qui sont ... qui ont la loi pour eux !.. vous, vous avez rien ! .. (silence prolongé)" [275].

Efficacité

[52].- Le sentiment d'efficacité des institutions de justice pénale est lié à la façon dont on pense qu'elles remplissent ou ne remplissent pas les fonctions qui leur sont attribuées. Mais il prend un sens différent selon que l'on est ou non d'accord avec ces fonctions, c'est-à-dire selon que concordent ou non image idéale et image perçue de ces fonctions. En d'autres termes, la confiance / défiance n'est pas tributaire des qualités intrinsèques du système seulement, mais encore du sentiment de pertinence entre fonctions perçues et fonctions assignées. En fin de compte, l'efficacité ne suffit pas à entraîner nécessairement la confiance.

Si les fonctions perçues sont, par exemple, punition-ségrégation-étiquetage, on peut estimer que le système de justice criminelle les remplit efficacement. Mais on peut, dans le même temps, en contester la pertinence et estimer que la justice criminelle devrait plutôt aider l'évolution de la vie sociale que servir au maintien de l'ordre existant..

Le passage ci-après reproduit manifestement un cas de discordance :

".. Le but de la justice, il me semble, c'est de racheter ... ça DEVRAIT du moins .. de racheter le coupable ! or c'est ... c'est le contraire qui se produit souvent ... on en fait un ... un être beaucoup plus.. beaucoup plus .. mauvais ! beaucoup plus aigri ! ". [257].

- amélioration des rapports humains et évolution des rapports sociaux apparaissent comme interchangeableables. Leur double transformation est simultanée et l'une signifie l'autre (personnalistes et réformistes).
- les rapports sociaux ne sont fondamentalement modifiables que par une série de crises [vision dramatique de l'évolution des révolutionnaires].

En tout état de cause, la justice est toujours perçue comme quelque chose qui se transforme -plus ou moins vite- dans un monde qui bouge. Mais, ce qui caractérise cette double évolution, c'est leur mouvement relatif et, dans ce mouvement, le rôle joué par chacun des termes de la dyade vis à vis du changement de l'autre terme.

[54]. Dans l'option technocratique, l'appareil de justice criminelle semble très en retard par rapport à l'état scientifique et technique de la société.

Let archaïsme est ressenti tant au plan de la formation des agents, qu'à ceux des moyens et des formes.

En ce qui concerne les agents, on leur souhaite une formation les mettant à même de maîtriser la complexité des affaires qu'ils ont à traiter. Cette formation pourrait conduire à une spécialisation plus poussée (magistrat : ingénieur) :

"De plus la complexité des lois est telle ... que ... il faut spécialiser les juges .. de plus en plus .. ça c'est la loi du .. du siècle ! ..
"Un ingénieur, à l'heure actuelle, il est pas ingénieur-mécanicien, ingénieur-électricien, ingénieur-chimiste, ingénieur en physique, etc.. Il est ingénieur .. EN MECANIQUE". [68].

Mais c'est au plan des moyens que le retard apparaît comme le plus considérable :

"On a changé très peu de choses.. alors on continue en 1970, au siècle de l'automatisme, du téléphone.. de la radio.. et de la télévision.. on continue à employer des méthodes.. qui datent.. d'un siècle et demi !". [68].

Dans le discours des personnes interrogées, on retrouve de façon prégnante l'opposition entre une justice vétuste, poussiéreuse -voire ridicule dans son formalisme- et un idéal d'efficacité, en fait de modernité :

"Alors de deux choses l'une, ou on manque de magistrats et c'est la structure de la justice qui est inadaptée au monde moderne, au moment où il y a des ordinateurs on peut penser qu'on devrait pouvoir introduire toutes les données..". [58].

L'introduction de l'ordinateur marque dans ce système de justice pénale la rupture entre le vieux, le sale, l'inefficace et le nouveau, le net, l'efficace.

Pourant, on retrouve -vis à vis de la "modernité"- l'ambiguïté découverte dans d'autres travaux (48). Mais cette ambiguïté se dévoile non pas tant au niveau des instruments qu'à celui des formes. L'appel à la modernité instrumentale ne masque pas une certaine inquiétude quant à la persistance des réformes ou des innovations. Ainsi, le formalisme apparaît certes dans certains discours comme desséchant, comme "tuant la vie" :

./...

".. Dans la garantie même de ... donc de .. des.. des inculpés, des accusés, je pense qu'on ... est obligé d'avoir recours à ce formalisme, mais "en .. en même temps il .. il est déssechant ! il ... (voix "mêlées) il tue la ... la vie et tous.. tous les faits, tout ce qui est "vivant finit par se re.. retrouver dans des .. dans d'énormes ... "dossiers où on trouve.. ce qu'on peut !". [258].

Mais on le représente en même temps comme une défense contre l'arbitraire. Le rituel -dénoncé comme mascarade, jeu vide de sens-, est aussi le signe que les choses se passent comme il le faut, que le travail est bienfait :

"Tout l'aspect technique est absolument ... irréprochable ! C'est .. un "travail .. c'est vraiment de la ciselure.. C'est parfaitement bien fait ! "RIEN n'est laissé au hasard ! Rien n'est laissé dans l'ombre ! On revient "AUSI souvent qu'il est nécessaire sur une chose... tant qu'elle.. n'apparaît pas ... tout ça par rapport à l'infini... enfin c'est quand même "du très beau boulot ! .. C'est .. du très bel artisanat..". [266].

De même, la lenteur est .. dénoncée de manière stéréotypée par l'ensemble des enquêtés.

"D'un côté comme de l'autre eh bien il faudrait aller plus vite; parce "que moi j'estime qu'un criminel qui a tué ben moi je trouve qu'on devrait "le juger plus vite, il n'y a pas besoin de le garder tellement en prison, "s'il a mérité le bagne eh bien qu'il aille au bagne, il a tué il doit "être puni voilà; maintenant quand c'est des pauvres innocents qui purgent "une peine qu'ils n'ont pas méritée, c'est pénible aussi s'il est marié "cu même pour la maman si c'est un jeune tout ça". [411].

"C'est très long la procédure, l'instruction et tout ça ! pour un jugement "c'est très très long ! .. des fois ça TRAINÉ... des MOIS, des MOIS et "les mois ! ". [238].

Mais elle peut apparaître à son tour comme la garantie d'un travail mené avec soin par des hommes consciencieux :

"Disons c'était un des de.. un des derniers domaines préservés.. où les "gens prennent leur temps pour faire les choses, parce que.. parce qu'ils "ont quand même conscience que ce sont des choses.. enfin des choses "graves ! ..". [266].

Et ces jugements, apparemment contradictoires, peuvent apparaître à l'intérieur du même discours :

"Enfin moi.. c'est un peu l'impression que j'en ai ! .. et la.. la LENTEUR. "la lenteur qui est, peut être, quelquefois.. il y a des cas où il faut "pas trop de pre.. enfin ! .. euh.. il faut pas trop trop se presser ! "parce qu'on agit quelquefois sous le coup des .. euh.. des passions, il "faut le laisser un petit peu décanter...! mais enfin cette exc.. cette "EXCESSIVE len... lenteur est tout de même... aussi quelque chose qui.. "qui va contre... euh.. contre le ... contre la vie et puis.. qui est "forcément assez... assez rigide". [258].

".. Il y a un problème d'extrême lenteur... et je dois dire que jusqu'à .. un certain âge, je pensais que tout ça était.. MONSTRUEUSEMENT LENT ! "mal fait... Et puis, maintenant.. en vieillissant... (petit rire).. j'ai "l'impression que c'est BIEN ! et que justement c'est dans.. j'ai vague- "ment survolé les.. les réformes administratives, hein ! .. qui touchent "à la justice... cette espèce de tentative de .. simplification extrê- "me et de .. de rapidité un peu brutale... me fait également très peur.. Parce que.. il est souhaitable dans.. pas mal de cas, de laisser les "choses s'apaiser.. et d'y réfléchir..". [266].

Cette contradiction apparente, on peut la lire comme une crainte. D'une part, la justice est perçue comme n'obéissant pas aux critères d'efficacité technologique qui devraient être les siens pour la faire pleinement participante d'un "monde moderne". On remet donc en cause son organisation fonctionnelle. D'autre part, cependant, le spectre d'une justice mécanisée, technocratique, déshumanisée fait souvent naître l'inquiétude :

"La façon administrative et... et mécanique, quoi ! On enregistre les "(in.) sur l'appareil, la marche des processus.. et en fonction de ça, on "applique la... la peine qui est prévue par la loi, quoi ! .. Alors qu'à "individus égaux, par exemple, il y a des gens qui sont plus repréhen- "sibles, les uns que les autres". [401].

Beaucoup qui désirent une justice "rentabilisée" s'effraieraient d'une justice "rentable". Au plan méthodologique, il faut remarquer que cette nuance apparaît derrière des stéréotypes généralisés et apparemment irréductibles. La première réaction est donc d'en abandonner l'analyse. On voit par là combien il serait imprudent d'appliquer trop vite l'étiquette "stéréotype général" et de ne pas fouiller plus outre.

[55].- Dans l'optique "humaniste", la situation du système de justice criminelle apparaît généralement moins retardée que dans le point de vue précédent.

Pareil humanisme correspond à l'idée d'une double évolution. Mais personnalistes et réformistes le colorent différemment.

Chez les premiers, la double évolution est perçue comme continue et manifestant une isomorphie des deux systèmes. Les seconds la voit comme un mouvement contradictoire. Pour eux, le système de justice criminel -par son poids institutionnel- a tendance à freiner l'évolution sociale. Il ne peut donc se transformer que par à-coups lorsque la distance par rapport à l'évolution du système social global devient trop grande.

Que l'évolution "humaine" de la justice apparaisse comme isomorphe à l'évolution sociale, ou qu'elle soit le résultat des crises successives, dans les deux cas, l'amélioration des relations individuelles et "l'humanisation" du traitement auxquelles on assiste sont rapportées à l'évolution générale -et positive- des rapports sociaux. Il y aurait alors covariation des rapports individuels et des rapports sociaux. Et l'on pourrait employer indifféremment l'un ou l'autre de ces deux termes -le plus souvent amélioration des rapports individuels signifie, de façon implicite, amélioration des rapports sociaux. Ce deuxième terme apparaît beaucoup moins dans le discours des enquêtés.

Au plan du système de justice criminelle, cette humanisation peut se traduire par un certain nombre de signes :

- une plus grande protection des droits de la personne, en particulier par la recherche des motivations de sa conduite et une modulation accrue du quantum de la peine [circonstances atténuantes].
- une amélioration du traitement, tourné davantage vers la rééducation que vers la punition. [D'une façon générale, il y aurait amélioration des conditions de vie en prison].
- l'introduction dans le processus judiciaire de nouveaux personnages, praticiens des sciences humaines, tels que les psychiatres, psychologues, rééducateurs, etc...

Pour être complet, il faut signaler des notations "humanistes" possibles dans le discours des "moralistes". Mais elle prennent alors une signification différente. Dans cette structure de pensée très conformiste et tournée vers un passé "meilleur", l'évolution humaniste du système de justice criminelle signifie un relâchement de sa fonction répressive, à mettre en parallèle avec le relâchement des moeurs. Dans un tel cas, le système -devenu trop indulgent- remplit moins bien son rôle de gardien des règles et des normes.

[56].- On trouve une optique "sociologisante" en partie chez les réformistes et surtout chez les révolutionnaires, ce qui est compréhensible puisqu'il s'agit des types où la justice pénale est représentée en liaison avec une organisation politique sociale.

Elle y apparaît comme un frein à l'évolution, comme la gardienne, la protectrice d'une structure, d'un ordre établi qui masque la permanence de l'oppression de certains groupes sociaux par d'autres groupes sociaux. Toute référence à une amélioration des rapports individuels ou des conditions d'application de la justice pénale disparaît de ces discours, où l'on ne voit plus qu'une critique radicale du système de justice criminelle, institutionnalisation d'un rapport de force.

Superstructure purement épiphénoménale d'un système social qu'elle protège (*), la justice criminelle ne saurait donc trouver en elle-même les ressources d'une évolution. Elle est entièrement agie. Saule une transformation brutale et radicale de toute la société amènera par voie de conséquence le changement de la justice criminelle. ./...

(*) "Oui ! Ils ont... ils ont une certaine tendance à ... protéger la société "à la maintenir dans son.. dans son.. euh.. dans son état actuel, que de "prendre des.. que de prendre des risques de .. de favoriser.. son.. son "évolution ! enfin moi.. tout au moins c'est l'impression que.. que j'en "ai...". [258].

"Oui, ça permet de détourner les gens des problèmes qui devraient les "préoccuper.. Disons que la justice, c'est une espèce de potion.. Oui, la "justice, ça peut être un moyen de... une sorte d'amortisseur, quoi ! "qui permet de... donc, la justice, on va s'en servir". [401].

./...

ATTITUDES D'EVITEMENT

N'avoir pas affaire au système de justice criminelle est un souci commun à la plupart des interviewés, sauf pour le type de représentation moraliste.

On précise fréquemment que ce système semble fonctionner comme une "boîte noire" qui manipule, transforme, détériore, ceux qui ont la chance de se trouver happés. De manière significative apparaissent des termes comme "machine" ou "engrenage".

"Parce que ce sont.. si je m'emballe dans la justice, là je vais me faire happer par une machine, me broyer.. moulu finement... et.. à la sortie je vais être complètement liquidé". [68].

"On a l'impression que celui qui est pris dans l'engrenage de la justice, souvent a beaucoup de mal à en sortir, il peut être victime d'erreurs ou quelque chose comme ça... très souvent parce qu'il sait mal se défendre ou... parce que son adversaire se défend mieux que lui". [255].

L'innocence même ne garantit pas toujours contre ce risque :

"Ca peut aller plus loin, on peut dire : mais non, vraiment, vous êtes innocent ! .. Mais qu'est ce qui s'est passé pendant tout ce temps là ! ... dans.. dans quelles conditions psychologiques le gars a vécu enfin.. "Il va .. il est lésé ! il est .. est atteint ! il est housillé, il est modifié ! ... c'est très grave, ça ...". [266].

Dans les discours à évitement maximal, on trouve associée une vision dramatique du processus de justice pénale.

La détérioration est parlée de deux manières non exclusives : par contamination à l'intérieur même du système, par un marquage qui demeure indélébile après la sortie du système.

"Alors ça fait que le type même si il est innocent et tout ça... il sort au bout d'une semaine, il a une tête de bagnard.. Alors qu'il a rien fait du tout ...". [238].

"D'ailleurs je crois qu'on voit des exemples de personnes qui ont été relâchées et qui ne se sentent plus à leur place, soit dans leur ville ou leur village...". [55].

Dans un tel cas, les personnes qui sortent de la "boîte noire" éprouvent les plus grandes difficultés à se réinsérer dans la société; même innocentes, elles sont considérées avec méfiance, et ne retrouvent pas leur place.

Rappelons une fois encore la généralité de cette représentation. L'image de contamination ne se retrouve pas parmi toute la population, (*) celle d'un marquage indélébile et détériorant, oui. Que les interviewés s'en félicitent et l'estiment insuffisant encore, qu'ils le critiquent toujours ou qu'ils souhaitent un processus plus discriminant, plus sélectif..

(*)- Parmi les moralistes toutefois, ceci n'entraîne pas de démarche d'évitement : leur très grand manichéisme crée un mur infranchissable entre eux et les "autres" clients possibles de la justice pénale: au reste, ils déplorent que cet effet du système de justice criminelle ne soit pas plus radical encore puisqu'il désigne clairement les "mauvais" et empêche de trop s'écarter du passé de référence.

que l'ancien client de la justice pénale apparaît à la plupart comme un individu marqué, détérioré, restreint dans ses opportunités sociales.

Comme fabricant, la justice criminelle donne l'image monodimensionnelle d'un processus sans discrimination et indéfiniment répétitif.

7.- Les sentiments associés aux attitudes d'évitement peuvent être regroupés en deux catégories principales.

- le sentiment d'ésotérisme ou impression que la justice pénale est quelque chose d'hermétique, qui échappe à toute compréhension,

- le sentiment de manipulation par une machine sur laquelle on ne peut avoir de prise.

Sentiment d'ésotérisme

[59].- Tout d'abord, le système de justice pénale est perçu comme impressionnant. Il fait peur en raison de sa taille et de sa complexité :

"Ça me fait peur, vraiment; pourtant vous voyez si c'était l'un de mes parents tout ça, je serais peut-être la première à y aller pour le défendre quand même, sachant que ce qu'elle a fait n'est pas logique ou je ne sais pas, je serais peut-être la première à la défendre, mais j'aurais une petite appréhension; ça c'est tellement grand vous savez la police, la justice et tout ça hein, c'est un organisme formidable". [409].

Cette complexité empêche de comprendre comment les choses se passent, comment la machine fonctionne :

"Dans le fond c'est très complexe parce qu'on n'a pas toujours l'impression que la justice a été bien rendue.. d'un autre côté on se met à la place des gens qui la rendent, dans le fond on sait pas très bien comment ils font...". [76].

La justice pénale peut même apparaître comme un monde clos, comme une quasi société secrète. Il y a des relents de "sainte vehme", dans cette perception :

"Il y a tout un MONDE qui... qui a.. le voile se déchire, on entre... dans un monde parallèle au nôtre... C'est CA qui.. ne va pas..!". [266].

Et l'on soupçonne parfois une secrète intentionnalité malveillante :

"On se trouve à la tête.. d'une société secrète qui met.. le monde extérieur... auquel elle a affaire en permanence.. en difficulté permanente ! .. c'est une VOLONTE, c'est pas*.. je le ressens moi, personnellement comme une volonté, c'est pas un coup du hasard..!". [266].

La principale caractéristique de la justice criminelle comme société secrète est la propriété d'un langage hermétique qui la rend opaque pour le non-initié :

"La personne .. qui n'a pas eu des.. une instruction tellement poussée... ben elle n'y (scande les mots) COMPREND RIEN !.. c'est PAS ASSEZ CLAIR ! .. on devrait dans une LOI... prendre un langage populaire.. de manière à ce que tout le monde y comprenne..". [239].

Elle possède aussi des coutumes, des modes de procéder que les initiés peuvent comprendre et partager. Les termes de "théâtre", "rituel" apparaissent à ce propos dans les discours des interviewés s'il s'agissait d'un spectacle dit dans une langue étrangère, où les acteurs procéderaient selon une règle obscure comme en un ballet, une cérémonie opaque pour les non initiés.

"... Enfin, j'ai été un peu déçu par la manière dont se déroule les débats. Énormément d'incohérences ! .. chacun... lit ses... c'est là qu'on se prend compte qu'il y a certaines règles du jeu... à respecter ! .. d'un côté comme de l'autre.. il est... formellement interdit à l'accusé... de dire quoi que ce soit ! même quand l'avocat adverse... ce sont les avocats qui parlent le plus ! quand aux inculpés, eux, ils ont le droit de la "tacler" ! .. C'est absolument anormal !..". [68].

"... Il n'est plus maître de .. de sa défense ! ... Il est victime, je dirais.. du système imposé, c'est-à-dire la .. la parole laissée aux avocats... la .. sauf quand il est interrogé par le juge, il n'a RIEN à dire ! RIEN à faire ! il n'a même pas le droit de protester ! .. on peut le.. le couvrir de toutes les injures possibles.. imaginables, il n'a droit de rien dire du tout ! ..". [68].

"On a l'impression qu'elle est voulue de façon à ce que ce ne soit pas accessible au commun des mortels.. Disons que pour juger on utilise des termes qui ont souvent un sens différents de leurs homonymes dans le langage commun de façon que ce ne soit pas... que les gens ne puissent pas s'intéresser à la question, qu'ils soient.. rejetés par la complication du langage qui est utilisé par la justice". [40].

Le justiciable -pourtant prétexte de la cérémonie- y demeure comme un corps étranger. Il ne comprend pas et reste extérieur à ce qui est dit à propos de lui. D'ailleurs, il est privé de la parole (*).

Sentiment de manipulation

[60].- Cette privation de la parole, dont on vient de parler paraît très symptomatique du caractère manipulateur du système de justice pénale. Non seulement l'inculpé ne comprend pas une procédure érotérique, mais encore on ne le laisse pas exprimer sa vérité. Et pourtant, certains pensent qu'il l'exprimerait au moins aussi bien que l'avocat qui a le monopole de parler à sa place.

".. Il faudrait quand même le laisser, parce qu'il y a le ton ! .. Il y a des fois, il faudrait le laisser s'expliquer... sans que... sans que l'avocat... Bien sur, l'avocat dit MIEUX... ce qu'il a à dire ! Mais, quelquefois... il me semble que... il y a le ton, la sincérité... Les gens se feraient mieux une... une impression de ce qu'est le personnage "quand on le laisse parler...". [25].

Certains vont même à penser qu'on ne devrait être jugé que par ses pairs. C'est-à-dire par des gens ayant le même langage (**).

./...

(*)- Et ceci influe beaucoup sur l'image de l'avocat vu -comme on le dira au prochain chapitre- comme confisicateur de la parole.

(**)-Malgré leur évitement, les "ritualistes" ne peuvent adopter ce point de vue : leur confiance technocratique -dont le maintien est nécessaire à la cohérence de leur univers de référence déjà assez anomique- repose, en effet, sur la compétence technique postulée des spécialistes du système de justice criminelle.

Mais les acteurs du jeu judiciaire n'apparaissent pas manières seulement parce qu'ils disposent de la parole, mais encore parce qu'ils sont investis d'un pouvoir particulier. De même que l'appartenance de l'actif au système pénal aggrave le délit -comme on l'a dit plus haut- donc, les membres de in group -spécialement les magistrats- jouissent de jeux de certains interviewés, d'un pouvoir de coercition ou de rétorsion particulièrement fort :

"Vous voulez dire des choses désagréables à votre directeur, parce que... c'est malheureux mais.. il va peut être vous mettre dehors ! mais enfin.. ça sera pas une.. une grosse perte ! tandis que si.. vous dites des choses désagréables au... président de la ... de la salle qui... où... où se passe le jugement... si vous avez un petit.. il.. il peut vous faire très mal, parce que ça peut.. dépendre de.. d'un casier judiciaire, je ne sais pas quoi ! enfin.. après vous êtes écrit en rouge ! ou un truc comme ça ! voyez ! ... vous savez.. c'est pas la même chose ! .. vous avez peur ! euh.. il peut vous faire beaucoup plus de mal !..". [275].

Le sentiment que les acteurs ne s'intéressent pas à l'accusé, ne lui prêtent pas une réelle attention renforce l'impression de manipulation par le système de justice pénale.

".. Et puis alors... cette impression de .. de.. voir.. tous ces gens.. ces messieurs là.. ça impressionne quand c'est la première fois que vous y allez ! .. on a l'impression qu'ils .. vous entendent pas ! ils en voient tellement dans la journée, voyez ! on a l'impression que c'est pas.. je ne sais pas ! moi.. y a que le Président qui parle, voyez ! ..". [275].

D'ailleurs, on a parfois un peu l'impression que tout est joué d'avance, que le spectacle public va seulement entériner une décision préalable :

"Le procès est fait ! et.. avant et parallèlement à celui qui se passe.. et.. enfin.. ça peut.. y a des cas où ça peut jouer un rôle favorable à .. à l'inculpé, c'est possible ! mais n'empêche... que... un certain goût du scandale..etc... peut faire mettre l'accent sur.. sur des.. sur des éléments qui frappent le public et frappent tout le monde.. et dans des conditions où le ... où l'inculpé ne peut absolument pas se... pas se... défendre". [258].

[61].- Les attitudes d'évitement peuvent être associées soit à des attitudes de défiance, soit à des attitudes de confiance.

L'association évitement-défiance [que l'on trouve chez les réformistes et les révolutionnaires] ne pose pas de problème d'interprétation.

L'association non-évitement-confiance se trouve seulement chez les conformistes moralistes comme il a été expliqué supra.

L'association non-évitement-défiance n'existe pratiquement pas dans notre population (*).

./...

(*)- On verra au rapport sur la phase suivante [EXPLO QUANTI] (49) qu'on en a trouvé quelques cas dans cette autre population. Il s'agit de non-conformistes révolutionnaires à forte conscience politique qui voient dans la mise en oeuvre du système de justice pénale un moyen de faire éclater le scandale.

L'association évitement-confiance est relativement répandue -notamment chez les conformistes ritualistes et personnalistes.

"J'aime la justice, mais je n'aime pas avoir affaire à la justice, je n'aime pas avoir affaire à elle, mais j'aime qu'il y en ait une quand même; et je ne voudrais pas avoir affaire à elle, comme tout le monde je suppose... De même que j'aime bien la police... enfin j'aime bien.. j'aime la voir, j'aime savoir qu'elle est là, mais je n'aimerais pas avoir affaire à elle non plus..; j'ai toujours peur de me faire prendre "en défaut...". [5].

Ce couplage paradoxal au premier abord peut s'interpréter de plusieurs manières :

- pour des raisons objectives, à raison du coût de la justice pénale en temps ou en argent; à raison de sa complexité qui fait qu'on craint de ne savoir comment s'y prendre,
- mais aussi parce que l'une des propriétés du système est de marquer socialement.

Quand bien même, on resterait sûr de sa propre innocence ou de son bon droit, on n'en serait pas moins marqué socialement. On serait exclu des "bons" (*), de son propre groupe social.

D'ailleurs, cette marque peut entraîner des conséquences objectives non négligeables [perte du travail, difficultés familiales...], outre une réprobation et une exclusion sociales.

Et elle atteint -non seulement le condamné- mais aussi le prévenu finalement reconnu innocent, voire parfois la victime qui porte plainte, elle-même.

On rapprochera ceci des résultats de certaines recherches de victimisation occulte (50). Quand on interroge des gens sur les motifs qui ont pu les dissuader de s'adresser à la justice pénale en cas de victimisation, on voit citer notamment :

- des coûts disproportionnés en temps ou en argent
- l'incapacité de la justice pénale à faire réparer le dommage
- la volonté de ne pas voir trop détériorer un coupable auquel on est lié par ailleurs
- la crainte de voir la justice se retourner contre des victimes plus ou moins complices et les traiter comme l'auteur du dommage lui-même
- ou simplement la crainte d'un marquage social ou/et d'une détérioration psychologique de la victime par la simple intervention de la lourde et indiscreète machine de justice pénale (**).

./...

(*)- Nous avons vu que les relents de manichéisme s'étendaient très loin à travers les différents types d'attitudes.

(**)-Notamment en matière d'infractions sexuelles comme nous l'avons vérifié dans une recherche sur les viols collectifs (51).

Ainsi, même des gens qui ont confiance dans le système de justice pénale, préféreront éviter soigneusement toute occasion de contact avec elle, car ils le voient comme une machine au fonctionnement lourd et peu discriminant, qui risque de marquer durablement tout ce qu'il atteint, le délinquant occasionnel comme le gros délinquant, comme encore le prévenu reconnu innocent et même parfois la victime.

Il convient d'ajouter que le problème est un peu particulier pour les ritualistes dont la confiance n'est qu'instrumentale ou technocratique, comme il a été dit supra. Et l'on comprend très bien, au fond, que cette confiance d'assez mauvaise qualité (*) s'accompagne d'évitement.

	CONFORMISTES			NON CONFORMISTES	
	Moralistes	Ritualistes	Personnalistes	Réformistes	Révolutionnaires
Confiance	OUI	INSTRUMENTALE	OUI	NON /défiance essentialiste/	NON /Défiance essentialiste/
Efficacité	NON	OUI	OUI	NON	OUI
Evitement	NON	OUI	OUI	OUI	OUI/NON (°)

(°)- Pour quelques cas extrêmes.

GRAPHIQUE /4/

PROXIMITE

[62].- Quel est peut-être l'influence d'un certain contact, d'une proximité quelconque avec l'objet de représentation -le système de justice criminelle- sur les attitudes développées à son égard.

L'étude de cette question se heurte à des difficultés majeures. Même au cours d'entretiens en profondeur, il est très difficile de recueillir une information précise sur l'expérience que les enquêtés ont pu avoir du système de justice pénale. Et l'on est démuné non seulement au plan de la fiabilité des renseignements factuels qu'à celui de l'appréciation de l'importance différentielle de telle ou telle sorte de contact.

./...

(*)- On veut avoir confiance, il faut que l'on ait confiance.

Toutefois, le matériel recueilli permet de distinguer deux

types de proximités :

une proximité réelle ou expérientielle

une proximité potentielle ou imaginaire qui correspond au sentiment d'une plus ou moins grande implication possible dans le système de justice pénale

Proximité expérientielle

[63].- L'expérience la plus courante est celle de contacts avec la police. De plus, 4 enquêtés disent avoir assisté à des procès en tant que spectateurs, 7 en tant que témoins, 3 comme victimes et 2 comme inculpés. Mais, de ces 14 personnes, 7 seulement ont participé à des audiences au tribunal correctionnel, 2 ont eu affaire, en tant qu'inculpés, à la justice des mineurs, 1 a été spectateur à la Cour d'assises, et les autres ont assisté à des procédures civiles. De plus, 1 enquêté a eu des contacts avec le juge des mineurs au sujet de son enfant, et un autre a passé 24 heures à Beaujon (*) en mai 1968.

Toutes ces expériences auto-reportées sont très hétérogènes et il paraît difficile d'y découvrir quelque unité. Leur influence sur les attitudes se présente de deux manières différentes.

Dans certains cas, on trouve une implication, qui comporte la mise en exergue (meilleure visibilité) de la partie du système avec laquelle le sujet a été en rapport. Cette visibilité accrue renforce alors la tonalité des jugements négatifs portés sur la justice criminelle, les éléments connus prenant valeur exemplative ou démonstrative générale, c'est-à-dire étendue à tout le système.

".. Cette impression de ... de voir.. tous ces gens, ces messieurs là...
"ça impressionne quand c'est la première fois que vous y allez ! ... On
"l'impression qu'ils... vous entendent pas : Ils en voient tellement
"dans la journée, croyez ! Moi... j'ai vu un avocat dormir ! ... Ah !...
"une drôle d'atmosphère : ". [275]

Dans d'autres cas, au contraire, on rencontre un refus d'implication.. particulièrement chez les deux jeunes adultes anciens clients de la justice pour mineurs. Mais il est possible que cela soit dû à leur situation particulière [inculpés très jeunes, primo délinquants etc...]. Nous garderons bien d'en tirer une règle, et nous ne présentons que comme une éventualité.

Dans un tel cas, tout ce qui concerne le passage devant le Tribunal est comme gommé, voilé. Le contenu est très pauvre :

"J'étais entré là dedans, j'étais impressionné, je ne savais plus où j'étais
".. Les avocats et tout ça... j'avais jamais été là dedans... plein d'avocats.
"C'était à huit-clos... On était 23 à passer au tribunal le même jour
"... Il y avait plein d'avocats, de partout.. une impression.. d'être devant
"quelqu'un.. en l'occurrence c'était une dame.. je ne peux pas vous dire

./...

(*)- Centre policier de "triage" qui a eu son heure de "célérité"^b à cette époque.

"Comment ça c'est passé, où j'étais... J'étais juste au verdict que
"j'allais avoir, aux causes... tout ce monde là dedans pour un mec seul...
"c'est tout". [256].

L'acte lui-même est minimisé [peu de gravité, effet d'entraî-

"Un petit viol de rien du tout.. j'étais jeune, quoi ! .. Je me suis laissé
"entraîner, tout ça ! Je réfléchissais pas à ce que je faisais !" [16].

En tout état de cause, cette expérience a été une bonne leçon.
"On a compris qu'il valait mieux ne pas faire certaines choses : "ça
"sait réfléchir.." [16]. Maintenant on sait comment il faut se conduire :

"On rentre le soir, on voit ses parents ! de temps en temps on va voir la
"fille avec qui on sort ! après on va voir ses copains !... On va se
"coucher.. reboulot la journée... c'est ça qu'il faut vivre ! ... moi,
"je trouve c'est ça qu'il faut vivre... on est tranquille, comme ça !.."
[6].

On rappellera que KUTCHINSKY (52) a montré que les attitudes
envers la loi pénale ne variaient guère que l'on ait été ou non délinquant ou
victime. D'autre part, on verra infra que les images d'agents ou de sous-
systèmes sont très stéréotypées par une forte prégnance affectivo-normative,
ce qui ne laisse guère de place pour le jeu d'une dimension cognitive, fut-
elle expérimentielle.

Proximité imaginaire

[54].- Cette proximité ne dépend pas directement d'une expérience personnelle,
ni même de celle d'un proche.

Parfois, elle peut être induite par l'information recueillie
à propos d'une affaire réelle (*).

"L'affaire LETOURNEUR... Je l'ai su il n'y a pas tellement longtemps...
"il y a trois jours par un camarade... Mais, si vous voulez, la première
"chose à laquelle je pensais, c'est qu'il fallait que je me méfie... c'est
"la première chose à laquelle j'ai pensé ! Parce que je me suis dit : ça
"pourrait peut être m'arriver ! ...". [62].

Il semblerait, en particulier, que les enquêtés lyonnais aient
été frappés par l'affaire DEVAUX et qu'ils l'aient mal vue. Ils la citent
fréquemment, comme l'exemple même d'une affaire mal traitée.

Leur discours prend, à propos des erreurs judiciaires, une to-
nalité à la fois scandalisée et anxieuse, que l'on retrouve moins chez les
autres enquêtés.

./...

(*)- Encore que souvent les références à des faits divers judiciaires ont une
allure seulement exemplative d'un discours antérieur.

"Il est resté combien d'années en prison ! mais c'est.. c'est.. c'est des choses qui ne doivent pas arriver ! .. enfin ! .. Si vous vous mettez à sa place.. enfin;... si vous y réfléchissez, vous savez ! .. Ca peut arriver à n'importe qui, ça ! ... d'être mêlé à une affaire comme ça... Et nous vous retrouvez.. trois, quatre ans en tôle.. Ben, c'est un gars qui est foutu après.. Vous vous rendez compte le préjudice moral que vous lui avez causé ! ... non, vraiment, ça m'a écoeuré, quoi ! ...". [45].

Dans d'autres cas, la crainte de pouvoir être impliqué dans le système n'est pas rattachée à un événement particulier, elle reste plus diffuse.

Dans tous les cas, lorsque l'entrée dans le système est évoquée comme quelque chose de possible, même sous une forme très impersonnelle ["ça peut arriver à n'importe qui"], les images de justice -monde-à-part, justice menaçante et manipulatrice, voir incohérente, deviennent prégnantes.

On voit donc que confiance en la justice et évitement ne sont pas incompatibles. La confiance en l'action judiciaire peut être affirmée chaque fois que les quatre conditions énumérées plus haut [équitabilité - fiabilité - efficacité - adaptabilité] apparaissent remplies de façon à peu près satisfaisantes, et que, de plus, cette action concerne les autres. Mais, s'il apparaît possible que le système de justice pénale puisse s'attaquer à la personne elle-même, si elle ne se sent pas à l'abri d'une entrée dans le système (*), alors la confiance pourra rester affichée, mais des images de crainte et d'évitement apparaîtront.

Tout ce qui a été dit sur cette proximité imaginaire rejoint le problème de l'identification à l'inculpé dont il sera question ci-après et aussi dans le rapport sur la phase de pré-quantification.

./...

(*)- Sauf les "révolutionnaires", les interviewés n'envisagent une telle entrée qu'en suite d'un dysfonctionnement des filtres institutionnels.

6.- LA STRUCTURATION DES TYPES D'ATTITUDES

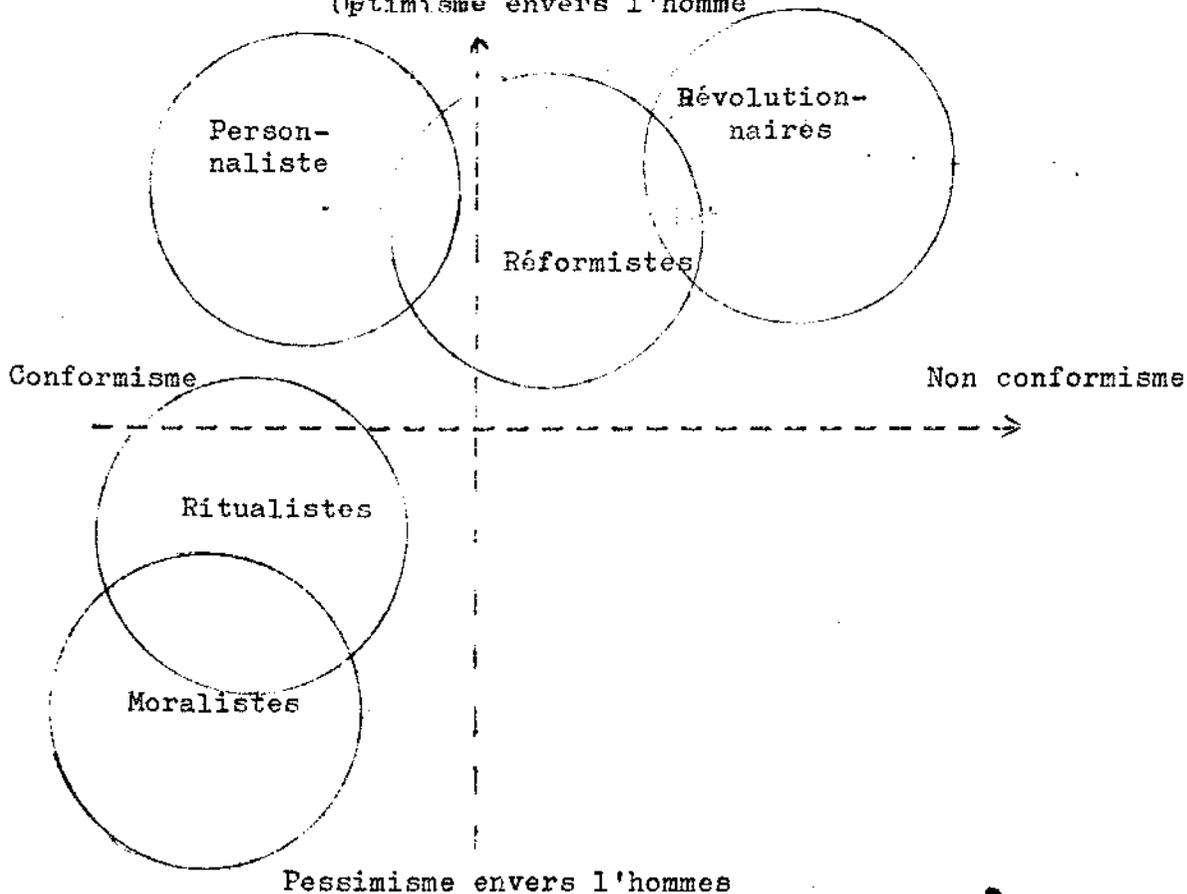
[65].- Jusqu'à maintenant, nous avons analysé différents niveaux d'attitudes inférées à partir des fragments d'images recueillis dans les interviews. On a pu ainsi "mettre à plat" des attitudes fondamentales, d'autres envers les normes, certaines enfin envers les modes d'opérer du système. On s'est donc livré à une analyse en coupe. Il est bon maintenant de passer à une étude longitudinale et différentielle où l'on fera apparaître l'entière structuration de tel ou tel type d'attitudes. Au moins en silhouettage hypothétique. On verra que l'homologie apparente de deux types en un point donné peut recouvrir en fait des structures d'attitudes radicalement différentes, voire opposées.

Une telle reconstruction nécessite d'opérer par approximations successives car il n'existe pas d'emboîtement rigoureux et aussi parce que procéder d'un coup à la restructuration longitudinale totale d'un type d'attitudes déboucherait sur un schéma trop complexe pour avoir quelque lisibilité.

On va procéder -au long de ce chapitre bref mais essentiel- par visualisations graphiques. D'ailleurs, quelques linéaments précédemment donnés de restructuration différentielle vont faciliter notre tâche.

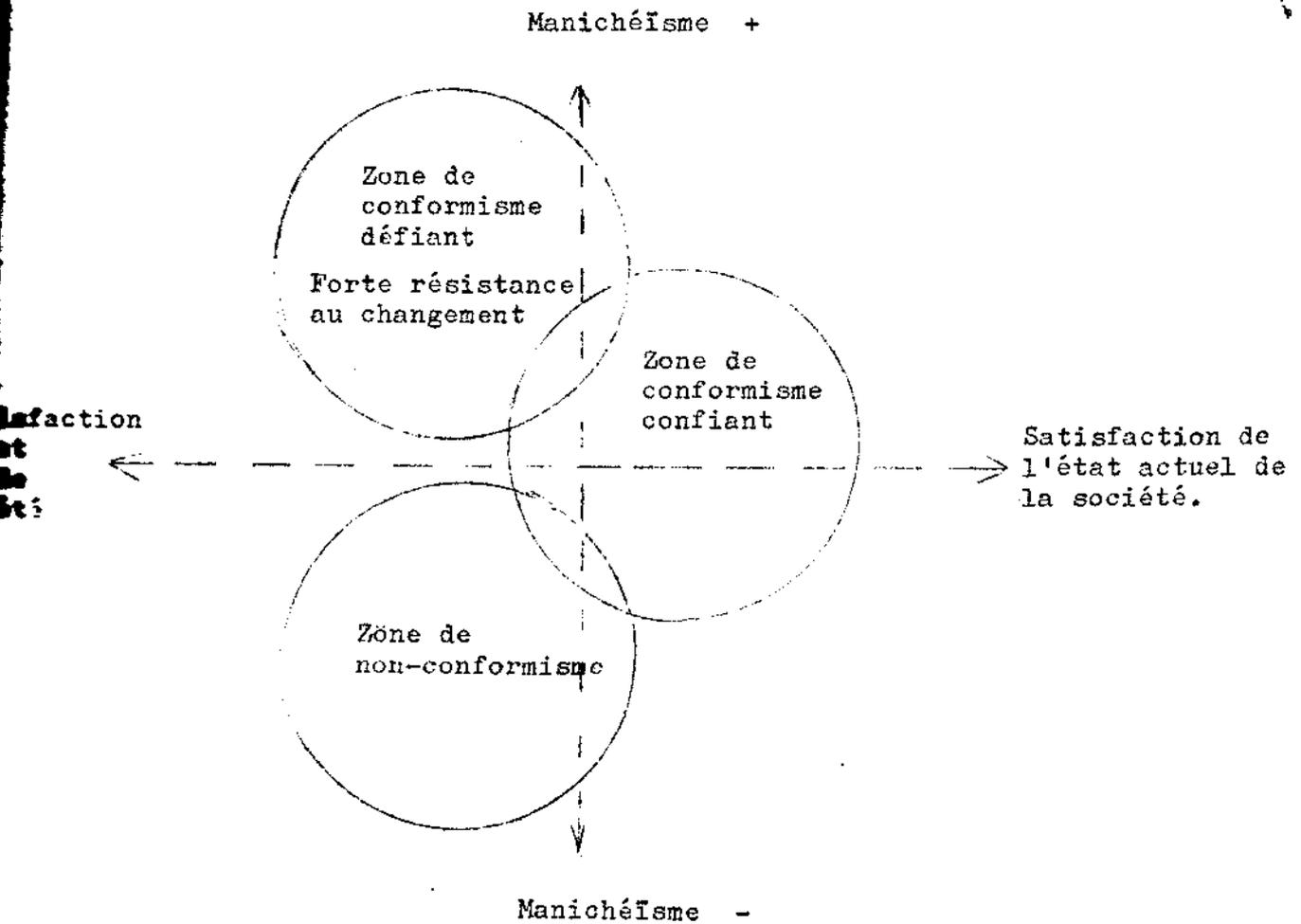
[66].- Il convient d'étudier d'abord comment s'opère la combinaison des attitudes fondamentales. C'est l'objet des graphiques [5], [6] et [7].

Optimisme envers l'homme



GRAPHIQUE [5]

On notera que la dimension optimisme / pessimisme change de nature entre les parties gauche et droite du graphique. Dans le premier cas, il y a référence à une nature, dans l'autre, à une culture.

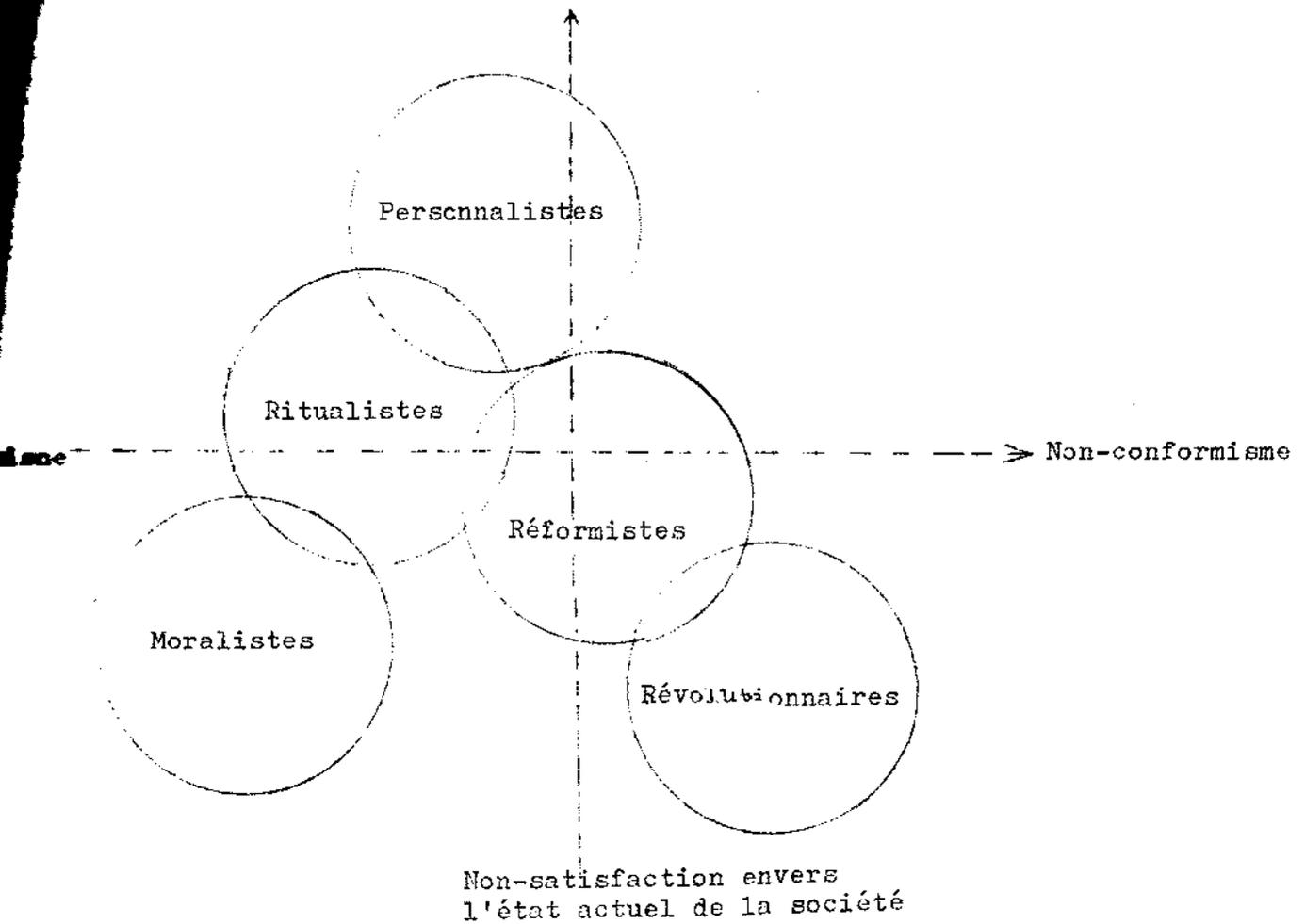


GRAPHIQUE 6

Les notions de confiance / défiance ne sont pas référées ici à l'attitude envers la justice pénale. Il s'agit d'une coloration du conformisme liée à l'attitude envers l'état actuel de la société. Les ritualistes se rangent plutôt dans la zone de conformisme défiant laissant aux personnalistes, celle de conformisme confiant, enfin la zone de non conformisme est occupée par les réformistes et révolutionnaires. Quant aux ritualistes, ils campent sur la frontière entre les deux premières zones. On peut représenter la même réalité de manière différente comme il apparaît au graphique 7.

./...

Satisfaction envers
l'état actuel de la société



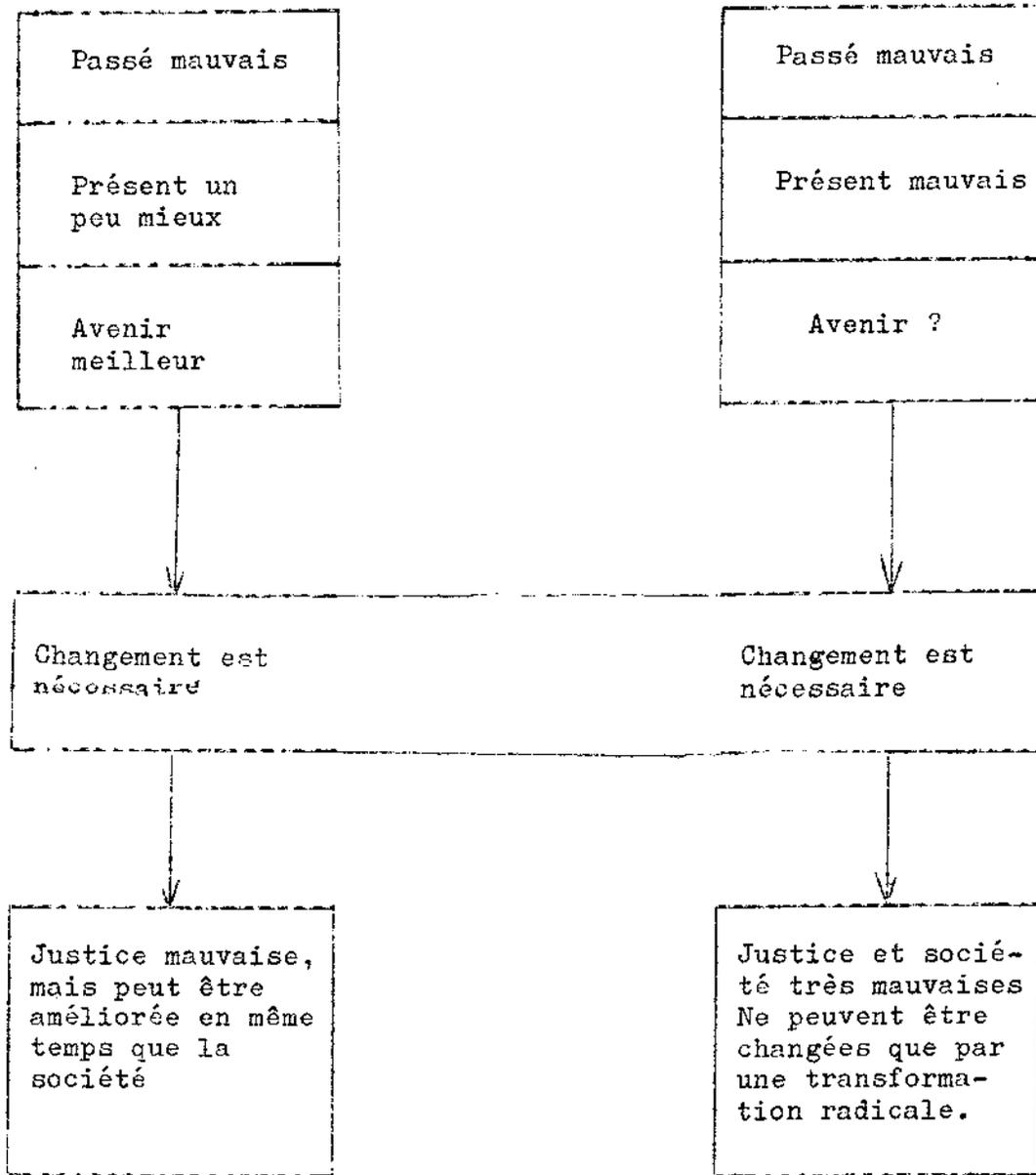
GRAPHIQUE [7]

On notera encore une fois la difficulté à situer les ritualistes en raison de la pauvreté de leur système de référence. La satisfaction envers l'état actuel de la société n'existe qu'en fonction d'une appréciation sur le passé et l'avenir. Or, les ritualistes n'en ont pas. Quant aux autres types d'attitudes, leur mécanisme de référence par rapport aux trois dimensions du temps est éclairé par les graphiques [8] et [9] où l'on peut commencer à voir apparaître l'objet spécifique -le système de justice pénale- au niveau des appréciations globales qui lui sont adressées en comparaison avec l'estimation de l'état social dans son ensemble.

./...

REFORMISTES

REVOLUTIONNAIRES



Différence de nature entre les fins individuelles et les fins sociales

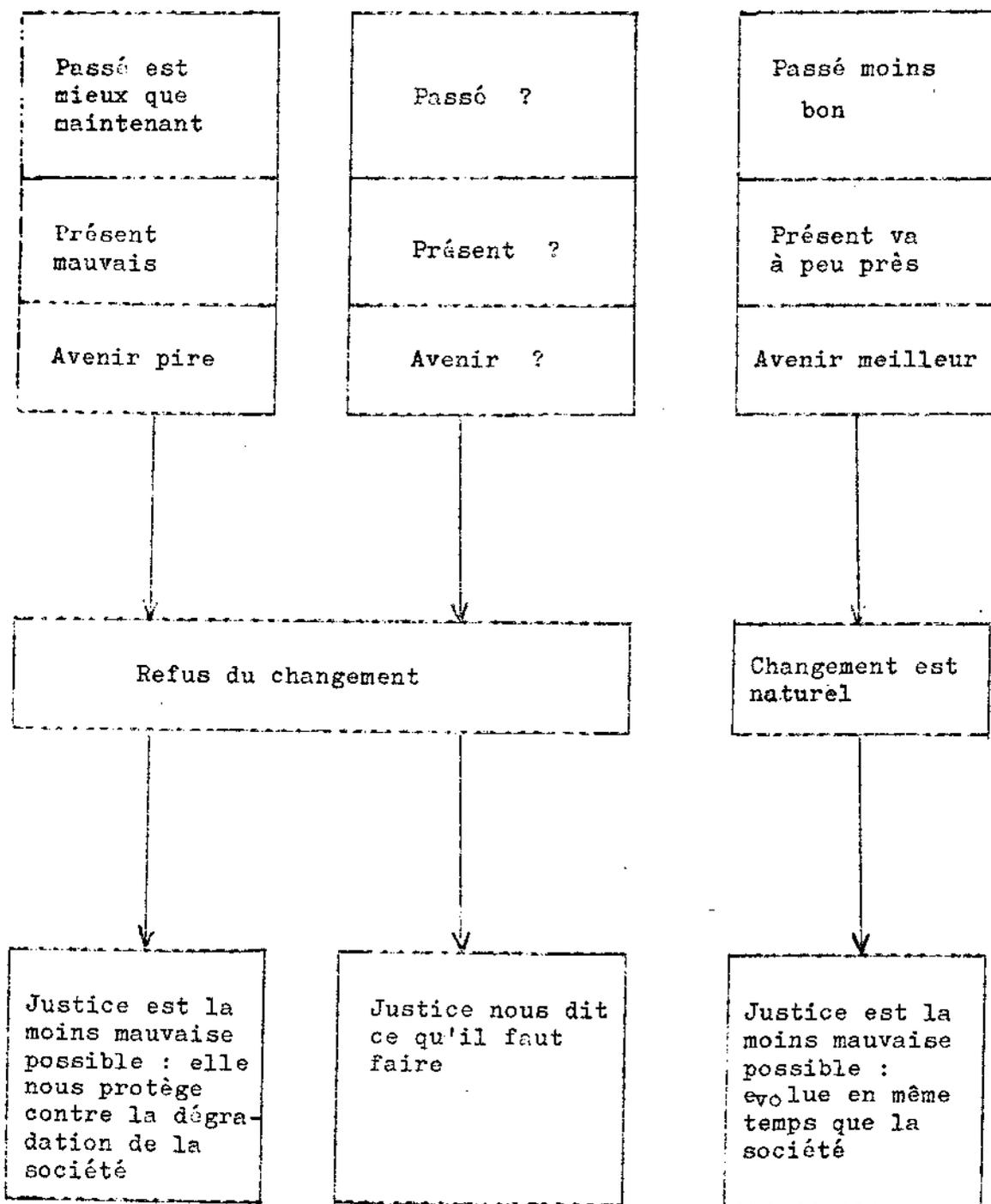
GRAPHIQUE 8

./...

MORALISTES

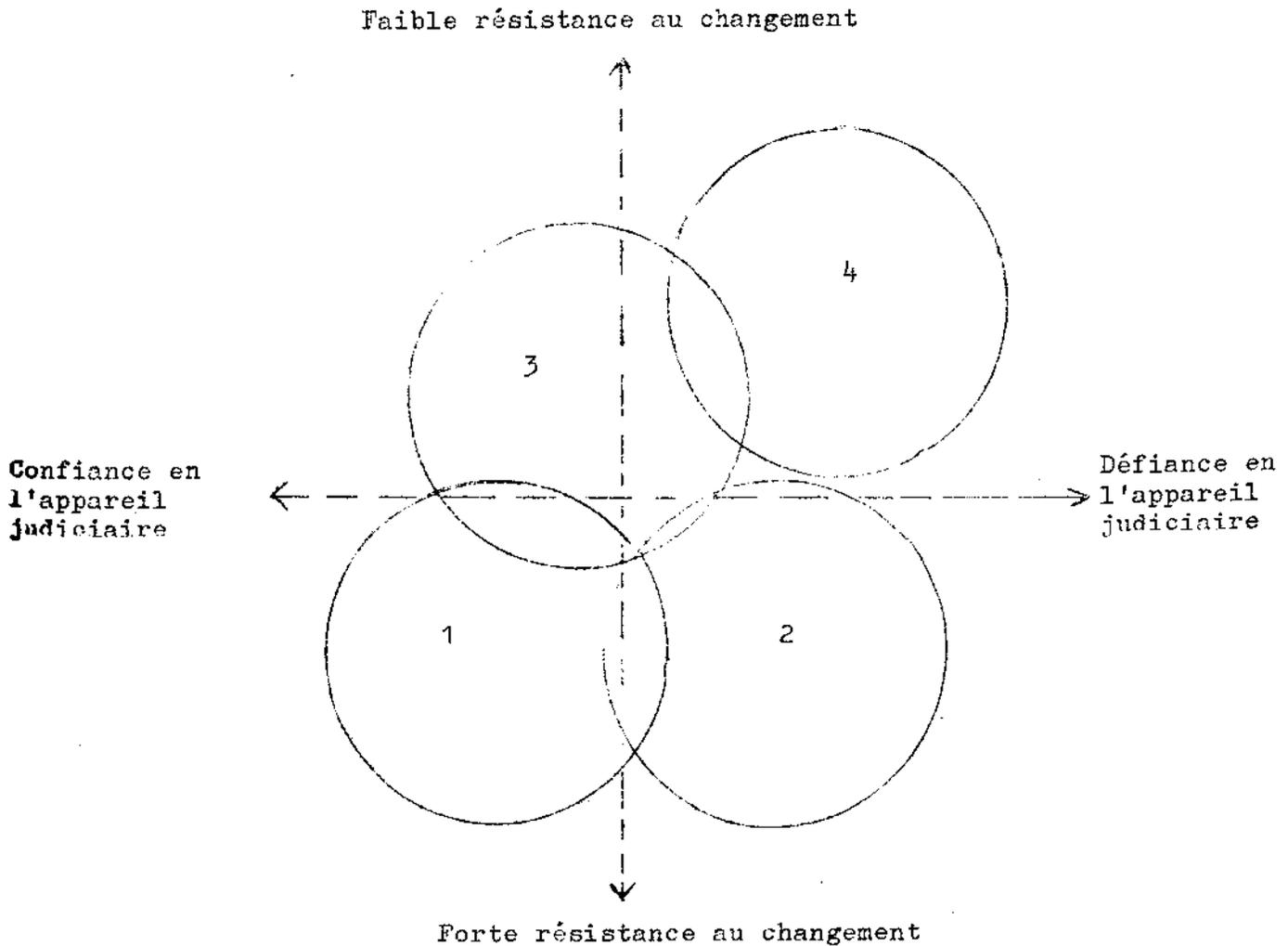
RITUALISTES

PERSONNALISTES



Différence de degré entre les fins individuelles et les fins sociales.

Finalement le graphique [10] montre à la fois la combinaison du conformisme et de l'attitude globale envers la justice pénale ainsi que les mécanismes de référence aux valeurs pour chaque type d'attitudes.



GRAPHIQUE [10]

1.- L'ordre [niveau existenciel] ne peut être assuré que par l'application ferme des lois qui sont la traduction de principes moraux recueillis dans l'héritage de nos prédécesseurs. La justice pénale doit protéger ainsi la morale [valeur essentielle permanente] [conformistes moralistes].

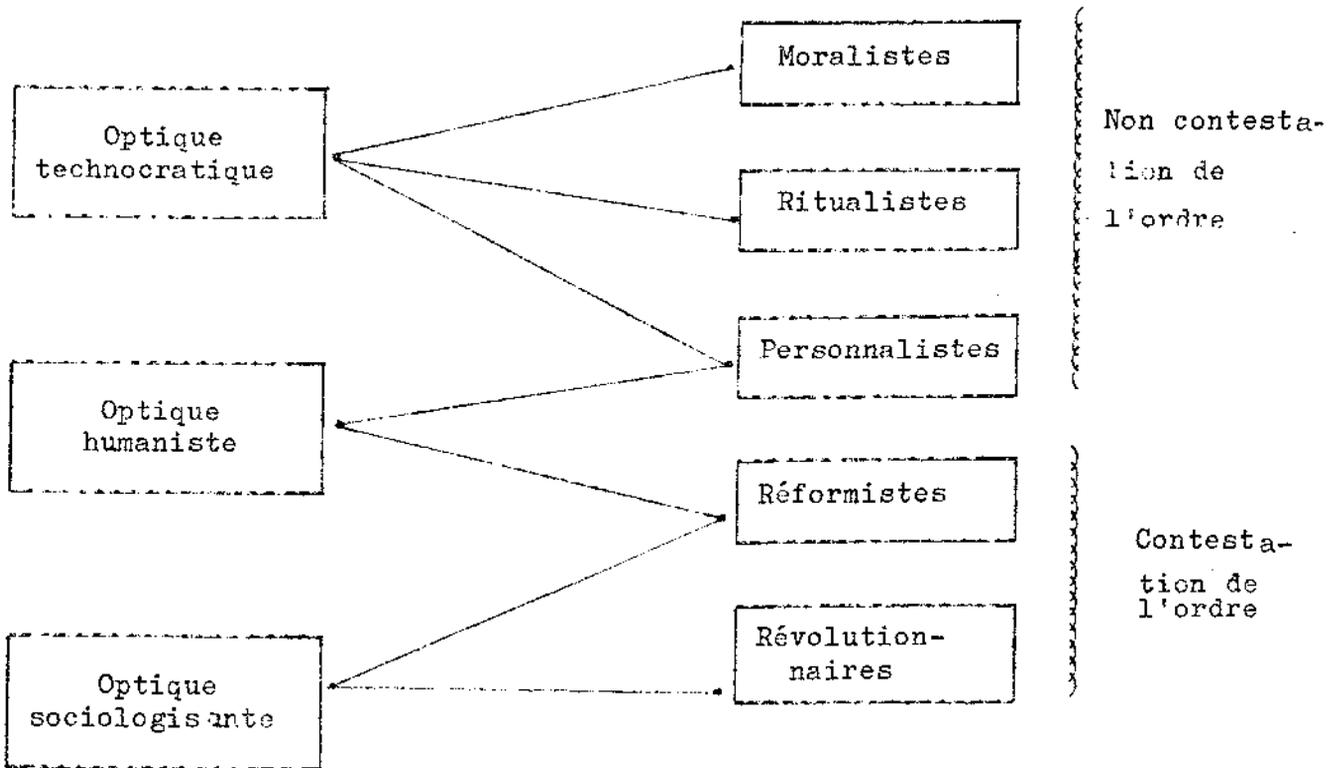
2.- L'ordre est assuré par l'application des lois, c'est l'appareil de justice criminelle [puisque la loi n'existe et ne se découvre que par son application] qui indique la conduite à tenir. La référence à l'ordre présent n'est donc pas appuyée ici sur un bakground essentialiste, elle apparait à l'état pur [conformistes ritualistes].

./...

3.- C'est au nom de la Justice que fonctionne le système de justice pénale. Et cette notion de Justice est homogène au fond à celle de nature humaine qui prend figure de référentiel chez les personalistes.

4.- La justice est un épiphénomène social aussi bien en ce qui concerne les institutions que les normes. Le système de justice pénale est un produit du politique tant chez les réformistes que plus encore chez les révolutionnaires.

67.- Si l'on introduit maintenant les trois optiques technocratique, humaniste, sociologisante précédemment définies, on peut parvenir à visualiser leur ventilation selon les types d'attitudes de la manière suivante :

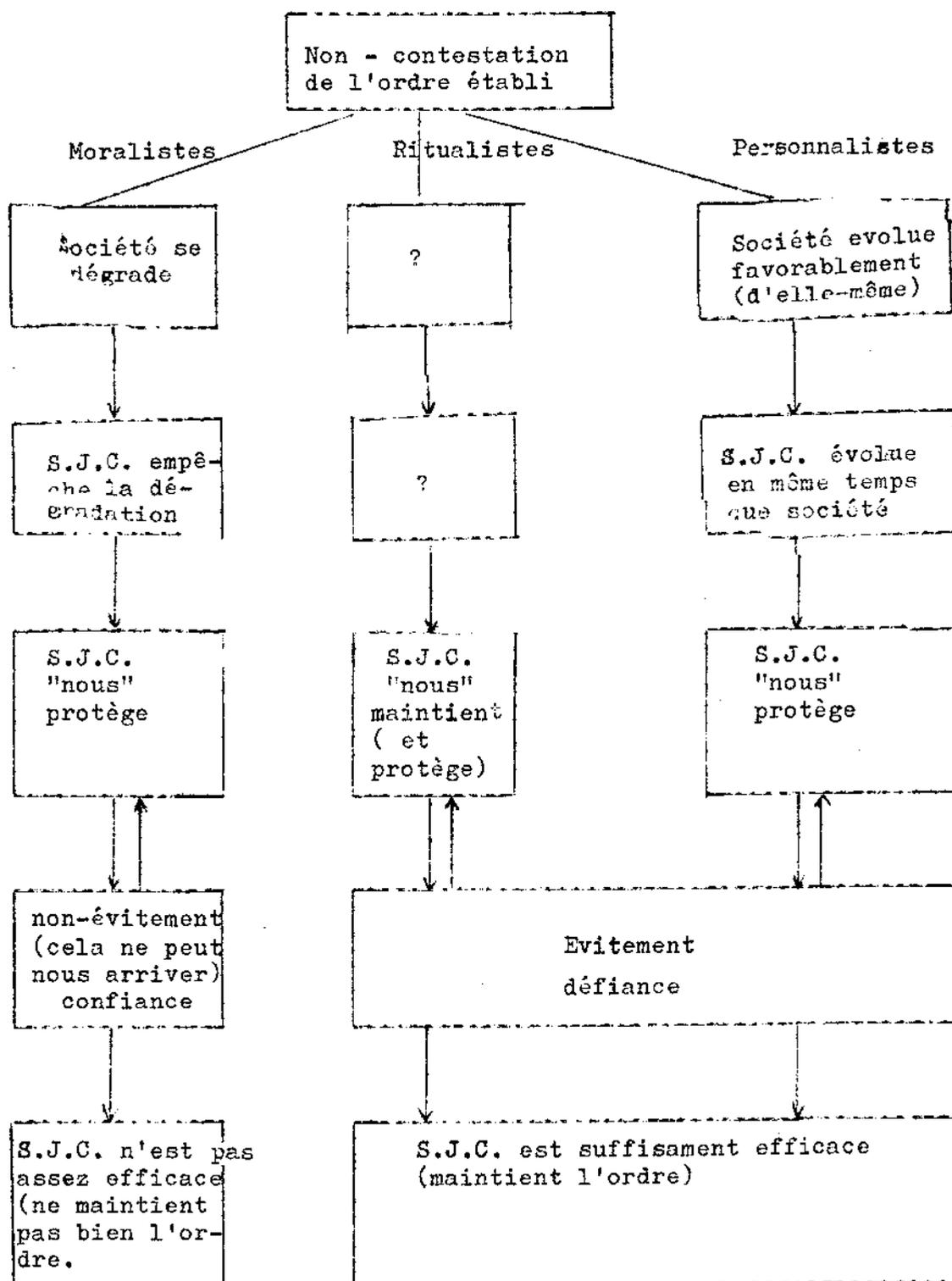


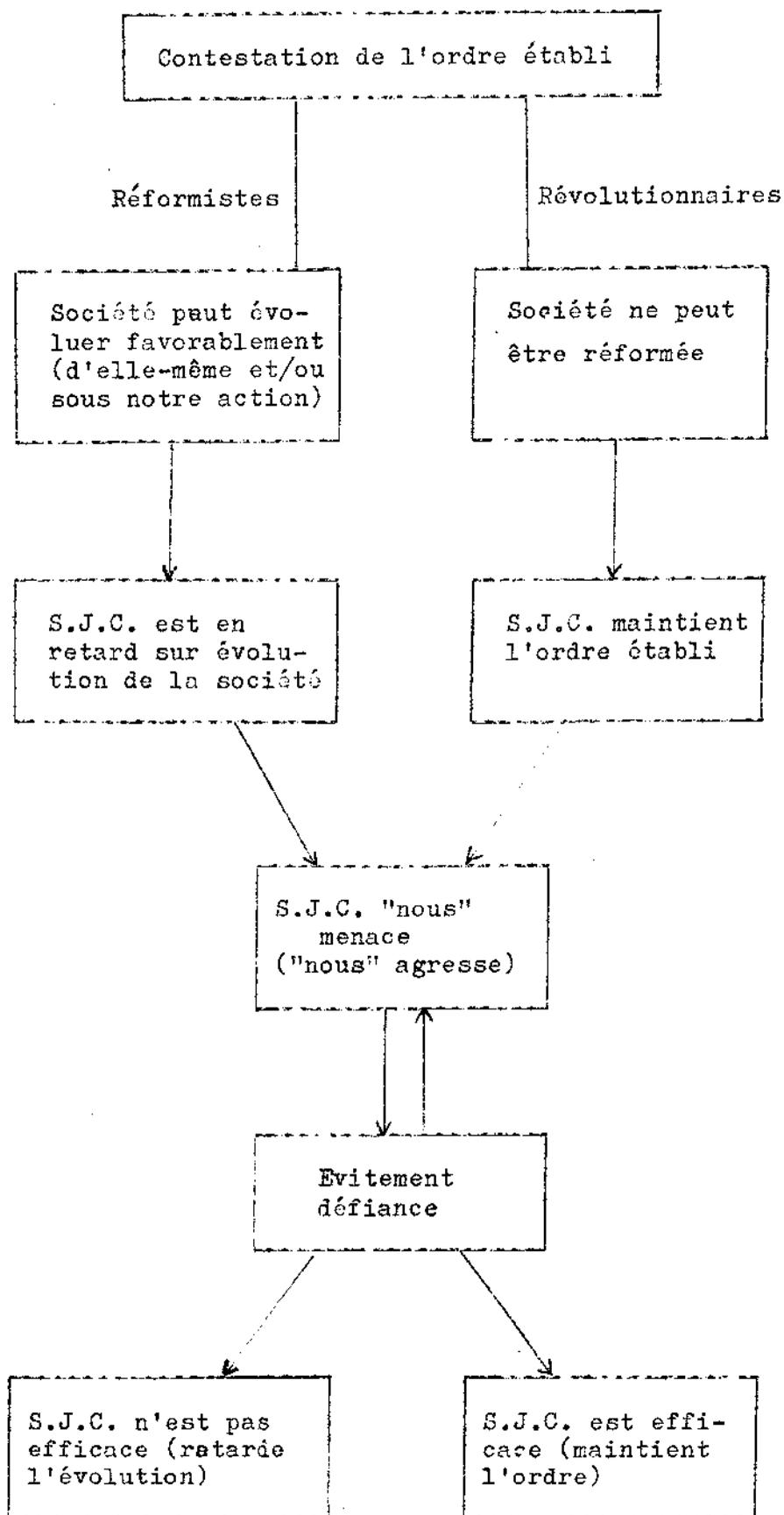
GRAPHIQUE 11

./...

[68].- L'enrichissement des structures de chaque type d'attitude peut venir maintenant de la combinaison des variables suivantes :

- conformisme / non conformisme envers l'ordre présent
- appréciation de l'évolution de la société et de celle du système de justice criminelle
- fonctions attribuées à ce système envers l'homme en société
- attitudes de confiance / défiance, évitement / non évitement ainsi qu'il apparait aux graphiques [12] et [13].





[69].- Reste à rappeler par une visualisation appropriée [graphique [14], [15] et [16], les structurations différentielles d'attitudes concernant les finalités assignées au système de justice criminelle par rapport aux délinquants et aux infractions.

Les graphiques [14] et [15] concernent les types ritualiste, personnaliste et réformiste où joue la différence entre conduites criminelles appréciées sévèrement ou non. On voit la différence des finalités assignées au système dans un cas et dans l'autre. Les différences entre ces trois types réapparaissent si l'on introduit ce qui concerne l'erreur judiciaire : dans leur référence technocratique à la compétence des spécialistes, les ritualistes ne peuvent guère admettre son existence; l'optimisme des personnalistes les conduit à penser qu'elle ne dépasse pas des limites acceptables; avis que ne partagent pas les réformistes. On notera encore que le premier type met plus l'accent sur l'intentionnalité de l'auteur que les deux autres et recourt moins souvent l'hypothèse de maladie mentale du délinquant.

Ritualistes

Personnalistes

Réformistes

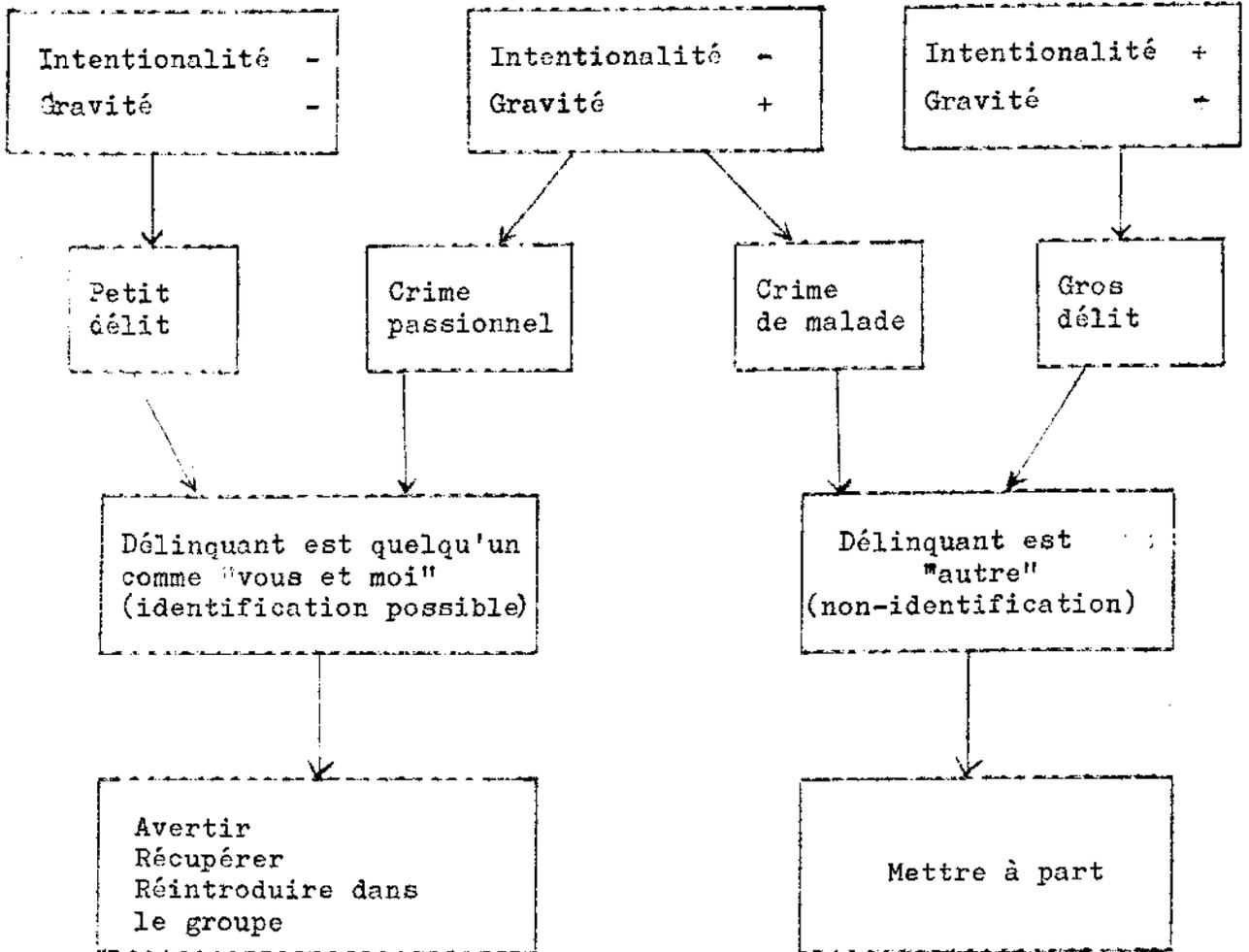
Justice	Se trompe peu	Se trompe mais dans des limites acceptables	Se trompe souvent
Intentionnalité	Importante	Peu importante	Peu importante
Déviante maladie	Peu importante (isoler)	Importante (soigner)	Importante (soigner)

La justice peut se tromper dans son évaluation.

GRAPHIQUE [14]

./...

Les conduites criminelles sont
fonction de l'intentionnalité
et de la gravité des conséquences

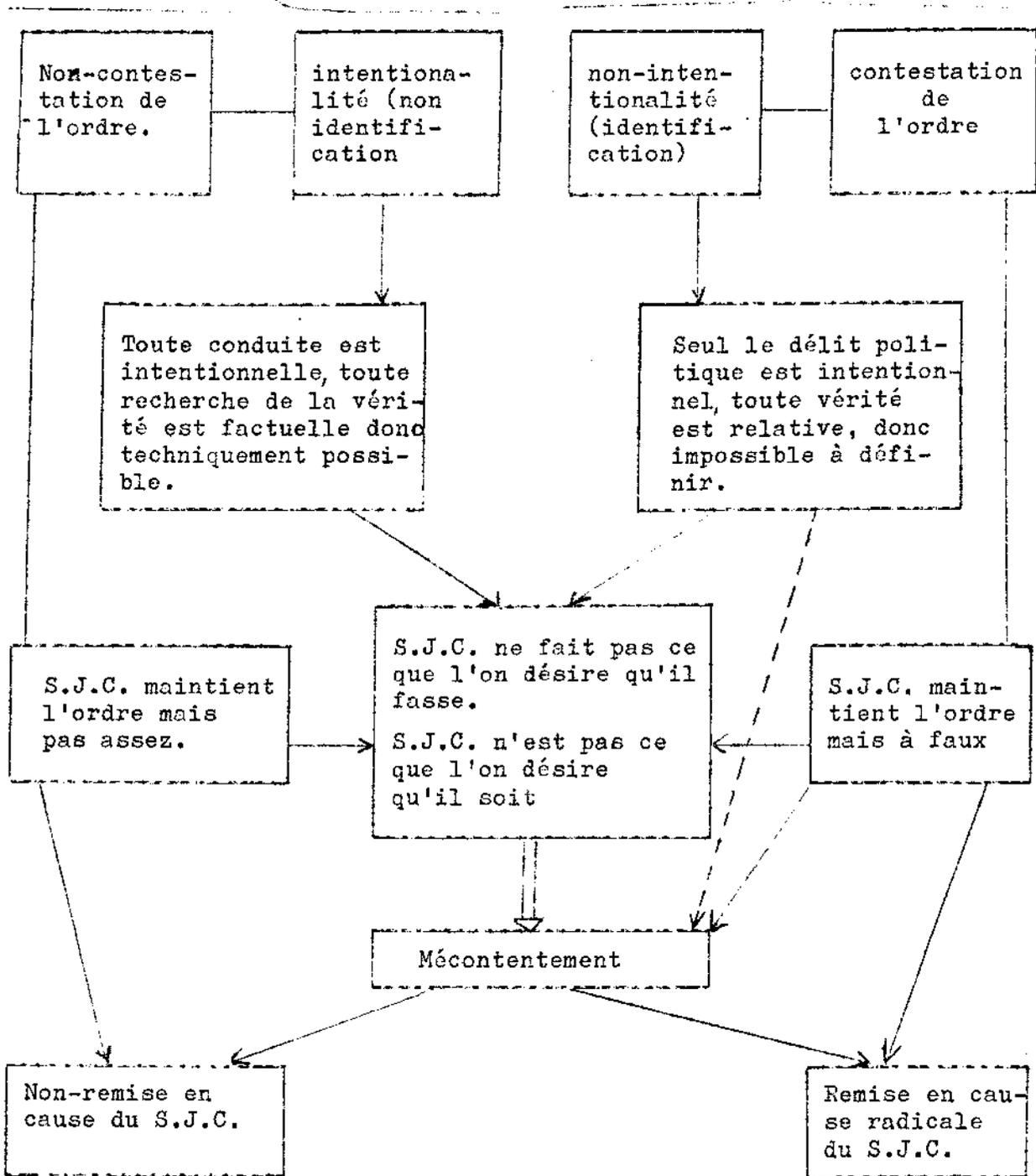


GRAPHIQUE [15]

Le graphique [16] concerne les types qui, soit généralisent l'intentionnalité, soit l'excluent. On voit s'y opposer deux structures d'attitudes foncièrement antagonistes point par point - à une seule exception près, le mécontentement envers le système de justice pénale, qui leur est commun. Pour les révolutionnaires, il vient du sentiment que la justice pénale maintient trop bien l'ordre établi, alors que les moralistes estiment qu'elle ne maintient pas assez le cadre moral hérité de nos pères.

MORALISTES

REVOLUTIONNAIRES



Les finalités du S.J.C. sont punir, marquer, mettre à part, dissuader.

Il n'y a pas de finalités du S.J.C. qui fassent partie du discours.

[70].- Nous pouvons maintenant passer à la récapitulation phylum par phylum de l'entière structuration de chaque type de représentation en commençant par le type "conformiste moraliste".

Référéées à des valeurs morales traditionnelles, les représentations de type "moraliste" sont très conformistes, et fortement connotées de pessimisme envers la nature humaine et de manichéisme. La causalité de la délinquance est rapportée à des facteurs individuels.

Pour ce type, la société a tendance à se dégrader de plus en plus [Le présent est moins bon que le passé et l'avenir sera pire]. Le système de justice criminelle est un des mécanismes les plus susceptibles de maintenir l'ordre ancien. La fonction est de "nous" protéger. Il inspire donc confiance et amène peu d'attitudes d'évitement, d'autant moins que l'on n'envisage pas la possibilité d'y rentrer soi-même.

D'ailleurs, le fonctionnement du système ne pose pas de problèmes insolubles puisque, d'une part, presque toute commission d'infraction manifeste une intentionalité mauvaise, d'autre part, que la vérité doit être recherchée seulement au niveau factuel, enfin que ses problèmes se peuvent résoudre par des aménagements technocratiques.

Le système de justice criminelle doit marquer de manière indélébile les délinquants, les mettre à part, les punir de manière rétributive et dissuader la commission d'infractions. Malheureusement, il ne le fait jamais assez énergiquement - ce qui entraîne un mécontentement certain.

[71].- Les représentations de type "ritualiste" ne sont référées qu'à l'ordre existant. Elles portent peu d'appréciations sur l'évolution de la société et sur celle du système de justice pénale. Elles apparaissent comme centrées sur le présent, non parce que ce présent est particulièrement satisfaisant, mais parce que tout ce qui n'est pas connu et déterminé est générateur d'inquiétude. Dans cette mesure, l'avenir est menaçant.

La notation conformiste est très forte, le pessimisme envers la nature humaine et le manichéisme sont affirmés.

Le système de justice criminelle a comme finalité d'exercer une sorte de pédagogie coercitive, de faire découvrir les règles de vie en société, puisque seuls les spécialistes sont détenteurs des lois et qu'on ne connaît celles-ci qu'à l'occasion de leur application. On a donc confiance dans la justice pénale qui paraît maintenir l'ordre avec efficacité. Néanmoins - comme on n'est jamais assuré de se bien conduire - on préfère l'éviter au maximum.

Les "ritualistes" font une distinction entre les conduites criminelles selon l'intentionnalité de l'auteur. Dans un cas, ils désirent une récupération - réinsertion et surtout une peine d'avertissement pour des gens à qui ils peuvent s'identifier, dont leur passage à l'acte n'a pas fait des "autres". Dans un autre cas, ils rejoignent les finalités que les moralistes affichaient envers toute sorte d'infractions. Enfin, si l'intentionnalité de l'auteur leur paraît fonctionner mal [malade mental], ils souhaitent que sa mise à part soit effectuée non par la justice pénale mais par un système de contrôle social différent [médico-psychiatrique]. Néanmoins, il ne sont pas très portés à envisager cette opportunité.

Enfin, ils doivent estimer nécessairement que la justice pénale ne peut être se tromper en raison de la compétence technocratique de ses membres.

[72].- Les représentations personalistes sont référées à la personne humaine. Elles sont modérément conformistes, mais optimistes envers la nature humaine et donc peu manichéiste. Le système de pensée est centré sur l'individu.

Les personnes participant de ce système de représentations estiment que tant la société que la justice pénale évoluent de conserve et naturellement bien, et que toutes choses s'améliorent. Elles ont confiance dans le système de justice pénale pour les protéger contre des "autres" qui pourraient s'avérer dangereux et pour maintenir l'ordre existant, c'est-à-dire ici pour éviter que l'on tente artificiellement de forcer une évolution naturellement et nécessairement lente. Néanmoins, elles ont une réaction d'évitement devant le système de justice pénale.

Les "personalistes" partagent avec les "ritualistes" et les "réformistes" l'approche différentielle selon l'intentionnalité que l'on a décrite plus haut. Néanmoins, il croient plus facilement que les auteurs de délits graves peuvent être des malades mentaux et admettent qu'il existe des erreurs judiciaires -encore que ce phénomène se renferme selon eux dans des limites raisonnables.

[73].- Les représentations de type réformiste sont référés au politique, * sont
quoi elles raccrochent le système de justice criminelle. Le mécanisme de pensée n'est plus de nature individualiste mais sociologisant. Elles ont une dominante non conformistes et optimistes envers l'homme [il s'agit alors de culture et non de nature]. Les réformistes pensent que la société s'est améliorée et continuera de le faire, à condition toutefois qu'on y prête la main. En revanche, la justice pénale leur paraît en retard et obstacle à l'évolution. Ils la perçoivent comme une menace car elle traduit et maintient une situation retardataire. Ils éprouvent donc à son égard à la fois défiance et évitement. A leur avis, il faudrait reconstruire totalement ce système, mais ils estiment cette tâche possible dans le cadre social donné.

Nous retrouvons à leur sujet la distinction faite pour les deux types précédents. Néanmoins, à leur sentiment, la justice pénale admet fréquemment des erreurs judiciaires.

[74].- Les révolutionnaires réfèrent également au politique leur champ de représentation du système de justice pénale. Leur mécanisme de pensée est centré sur la société. Ils sont non conformistes et non manichéistes. Ils pensent que la société actuelle ne peut se réformer, ni progresser et qu'il y faudra un bouleversement radical.

Le système de justice criminelle -simple épiphénomène sans aucune autonomie de cette société- maintient efficacement un ordre oppressif. Ils le perçoivent comme agressif à leur égard. Ils sont donc défiants, et généralement observent une attitude d'évitement.

A leur avis, on ne doit jamais mettre en cause l'intentionnalité du délinquant puisque c'est la société qui produit directement la criminalité et en est seul responsable. D'ailleurs toute vérité est relative et la justice nous leurre en prétendant être capable de l'atteindre. Ils la remettent donc en cause fondamentalement.

7.- IMAGES SYSTEMIQUES

[75].- Il reste maintenant à examiner comment s'organisent, à un niveau plus concret, plus imageant, les représentations du système de justice criminelle. Ce système est incarné et agi par des agents et des agences et il importe de voir comment sont perçus les uns et les autres. Néanmoins, c'est de propos délibéré que nous plaçons ce propos en fin de rapport, contrairement à une tentation naturelle et à des errements habituels. Souvent l'interprétation ne dépasse pas l'exposition de ces simples fragments et oublie d'investiguer sur les représentations fondamentales et globales des systèmes et fonctions. Pareille photographie pointilliste et floue passe à côté de l'essentiel et privilégie seulement l'anecdotique ou, du moins, le secondaire. Ces images modulent les représentations du système de justice criminelle, mais elles ne le constituent pas fondamentalement. Bien plus, on verra qu'elles apparaissent souvent comme de simples épiphénomènes exemplatifs de la représentation du système. Parfois même telle image d'agent apparaît comme un pur et simple éponyme de la justice pénale in globo. Et tout au moins, les images d'agents et d'agences sont très contraintes et stéréotypées par la charge affectivo-normative des images, guides concernant le système de justice criminelle.

D'ailleurs, à la fin de ce chapitre, il faudra revenir à un plan plus synthétique ou globalisant et examiner comment sont saisies et représentées les articulations des différents sous-systèmes entre eux et comment apparaît dans les représentations la notion de processus de la justice pénale.

IMAGES D'AGENTS ET D'AGENCES

[76].- Personnages et institutions composant le système de justice criminelle apparaissent de manière très variable. On supposait a priori que leur visibilité (53) irait s'amointrissant au fur et à mesure que l'on s'enfonce dans le système de justice criminelle.

Pour connaître la pertinence de cette hypothèse, il faut faire appel à des points de vue quantitatifs [fréquence d'apparition] et qualitatifs [richesse des images]. Néanmoins, on ne doit pas faire un crédit exagéré à la fréquence d'apparition. Ainsi -bien qu'il n'y ait pas eu de consignes de recentration- les simples relances éventuelles de l'enquêteur peuvent la perturber. Par exemple encore, une basse fréquence peut aussi bien manifester la méfiance que le peu d'importance.

Ceci dit, l'hypothèse n'est que partiellement vérifiée. Certes les images sont assez riches, précises, concrètes pour la police et le policier et vont s'appauvrissant au fur et à mesure qu'on s'enfonce dans le système de justice criminelle. Mais leurs charges affectives et normatives sont très variables comme on le verra infra. Certes, police et policiers apparaissent très fréquemment, mais il en va de même du juge. L'avocat a des fréquences assez conséquentes d'apparition, mais les agents intervenant entre la police et le juge, -procureur et juge d'instruction- n'apparaissent pratiquement pas, ainsi d'ailleurs que tous les autres agents et agences. Quant à l'administration pénitentiaire, sa visibilité est faible et pauvre conformément à l'attente.

En bref, les agents situés le plus en amont -policier et d'une certaine manière avocat- apparaissent beaucoup. Mais il en va de même du juge- sorte d'incarnation assez stéréotypée et surchargée du système -et tout le reste se perd dans le brouillard.

Une deuxième hypothèse consistait à passer que l'image serait enrichie par une proximité d'expérience avec les acteurs du système de justice pénale. Elle aussi ne se trouve que partiellement vérifiée. Les rares enquêtés ayant eu affaire directement à un juge par implication ou relation personnelle le voient davantage comme une personne réelle et moins exclusivement comme une silhouette stéréotypée. Néanmoins, un examen plus attentif montre la prégnance de la structuration préalable : l'image reste finalement abstraite et son enrichissement se cantonne au niveau de l'anecdotique, comme confirmation d'attitudes.

Une troisième hypothèse concernait l'importance du niveau socio-culturel. Elle se trouve vérifiée car la dimension cognitive joue ici un rôle plus important qu'aux niveaux précédemment analysés.

Les policiers et la police

[77].- De tous les personnages qui font partie de la scène judiciaire, le policier est celui que l'on rencontre le plus souvent et le plus facilement.

Cette proximité d'expérience explique pourquoi les corps policiers les plus cités de façon concrète sont : la police de la route, les agents chargés de la circulation et du stationnement et, dans les grandes villes, les forces de police chargées du maintien de l'ordre et des manifestations. Certaines fonctions administratives exercées dans les commissariats contribuent également à la constitution de l'image. Par contre, la fonction d'enquête et de recherche des criminels, -c'est-à-dire de police judiciaire- apparaît comme beaucoup plus abstraite et schématisée.

D'autre part, la fonction policière apparaît plus ou moins comme liée à la fonction de justice. Si, dans certains cas extrêmes, la police paraît contenir entièrement la justice pénale :

"La police, la police pour un jeune, c'est la justice.. Les tribunaux, "tout ça, ça ne les intéresse pas..". [24].

"... pour nous après la police, il n'y a plus rien, alors les tribunaux "c'est vraiment trop élevé, il faut vraiment y passer ou y aller voir "pour y croire... les tribunaux c'est quelque chose on n'y pense pas... "quand on est jeune, on n'y pense pas une seule fois, ça vous effleure "même pas l'esprit ces choses là ...". [24].

Dans d'autres cas, police et justice sont vraiment séparées [surtout en ce qui concerne la police de la route] :

".. La police de la route... j'ai eu affaire avec eux... ils sont... plus "compréhensifs... ils analysent mieux le problème, quoi... que... ça, "c'est pas la justice ! ça, c'est plus le... ça n'a rien à voir avec la "justice ! ... C'est ... c'est le gendarme, le C.R.S. ou le... je crois "que c'est des C.R.S., c'est des gardes mobiles ceux qui font la police "de la route..". [45].

./...

Dans la plupart des cas, le policier est quand même perçu comme celui qui peut vous faire rentrer dans le système de justice criminelle.

Le plus souvent, les affects liés à la rencontre d'un policier comme personne réelle sont généralisés à l'ensemble des porteurs du même rôle. Tout se passe comme si, dans le discours, il y avait justification des jugements portés sur l'ensemble des corps policiers par des exemples pris dans l'expérience des enquêtés, que ces exemples concernent les gendarmes, les polices municipales, les C.R.S. ou même les fonctionnaires des commissariats de police.

Seuls, des enquêtés ruraux font clairement la distinction entre gendarmes et C.R.S. Le gendarme est du pays, il peut venir frapper à votre porte pour une affaire mineure, ou même seulement parce qu'il passe par là. Les C.R.S. sont importés pour réprimer les manifestations paysannes. Très explicitement, on dit que, dans les cas de manifestations, on ne "touche" pas aux gendarmes, mais on "fonce" dans les C.R.S.

"Nous étions 10 000, on disait rien aux gendarmes qui était à côté...
"mais aux C.R.S., pardon ! ...". [56-17].

Dans l'ensemble, il y a prédominance des jugements défavorables sur les jugements favorables et, surtout, les jugements défavorables sont exprimés avec une variété beaucoup plus grande. En effet, il y a six fois plus de façon de parler défavorablement des policiers que d'en parler favorablement.

Mais, si l'on prend l'entretien comme unité de compte, on constate que les avis se partagent équitablement. Si 14 personnes sont nettement défavorables à la police, 16 lui sont plutôt favorables, et 5 neutres ou ambivalentes. Par conséquent, il semble que les attitudes défavorables soient exprimées avec beaucoup plus de précision et de richesse que les attitudes favorables.

Ceci correspond à une observation souvent faite lors de l'analyse de ces entretiens : lorsque tout ou partie de l'organisation judiciaire ne fait pas directement problème pour la personne interrogée, elle a tendance à en parler peu. Le fait de parler peu de la police ou des policiers revient au fait de l'accepter -ou de les accepter- avec une évaluation favorable au plus, neutre au moins. Il faut ajouter que ce phénomène est bien connu des analystes d'entretiens non-directifs. Lorsqu'une situation, un évènement, est perçu comme "allant de soi", on a tendance à en parler peu. Par contre, les enquêtés sont beaucoup plus prolixes en ce qui concerne les situations difficiles ou les évènements perturbants. C'est une des raisons pour laquelle l'analyste est obligé de se situer aussi bien au niveau de l'implicite que de l'explicite, et c'est pourquoi on accorde peu de sens à la fréquence d'apparition des thèmes dans les entretiens [ou tout au moins pourquoi cette fréquence ne veut pas dire qu'un thème est plus important qu'un autre].

[78].- Nous allons étudier d'abord les attitudes défavorables. Le policier [ou la police, on a vu plus haut la forte synonymie des deux images] est ressenti comme un personnage [ou un service] avec lequel on a des contacts désagréables. On a l'impression que -même lors de démarches purement administratives- les policiers veulent faire comprendre et qu'on les dérange et qu'ils sont détenteurs d'un pouvoir.

./...

"... Maintenant, quant aux commissariats, je suis allé deux ou trois fois dans des commissariats, en général on est toujours reçu comme un chien dans un jeu de quilles, on est toujours le gars qui était en tort, on arrive, on a demandé n'importe quoi, automatiquement on est suspect, c'est le cas qui s'est produit dans le 14ème plusieurs fois pour moi, plusieurs fois, enfin, mettons trois fois, c'est le cas qui s'est produit encore dernièrement à Antony pour des cartes d'identité des enfants, on va là dedans, on sent qu'on est suspect, ben non, y a peut être des suspects. c'est un fait, mais enfin, c'est pas parce qu'on rentre dans un commissariat qu'automatiquement vous devez être reçu comme un chien dans un jeu de quilles". [233].

Certes ces comportements peu amènes ne sont pas jugés spécifiques de l'administration policière. On retrouve des sentiments du même ordre lors d'enquêtes sur divers services publics. Mais cette impression s'augmente ici de tout le poids répressif de l'appareil policier.

De façon plus précise, le policier apparaît comme quelqu'un qui peut appliquer le règlement de façon automatique -voire arbitraire- sans qu'il soit possible de discuter. Du fait qu'il "assermenté", la parole du policier a un poids que n'a pas celle du citoyen; il dispose d'un pouvoir qui rend la situation d'autant plus pénible qu'elle est sans recours :

"... Ils abusent.. ils abusent ! Ils sont assermentés, etc.. Alors lorsque vous êtes en face d'un gendarme... vous... vous dites une chose, mais il dit autre chose.. c'est, c'est lui qu'on croit ! .. On le croit parce que.. il est assermenté !". [253].

Cette position privilégiée du policier est ressentie de façon d'autant plus désagréable qu'on a l'impression que cette puissance n'est en réalité contrôlée par personne (*).

"On a.. toujours ce sentiment de.. brimade ! .. d'une police qui se sent quand même... INVESTIE... d'une certaine... possibilité .. de.. d'être ... au dessus... de la population et d'avoir ce.. ce BESOIN de coercition ! ce besoin de brimades ! ". [272].

".. J'aime pas beaucoup les... certains policiers qui ont.. l'uniforme sur le dos et qui se croient tout permis ! .. Y en a beaucoup comme ça ! .. Pour un rien...". [239].

Ce pouvoir exceptionnel et incontrôlé apparaît d'autant plus anormal à ces enquêtés que le policier leur semble susceptible de tomber sous le coup de la loi qu'il est chargé d'appliquer.

"On voit même un agent de police, en principe il est là pour faire régner l'ordre, et lui-même se permet de boire ou alors de crier un peu ou des trucs comme ça ..". [39].

Ces jugements peuvent être connotés de mépris envers la personne même des policiers. A la limite, il s'agit de jugement surtout un groupe social :

"Mais.. étant donné... le .. niveau.. de recrutement.. des... de la police... il paraît difficile de leur demander ... euh.. ce que... lorsqu'il s'agit de.. problème d'idées.. car la moitié du temps il ne comprend rien...". [272].

./...

(*)- Où l'on retrouve les travaux de sociologie empirique sur le pouvoir "discrétionnaire" de la police (54).

"La police.. enfin.. bien souvent le.. le recrutement en est, justement, assez.. assez populaire ! Mais sans.. sans en accroître la .. la compréhension ! Enfin je pense que ce qui domine souvent c'est le.. c'est l'esprit... d'adjutant et de.. et de domination sans.. tout au moins au niveau.. des subalternes ! euh.. sans recherche de.. de compréhension..". [258].

"Ils sont.. à mon avis ! des .. des gens.. qui doivent être ... bourrés de complexes ! .. vis à vis de.. des étudiants... ce qu'ils appellent les "étudiants"!... ce sont les bêtes noires ! .. Ils sont bourrés de complexes et... euh.... Mais ils se vengent ! (petit rire) Ils se défoulent si je puis dire... En se ruant sur ces.. sur ces jeunes gens". [236].

Les méthodes policières font l'objet de mises en accusation souvent violentes. L'arbitraire -déjà dénoncé sous le thème "d'abus de l'assermentation" -est alors étendu à l'ensemble des comportements policiers. Cette critique est plus vive et fréquente dans les grands centres urbains et elle vise spécialement les opérations de maintien de l'ordre.

".. Parce qu'ils.. ils embarquent toute une masse et puis.. comme ça.., on peut.. on n'a même pas le temps de s'expliquer, ils n'écoutent pas ! "Moi, je me... je m'en suis aperçu.. vous savez, ils écoutent pas, eux, ce qu'on dit..". [200].

"Vraiment il arrive que.. j'ai assisté à des.. des séances d'EMBARQUEMENT... dans les voitures de police, avec une brutalité... enfin une brutalité... sans exemple ! Et rien.. rien n'y résiste, ni raison familiale ni quoi que ce soit ! Ça a vraiment quelque chose de.. Et je vois.. vraiment pour des histoires.. euh.. tout à fait.. tout à fait idiotes.. enfin qui vont se terminer par .. par quelques heures au poste de police et.. relâcher les.. les gens immédiatement ! Mais enfin ça a.. ça a un côté vraiment.. rude et.. quelquefois abusif ! ". [258].

Le terme ou l'idée de garde à vue n'apparaît pratiquement pas de façon explicite. Par contre, les comportements brutaux dans les commissariats sont violemment dénoncés :

"Alors ça évidemment ! Les... les flics le savent ! Ça fait qu'ils vous ta.. ils vous tapent pas dans la figure ! ... ils vous tapent pas dans la figure, mais ils vous tapent dans le ventre... des machins comme ça... Simplement aucune marque ou alors... ils prennent des sacs de sable.. des sacs de sable mouillé... puis ça fait très très mal ! Ça TAPE... Ils vous tapent là dessus, seulement ça ne fait aucune marque... Ça fait aucun traumatisme... rien du tout ! Alors évidemment ils sont en train de frapper ! ..". [238].

Non seulement le comportement policier apparaît comme imprévisible, mais encore presque toujours comme dangereux. Et ce schéma d'attitude se rencontre surtout dans les grandes métropoles (Paris) où la considérable densité de l'encadrement policier dans certains quartiers frappe fortement les esprits :

"Par contre, quand vous arrivez à Paris.. vous avez vraiment l'impression d'être.. surtout dans certains quartiers comme le Quartier Latin, évidemment ! .. Là, vous avez vraiment l'impression d'étouffer à partir de.. de.. huit heures le soir.. (silence).. parce que vous sentez des.. cars de C.R.S. partout ! Et... (vivement) c'en est gênant ! .. effectivement c'est gênant, parce que.. on se dit "Mon dieu, si on fait un écart... heu.. même si ce n'est pas un écart.. Ces gens-là comme ils sont très tendus.. ils peuvent prendre ça pour.. euh..pour une insulte ou.. on ne sait quoi ! ou.. une provocation et crac ! ...". [236].

./...

Mais fréquemment c'est une agence policière particulière -les C.R.S.- qui joue le rôle de mauvais objet et collecte la plupart des jugements défavorables.

"Surtout quand la police est de plus en plus remplacée par les C.R.S. c'est-à-dire qu'on trouve de plus en plus de C.R.S. au lieu de trouver de plus en plus de policiers. Or, comme on sait, les C.R.S. n'ont ni "foi ni loi..". [411].

"C'est des brutes !.. les C.R.S., c'est... c'est-à-dire que PLUS ils "frappent.. plus ils touchent de primes ! ...". [238].

Cependant, il convient d'ajouter que le sentiment d'insécurité est accru par la crainte de mauvais traitements dans les commissariats de police, au mépris des droits des individus et du respect de leur intégrité physique et morale.

En outre, ceux qui portent des jugements défavorables sur la police l'accusent généralement d'opérer une ségrégation de fait. Selon leur système de pensée, ils disent cette ségrégation soit en termes d'individus, soit en termes de catégories sociales. Ainsi critique-t-on fréquemment la ségrégation policière qu'attire une particularité d'habillement ou de coiffure :

"Dans le même esprit.. la façon dont les contrôles de police sont.. "sélectivement réservés à certaines catégories de la population en fonction de leur habillement, la longueur de leurs cheveux, me choque beaucoup ! .. et je trouve que .. c'est le... les pas.. vers un.. alourdissement du régime policier qui me paraît.. très peu acceptable". [272].

La catégorie qui paraît la plus visée est nettement celle des jeunes :

".. Moi, j'estime que la police au lieu de s'occuper tout le temps des "jeunes... nous ne sommes pas toujours fautifs, je ne veux pas dire dans "les petits villages, mais enfin on les surveille un peu trop, les jeunes, "et c'est ça qui les fait ne pas aimer la police, et la justice évidemment". [24].

L'idée de racisme anti-jeunes de la police est particulièrement développée, surtout chez les éléments les plus jeunes de la population interrogée . Le fait est d'autant plus remarquable que ces sujets n'affichent aucune théorie très affirmée sur les relations entre justice et pouvoir. D'ailleurs, les attitudes critiques envers la police n'abordent le thème de sa dépendance envers le pouvoir qu'à travers le problème d'ensemble posé au système de justice pénale. On peut supposer simplement que pareille dépendance va davantage de soi pour la police prise comme institution autonome, surtout sous ses aspects de police administrative et de maintien de l'ordre que pour la justice criminelle.

En bref, on peut résumer les images défavorables de la police et des policiers par les termes :

d'arbitraire
de violence

./...

On notera, en outre, que les différents corps de police sont à peu près interchangeable, de même que l'image du policier et celle de la police. Seuls, les C.R.S. se distinguent [chez les citadins, ils prennent figure de mauvais objet et, chez les ruraux, on les oppose aux gendarmes départementaux]. La fonction et les services de police judiciaire, apparaissent de manière particulièrement abstraite et la police de la route prend un peu figure autonome.

[179].- Venons maintenant aux attitudes favorables. L'argument peut se résumer ainsi : les policiers ont un travail à faire "comme tout le monde" et ils le font du mieux qu'ils peuvent.

"La police... ils font leur boulot comme tout le monde ! Ils sont payés "pour ça .. ils font leur boulot, c'est tout". [256].

"On les appelle "les flics"... enfin ils ont des petits surnoms ! mais "enfin.. ça n'est pas grave, mais ils font leur boulot ! quoi.. ils font "leur boulot..". [238].

La relation d'une expérience de rapport non agressif avec un policier peut se faire parfois sur un ton de relative surprise; comme si cette expérience venait contredire le stéréotype d'une police désagréable.

"..Et les deux types.. très, très gentils ! ... très gentils, très sympathiques... enfin.. décontractés.. Bon, évidemment, dans ce cas là, ils "faisaient leur travail... c'est vraiment.. l'impression qu'on avait quoi, "ils.. faisaient leur travail et puis c'était tout. Ils n'étaient pas "hargneux ! ni .. comme vous en avez d'autres parfois qui sont plus... "plus hargneux ". [236].

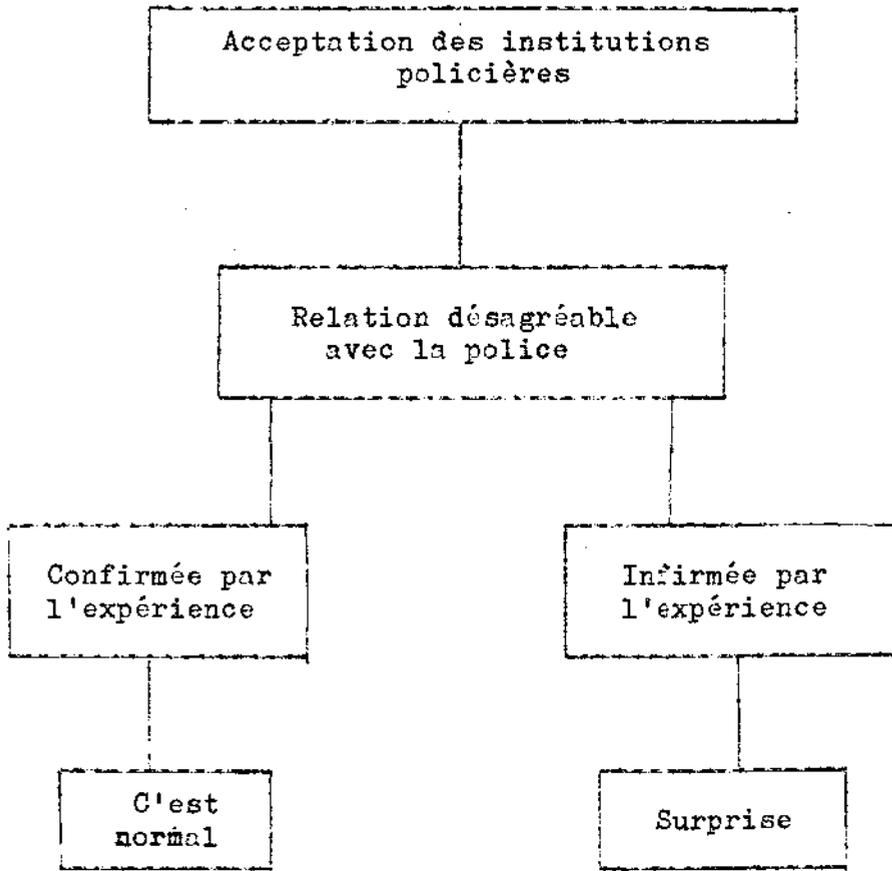
Parfois, ce type de relation dans laquelle une communication est possible paraît caractériser un corps de police spécifique, en particulier la police de la route.

"... Par exemple, la police de la route.. j'ai eu affaire avec eux... ils "sont.. plus compréhensifs.. ils analysent mieux le problème ! quoi..". [45].

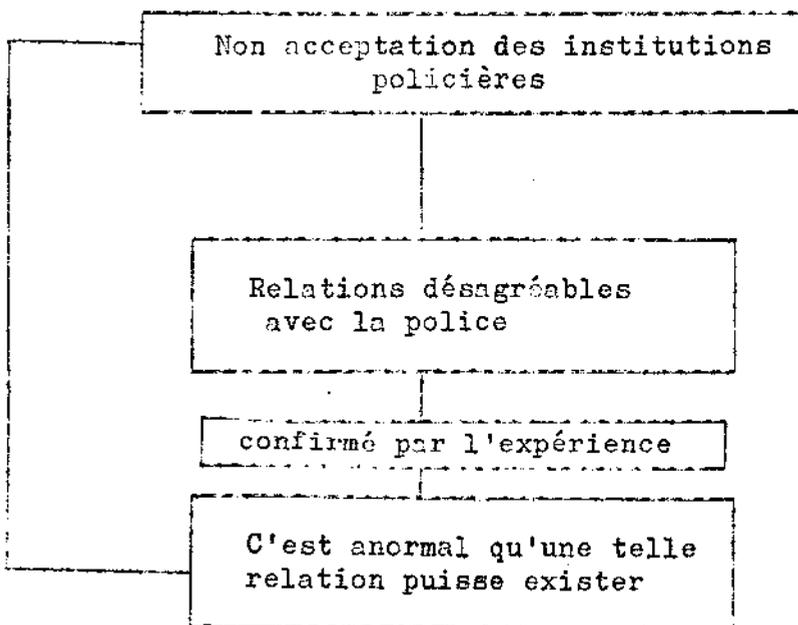
On peut schématiser ces exemples. Des sentiments informés par la nature des contacts que l'on a pu avoir avec des policiers viennent se greffer sur un fonds d'attitudes plus ou moins favorables à la police, forme institutionnelle chargée de missions qu'elle remplit plus ou moins bien mais que la pensée conformiste ne remet pas en cause. Mais ces sentiments confirment ou infirment un fonds culturel commun selon lequel les relations avec la police sont toujours désagréables.

En fin de compte, l'intégration de la proximité d'expérience dans les attitudes envers la police emprunte l'un des deux schémas suivants :

./...



GRAPHIQUE 17



GRAPHIQUE 18

Dans le deuxième schéma, l'infirmité de l'idée de "relations désagréables avec la police" n'est jamais perçue. Toutes les situations ne peuvent que confirmer cette représentation, et viennent à l'appui du rejet des institutions. Alors que, dans le premier schéma, la confirmation de la représentation "relations désagréables avec la police" ne remet pas fondamentalement en cause l'acceptation des institutions.

[80].- Les fonctions attribuées à la police peuvent être plus ou moins confondues dans l'ensemble de celles concernant tout le système de justice pénale.

Si l'on cherche toutefois ce qui apparaît comme le plus spécifique de la police, il faut mentionner -que les enquêtés l'acceptent ou le rejettent- le maintien de l'ordre.

La simple présence d'un policier paraît pour certains un facteur d'ordre social :

"On a toujours une réaction quand on rencontre un agent, quand on est sur une route on fait ce qu'on veut, à partir du moment où on voit un agent on ralentit, ça inquiète, c'est... eux sont mal vus et dans le fond ils font... leur travail, c'est de faire respecter des lois et des lois qui sont dans l'intérêt.. de la société, c'est pour le bien de tout le monde..". [235].

Un type de pensée conformiste et peu confiant dans la nature humaine y voit une institution absolument nécessaire.

Certains ajoutent à cette fonction de maintien de l'ordre une idée d'aide et de protection :

".. En fin de compte la police, moi, pour moi, la police c'est quelqu'un qui nous aide ou qui.. je sais pas, qui nous protège". [70].

Mais cette fonction d'aide et de protection est peu fréquemment citée et reste très abstraite.

Enfin, on peut voir apparaître la fonction de recherche des criminels mais très colorée de l'image du détective de romans policiers.

".. Eh bien.. d'abord, il faut qu'il essaie ... de.. il faut qu'il recherche le coupable ! D'abord, quand il n'a aucune donnée, il faut d'abord qu'il recherche... pourquoi ce crime.. et comment ! Alors c'est comme ça, il me semble.. qu'il y a une enquête ! .. Il voit pas mal de gens, il finit par faire des déductions.. Je pense, il est amené, par là même à.. à.. à comprendre mieux ! Il va dans.. il va dans.. il va.. dans le milieu .. de l'assassin présumé ! Il va.. il va aux sources quoi !..". [25].

Parquet et instruction

[81].- Entre la police et la juridiction de jugement, il semble qu'il y ait un hiatus dans la plupart des représentations du processus. Autrement dit, les gens estiment spontanément, dans leur immense majorité que l'on passe de l'une à l'autre sans solution de continuité et sans organes intermédiaires.

Quand on mentionne les officiers du ministère public, c'est uniquement -on le verra infra- par rapport à leur rôle à l'audience et encore sous une forme très particulière. Mais le parquet en tant que maître de l'action publique, organe régulateur de la justice pénale et donc pièce essentielle du processus (55) est absolument invisible quand on interviewe les gens sur le système de justice pénale (*). Et pourtant, il n'est pas sur qu'il soit inconnu à ce point. Dans un travail récent, C. BALLE (56) a montré que les personnes objets de menaces s'adressaient tantôt au commissaire de quartier, tantôt au procureur de la République, sans que ces deux recours puissent s'équivaloir en aucune manière. Dans le premier cas, on veut mettre en marche la justice répressive, dans l'autre, on désire une sorte d'intervention tutélaire qui remette tout en état sans recourir à un moyen aussi violent. Aussi, on peut se demander -mais c'est une interprétation posée tout à fait en pointillé- si l'invisibilité du parquet dans notre recherche ne répond pas à la consigne choisie, c'est-à-dire si le procureur de la République n'est pas vu comme à côté du système police - tribunal - prison, comme une magistrature autonome. Rien ne nous permet pour le moment d'accorder un crédit particulier à cette hypothèse, on peut seulement indiquer la direction de recherche à reprendre et approfondir.

[82].- Lorsqu'il est parlé de l'instruction, c'est soit comme incarnée par un personnage : le juge d'instruction (7 entretiens) soit par rapport au problème de la détention préventive et de la garde à vue.

Le plus souvent, le juge d'instruction apparaît sous une forme abstraite et peu précise. Il est comme désincarné. On le désigne uniquement par ce qu'il fait.

"... Un magistrat instructeur, il INSTRUIT, comme son nom l'indique ! et quand il estime que l'instruction est suffisante pour inculper, il inculpe ! .. et ça passe à quelqu'un d'autre...". [266].

Par conséquent, l'image du juge d'instruction est dans l'ensemble peu chargée affectivement. Elle est donc un peu délicate à saisir.

Lorsqu'on en parle de façon plus précise, on le réfère en général à une information de seconde main, sauf dans un entretien, dans lequel l'enquêteur parle de son expérience propre. Souvent on en retire un sentiment de méfiance :

"On prétend que des moyens de pression sont souvent employés pour faire avouer les gens, bon ; il faut reconnaître qu'on a affaire à des durs souvent, à des gens qui sont vraiment très durs et qu'il est nécessaire d'arriver à leur faire dire quelque chose. Mais si par malheur on tombe sur des innocents moi je sais très bien que pris par la justice on me ferait avouer n'importe quoi si on me fait suffisamment de misères". [77]

Dans ce cas, il y a d'ailleurs assimilation entre interrogatoire policier et instruction. Dans l'ensemble des entretiens, la distinction n'est d'ailleurs pas toujours très nette.

./...

(*)- Bien qu'il soit un personnage connu de romans ou de médias comme la presse par exemple, ce qui montre le faible impact de ces apports perceptifs en l'absence d'une structure antérieure de représentations susceptible de les accueillir.

Mais ce sentiment de méfiance est assez proche de celui que l'on peut éprouver envers la justice en général : il ne fait pas bon tomber entre les mains de la justice pénale. Lorsque la tonalité générale de l'entretien est méfiante, ce sentiment est argumenté au niveau de chaque instance.

En ce qui concerne la garde à vue et la détention provisoire, on retrouve la même confusion que précédemment.

"Et puis ce problème de.. de garde à vue.. enfin.. ce qui.. qui sont 'extravagants ! pour les délits mineurs, des gars croupissent des... mois dans une prison ! .. on sait qu'il y a des prisons, où 80 % des gars qui sont dedans... sont des gars qui sont en INSTANCE de jugement ! "Alors là.. je ne suis pas pour la RAPIDITE extrême ! mais... il n'est pas utile de mettre le gars au frais.. hr.. pendant huit mois, par exemple .. alors qu'on sait... PERTINNEMENT qu'on peut.. qu'on peut... savoir où il sera et qu'il s'en ira pas ! .. c'est pas son jeu de s'en alier...". [266].

Mais, toutefois, la détention provisoire est comme détachée du processus de l'instruction. Toujours évaluée de façon très défavorable, elle est le symbole même des défauts du système judiciaire. On rencontre ce jugement négatif même dans des entretiens qui par ailleurs ne remettent en cause aucune des instances judiciaires, et encore moins l'ensemble du système.

Le juge

[83].- Tous les agents dont on va maintenant décrire les images sont des participants à l'audience de jugement, le deuxième moment perçu du processus après l'intervention de la police et avant la prison.

Il faut noter que le modèle de tribunal auquel on se réfère le plus souvent est celui de la Cour d'assises, à moins qu'il n'y ait eu une expérience directe du tribunal correctionnel.

Il faut commencer par le juge car il représente à lui tout seul l'ensemble de la juridiction, et même assez souvent tout le système de justice pénale, qu'il dirige et assure.. Il est vraiment l'éponyme de la justice.

L'importance de son image, sa visibilité n'est pas comparable à celle de la police ou du policier. Dans ce cas-ci, il s'agit d'une visibilité tangible, expérientielle; dans celui-là, la visibilité est toute symbolique.

Le juge apparaît quasiment toujours comme unique et souverain. Et l'expérience n'entame pas ce schéma : quand on parle des assesseurs pour les avoir vus, c'est immédiatement pour les confondre avec les greffiers. On peut se demander si cette prégnance de l'image d'un juge unique vient d'une contamination d'un modèle anglo-saxon, véhiculé par des films ou si c'est la charge affectivo-normative du concept de justice qui n'autorise pas la constitution d'une image d'un tribunal pluraliste [car le pouvoir judiciaire ne se partage pas].

Par conséquent, le juge est perçu comme assumant, seul le plus souvent, l'exercice d'un pouvoir judiciaire. C'est lui qui décide de la sentence. Dans cette tâche, les jurés peuvent l'aider -ou ne pas l'aider, comme on le verra plus loin-, mais leur voix n'est que consultative; c'est

le juge qui est responsable de la décision. En raison de son importance, réelle et symbolique et de sa place privilégiée dans le processus, les sentiments à l'égard du juge traduisent à la fois beaucoup d'exigence et une méfiance non moins grande. La plupart des jugements de contingence portés sur la justice concernent en fait la personne du juge.

Les évaluations de l'activité du juge se distribuent selon quatre dimensions (*) :

- homme vs surhomme
- sens de ses responsabilités vs routine
- compétence vs non-compétence
- indépendant vs dépendant

Néanmoins les deux premières s'enchevêtrent inextricablement de sorte qu'il faut les traiter ensemble : La routine du juge vient justement de son humanité.

[84].- L'humanité du juge est ce qui introduit l'aléatoire, le contingent, le non-contrôlable dans la décision judiciaire.

Tout d'abord la qualité de ses jugements dépendra de son état de santé, sa fatigue, son humeur...

".. C'est que.. du fait que c'est un être humain qui rend un jugement..
"ça dépend de son humeur ! ça dépend de ses..". [62].

Ensuite parce qu'il risque de se laisser abuser soit par les avocats, soit par les témoins -ou par les jurés. Ensuite les relations amicales peuvent aussi jouer.

"Comme je dis ce sont des hommes et qu'ils sont quelquefois influencés..
"Je ne parle pas dans les petits cas... Souvent qui sont influencés par
"des amis, par des gens qui veulent obtenir une justice qui soit bénéfique à quelqu'un qu'ils connaissent ou qu'ils veulent aider voyez, sans
"compter encore ce côté là peut-être..". [77].

Enfin [pour un type de pensée sociologisant] le juge, né dans un groupe social particulier, le plus souvent d'origine bourgeoise, partage les valeurs et les préjugés de sa classe, ce qui peut l'empêcher de comprendre les raisons d'agir de celui qu'il juge et qui n'appartient pas au même groupe social :

"On peut penser que la majorité des magistrats sont honnêtes et intègres,
"mais ils sortent d'une classe bourgeoise, ce sont quand même des gens qui
"sont d'un niveau social assez élevé, et on peut se poser la question est-
"ce qu'ils sont à même de comprendre tous les problèmes de psychologie qui
"font qu'un individu devient un assassin". [58].

./...

(*)- On pourra comparer avec la typologie construite par F. LEONARDI (57) selon les régions d'Italie. Au Nord, le juge apparaît comme un technicien du droit. Au Centre, son image se rattache plutôt à celle du juriste humaniste à profession libérale. Au Sud, il est représenté comme l'expression de l'autorité souveraine de l'Etat... A chaque société, son image du juge où elle se reflète un peu comme en un miroir.

A la limite, dans ce système de pensée, tout individu ne pourrait être jugé que par ses pairs, par des juges partageant ses idées et son langage, avec qui il pourrait y avoir dialogue.

Cette appartenance à la bourgeoisie peut conduire le juge à défendre l'ordre social actuel, même à son insu :

"J'ignore quel est le pourcentage mais certainement que les 3/4 des juges, c'est une profession libérale, sortent de la bourgeoisie, je pense; "par conséquent ils peuvent protéger, ils peuvent essayer de protéger "leur société telle qu'ils la conçoivent, la société bourgeoise, dans "l'état actuel des choses c'est ça...". [58].

"Alors moi j'ai... j'ai.. dans.. si vous voulez la raison pour laquelle "les tribunaux suivent... voyez surtout... une sorte de.. CLASSE SOCIALE "des gens qui font.. leur droit puis deviennent... des membres de la jus.. "du système judiciaire.. et qui sont issus d'une certaine bourgeoisie où, "justement, il est de tradition d'être dans les.. dans la justice ! .. et "disons, généralement des gens.. plutôt.. conservateurs sinon d'extême "droite !...". [272].

Rendre la justice, prendre une décision judiciaire, est toujours considéré comme un acte particulièrement difficile et comportant une part de responsabilité importante :

"Ca doit être bien difficile justement de rendre la justice, de discerner le vrai du faux, ça doit être vraiment difficile..". [70].

"...Enfin ! j'ai l'impression que si j'avais choisi une carrière comme "celle-là..y a des nuits où j'aurais pas dormi ! .. j'aimerais savoir "combien de gars de.. d'assises..dorment..de nuits dans leur vie ! ça "c'est.. c'est CA qui m'inquiète !.. (haussant le ton) il y va de la .. "vie des autres ! il y va de la liberté des autres !!..et..et de gens "qu'on n'a jamais vu, qu'on ne connaît pas !!". [266].

"Il va juger un gars, il faut qu'il prenne une décision, ça sera oui ou "ça sera non, ça sera comme ça et comme ça, y a pas il faut prendre la "décision, c'est à lui de décider, naturellement ça lui pose des drôles "de problèmes et il se trouve seul à ce moment là...". [233].

Pour faire face à cette responsabilité, le juge doit posséder des aptitudes particulières. On lui demande d'être un homme exceptionnel :

"Ben les juges, c'est à part, disons, je suis pas contre les juges, ils "font leur métier, d'ailleurs pour être juge il faut quand même certaines capacités que beaucoup n'ont pas...". [24].

Ces capacités ne se situent pas seulement à un plan intellectuel. Pour mériter d'être celui qui décide du sort des autres, il faut être soi-même irréprochable, ne pas pouvoir être soupçonné de ce pourquoi on juge les autres (*).

./...

(*)- On avait déjà rencontré une idée semblable à propos des policiers mais l'exigence est ici beaucoup plus impérieuse : on critiquait le policier agressif ou arbitrairement répressif pour cette raison. Pour le juge c'est une condition sine qua non d'exercice de sa profession.

"C'est un métier très particulier, qu'il faut être vraiment... c'est comme partout ! hein ! Il faut...il faut...il faut être digne. Avoir des dispositions.. un juge ne peut pas se permettre de...il faut pas qu'il soit attaquant.. facilement...autrement, il ne peut pas juger..". [253].

En fait, beaucoup d'interviewés demandent au juge -non pas d'exercer un métier- mais de faire plus que celà, car l'exercice d'un métier devient vite synonyme de routine.

"Il est bon juge ! quoi..il a condamné le maximum !..Il a bien fait son travail...et..que ce soit..des innocents ou pas..ça n'a aucune espèce d'importance..ce qui compte c'est.. un peu le rendement ! quoi.. Là, je suis peut être un peu sévère.. je me rends compte que j'exagère un peu, mais enfin.. à la base, y a une routine.. les juges s'encroûtent..". [63].

"Le président du tribunal.. disons pensait... plus à .. à terminer à l'heure.. et à rentrer chez lui.. que s'occuper réellement... des problèmes de chacun...". [62].

On voudrait que le juge se préoccupe de chaque affaire comme si elle était exceptionnelle, qu'il traite chaque inculpé comme une personne avec qui il convient de dialoguer et non comme un cas judiciaire. Son péché majeur est de devenir indifférent aux hommes qu'il a à juger (*).

"Moi, je vois.. je suis sûr que le juge, au début, quand il .. quand il ... rentre là dedans, qu'il.. son premier jugement, il est très..il essaie d'être.. euh.. impartial ! .. de faire.. de faire son métier avec conscience, quoi ! De .. de BIEN analyser le cas ! .. Et puis, petit à petit, ça devient de la routine ! et.. il doit se brancher sur des "nichés". [268].

Dans une telle perspective, ce n'est plus un homme qui exerce une fonction, mais une fonction qui s'incarne dans un homme, fonction directement référée à une idée de justice absolue, transcendant toute organisation sociale susceptible de la concrétiser.

"Ah mais oui ! mais le juge, c'est déjà... presque le bon dieu !". [269].

En position limite -et seulement pour deux des interviewés- il ne s'agit plus du tout d'un métier, mais d'un sacerdoce.

"On le sait, mais enfin, quand on est juge ou quand on est avocat, quand on embrasse à mon avis cette profession, que ce soit avocat, enfin tout ce qui touche la justice, c'est un métier qui est un sacerdoce, à mon avis... ça me pose un problème et je me demande si certains n'en font pas un métier". [233].

On comprend que, face à une telle exigence, on ne puisse qu'être déçu de la façon dont est assurée la fonction judiciaire.

./...

(*)- Evidemment, ceci repose sur une certaine identification à l'inculpé par le biais du petit délit et de l'erreur judiciaire. On ne le trouvera pas chez les moralistes où les voies d'identification potentielle sont bouchées et attendent du juge qu'il ne cherche pas trop à comprendre l'homme, mais qu'il sanctionne sans faiblesse les faits. Quant aux révolutionnaires, ils ne peuvent rien attendre d'un éventuel dialogue avec quelqu'un qui est payé pour maintenir l'oppression sociale.

[85].- Pour être investi du pouvoir de décision, le juge doit être titulaire de compétences particulières.

Au plan des connaissances, il doit avoir fait des études longues et spécialisées. On ne met généralement pas en doute le fait qu'il possède des connaissances juridiques étendues. Dans un type de pensée fonctionnaliste et axé sur la technologie, cette compétence est rassurante et suffisante, car elle assure à elle seule une justice équitable.

"... Le juge fait appliquer une peine avec des .. il a.. je vous dis c'est "une histoire de codification et de barèmes, et il a ses barèmes, lui son "devoir c'est que ça s'approche le plus possible de son barème". [49].

Par contre, on estime souvent qu'il devrait ajouter à ces connaissances une formation psychologique, voir même une expérience des situations "criminogènes". Dans un type de pensée "personnaliste", cette formation psychologique est indispensable au bon exercice de la justice, car elle permet d'assurer le respect de l'être humain dont on a parlé plus haut.

"L'autre part dans les études enfin que font les juges, les études de "Droit, je ne pense pas qu'ils fassent beaucoup de psychologie et des choses comme ça; or.. Si, ceux qui en font c'est les juges pour enfants "peut être qui sont un peu à part, mais pour les autres ils se contentent "d'appliquer un code, à telle faute il y a telle sanction et puis c'est "tout; mais essayer vraiment d'approfondir, de comprendre la profondeur "même de la psychologie, je ne sais pas si ça entre tellement dans le "système de formation des juges". [58].

Le juge des enfants est toujours perçu comme ayant reçu cette formation et la mettant en pratique; mais en fait, le juge pour enfants est peu visible; il est présent seulement dans 4 entretiens sur 44.

[86].- A l'extrémité du continuum d'attitudes, il n'est émis aucun doute sur l'indépendance des juges. Dans cette représentation, le juge est un professionnel consciencieux, qui remplit ses fonctions du mieux qu'il peut:

"C'est sûr, ce sont des gens honnêtes, qui font leur métier correctement.. "Et même s'ils ne réussissent pas toujours à la satisfaction de chacun.. "c'est difficile.. De toute façons quand ils prennent un jugement c'est comme... quand on fait une expertise, ils mécontentent au moins une partie "si ce n'est pas les deux... la fois ! quand il y en a deux ". [56].

Le doute commence à apparaître lorsqu'on s'interroge sur les conditions financières dans lesquelles s'exercent les activités du juge. Si le juge n'est pas assez payé, sa situation difficile remet en cause la qualité de l'acte jugé, et en particulier, la possibilité de résister aux pressions extérieures.

"Un juge n'a pas d'indépendance.. financière parce qu'il n'est pas assez "payé.. et .. il n'y a pas assez d'indépendance... pour l'exécutif.. pour "la justice. On parle toujours de l'indépendance de la justice, ça n'existe "pas... euh.. tant qu'on ne... créera pas un corps de.. juges... appa- "remment indépendant et bien payé.. avec des.. des règles de discipline.. "bien entendu.. parce que si on les paie, il faut qu'ils fassent leur "travail !". [68].

Ces pressions peuvent d'ailleurs être circonscrites à un secteur particulier de l'activité judiciaire, à savoir les délits politiques :

./...

"Parce que comme j'ai l'impression aussi que dans la justice dans les affaires politiques qui se jugent, j'ai l'impression qu'il y a des pressions d'un parti ou de l'autre, ça fausse un petit peu les affaires, les jugements donnés". [55].

Le doute devient encore plus aigü lorsqu'est explicitée l'idée que la seule ambition du juge est de faire carrière. Il se produit alors une rupture entre les fins propres au juge et celles qui devraient être poursuivies par les institutions judiciaires :

"Et à l'heure actuelle, on voit les.. ils rendent la justice, les juges.. ils pensent plutôt à faire carrière.. finir comme.. par exemple, Président de la .. la Cour de cassation... enfin... un organisme.. supérieur de la justice.. que de s'appliquer à faire;.. à faire.. une bonne justice à.. à l'échelon où ils sont ! .. euh... d'un côté, je crois qu'il serait bon de.. de payer tous les juges.. au même.. au même salaire.. y compris le Président de la Cour.. de cassation ! et le juge de paix..". [68].

À l'autre extrême du continnum -et dans une structure de représentation de type "non-conformiste"- il devient évident que l'indépendance du juge est un leurre, qu'il est au service du pouvoir et des puissances d'autorité. De toutes façons, il ne peut que défendre l'ordre bourgeois dont il est le représentant :

".. puis alors. moi, je pense que les magistrats.. la plupart des magistrats, ils doivent dire qu'ils sont au service du... pouvoir établi". [21].

[87].- Si les jurés apparaissent encore relativement souvent dans le discours des personnes interrogées (19 fois sur 44), ce n'en est pas moins de façon schématique, abstraite et peu développée. A l'inverse du juge, ils n'incarnent pas la fonction de justice.

Leur rôle peut être évalué de deux façons opposées :

- soit ils fonctionnent en synergie avec le juge; ils s'aident éventuellement

".. devoir condamner un homme... enfin condamner j'entends à la peine capitale ou à des peines très longues.. si des juges ne faisaient que ça à longueur d'année eh bien au bout d'un certain nombre d'années ils seraient certainement déformés; tandis que là leur rôle est d'éclairer la conscience des jurés et ce sont les jurés qui prennent la décision, parce que c'est ça". [56].

Le juge apparaît alors avec une connotation de "technocrate". Les jurés, plus proches de l'accusé ou plus "naïfs", jouent un rôle de modérateur, "humanisent" la sentence. Ils sont la garantie que les droits de l'accusé sont respectés, même s'il ne s'agit la plupart du temps que du droit à être compris dans ses motivations.

- soit les jurés interviennent comme un facteur de "mauvaise justice". Et ceci peut arriver pour deux raisons différentes :

- parce qu'ils sont incompétents, trop crédules ou influençables; ils sont donc susceptibles d'être "trompés" par un avocat habile;
- parce que -tout comme le juge- ce sont des notables qui se posent en défenseurs de l'ordre établi.

./...

En tout état de cause, l'ensemble des jugements portés sur les jurés sont plutôt favorables que défavorables.

Le ministère public

[88]- Avec le procureur ou l'avocat général, le contenu imageant tend à s'estomper et la visibilité diminue beaucoup. L'image de cet agent apparaît 9 fois seulement dans les discours recueillis et presque toujours avec des connotations très défavorables.

Dans un type de pensée individualisant -mais personnaliste- il est le "mauvais avocat", celui qui cherche à faire punir et le plus fort possible. S'il est habile, il va influencer juge et jurés et gauchir le jugement dans le sens d'une rigueur maximale. Il peut apparaître comme responsable de l'erreur judiciaire.

Dans un type de pensée sociologisant, il est le représentant avéré du pouvoir. Il agit en collusion avec le juge et les avocats. A la limite, son duel avec la défense n'est qu'une mascarade, un manteau de fumée destiné à dissimuler le but de la machine judiciaire -la défense de l'ordre établi à quoi s'emploient en fait, plus ou moins ouvertement, tous les acteurs.

Le témoin

[89]- Les interviewés citant des témoins [10 entretiens] leur reconnaissent un rôle important : c'est grâce aux éléments ainsi apportés que les débats vont avoir lieu.

Mais l'on éprouve à leur égard des sentiments assez ambigus. Certes, c'est le personnage auquel on peut s'identifier le mieux car il est le plus proche et ne fait pas partie des spécialistes du système. Mais, d'autre part, les responsabilités que paraît comporter ce rôle font naître des réticences :

"Enfin, je sais pas ! je suis peut être particulièrement inquiet, mais enfin je pense que quand on TEMOIGNE.. et que son témoignage enclanche.. quelque chose d'aussi important que .. que dix années de prison pour un gars... .. ou même.. ou même MOINS ! (petit rire) et voire plus ! .. on doit être .. on doit être à moitié fou ! .. Mais enfin.. d'ailleurs j'ai.. j'ai l'impression.. je sais pas.. j'ai l'impression que je suis pas tout seul dans ce cas, parce que généralement les gens.. aiment pas tellement témoigner.. d'ailleurs, on dit parfois que c'est pour des raisons.. autres.. beaucoup moins élevées ! ils n'aiment pas perdre de temps et être emmerdés". [90]

"Alors après naturellement on sort de témoin, on dit des choses, si la peine on lui donne 10 ans ou 15 ans par exemple parce qu'on a dit certaines choses, alors là je n'en voudrais, je dirai tiens c'est peut être un peu de ma faute si on lui avait mis une peine plus sévère". [409]

".. Y a un autre aspect qui.. qui est terrorisant, c'est la fragilité d'un témoignage !.. quand on se donne la peine SOI MEME, des fois, de se mettre dans l'état d'un témoin !.. arbitrairement, comme ça !... dire .. "eh bien bon.. j'ai vu un événement qui s'est passé rapidement.. et le genre d'événement .. euh.. en général qui mènent les gars en cour d'assises, sont des événements rapides ! hein ! .. dans les ... dans les .. à la vitesse de.. de.. de l'événement.. c'est la vitesse de la lumière presque.. le temps d'y réfléchir, c'est fini !.. et on commence.. à penser qu'on a.. qu'on a vu quelque chose !.. et puis on s'aperçoit, finalement, qu'on ne sait plus.. très bien!...
./...

"eh bien.. dans l'exemple de la salle où y aurait mille personnes il est certain que sur les mille.. j'en suis persuadé.. y en aurait.. vous en trouveriez très facilement, au moins DEUX.. absolument opposés ! en disant que le...; l'orateur était grand et mince.. et l'autre vous dira : l'orateur était petit et gros". [266].

Dans une certaine mesure, ils paraissent avoir le même rôle que le procureur, ils sont là pour apporter des éléments à l'accusation. Autrement dit, on perçoit mieux le témoin à charge que le témoin à décharge (*). Et l'on a un peu tendance à projeter sur lui les doutes que l'on a sur les capacités d'observation et de raisonnement des êtres humains, voire même sur leur probité :

".. et puis alors vous dites des fois d'une façon, et il y a un autre témoin derrière vous dit d'une autre, alors on se retourne, on dit tiens ben pourtant je lis la vérité pourquoi lui ça ? Vous savez il y a tellement de témoins qui sont.. qui comparaissent devant la barre là que.. que des fois il y a des témoins qui ne disent pas non plus la vérité..". [409].

Ceci explique que, si l'on accepte l'idée d'aller témoigner, on l'envisage sans plaisir, et comme un devoir.

En fin de compte, tout cela rend compte du fait que les jugements portés sur les témoins soient plutôt défavorables.

L'inculpé ou l'accusé (**)

[90].- Il en est parlé explicitement dans la moitié des entretiens seulement. Mais c'est pourtant bien de lui qu'il est implicitement question dans la plupart des discours. C'est à propos de l'accusé -coupable ou innocent- que se développent les mécanismes d'identification ou d'implication dont il a été question supra. Nous n'y reviendrons pas, nous bornant ici à ajouter des relations plus strictement descriptives.

L'accusé paraît réifié par le processus judiciaire. C'est bien à propos de lui et de ses actes que siège le tribunal. Mais il est en quelque sorte exclu de ce qui se passe. Il peut seulement y assister. Il n'est pas acteur, alors que c'est de lui qu'on parle.

Ainsi se développe à son propos l'image d'une audience d'assises comme d'un théâtre où chacun joue un rôle : celui de l'accusé consiste à se taire. Il n'a pas la parole.

".. Alors y a le témoin à charges ! le témoin à décharge ! .. puis la plaidoirie de l'avocat, qui dit.. euh.. "Cet enfant, il est plus bête que méchant" !.. enfin, etc.. c'est.. pas très sérieux tout ça.. ça.. ça "a un côté.. ça devrait l'être ! .. ça.. ça.. pourrait être très.. c'est assez.. joliment organisé ! tout ça, c'est presque du théâtre antique". [266].

./...

(*)- le témoin n'apparaît comme pouvant aider l'inculpé que dans un seul entretien.

(**)- Pas plus que les interviewés, nous ne ferons la distinction juridique entre l'un et l'autre. Si nous parlons "d'accusé" pour rester proche du vocabulaire figurant dans les entretiens, c'est aussi bien d'un inculpé dont il peut être question.

Rituel [i.e. procédure] et costume accentue l'idée d'une juridiction-théâtre (*).

"Une telle mise en scène... c'est brodé, c'est arrangé, c'est présenté".
[45].

"Ce serait drôle s'il n'y avait pas une tête entre les mains de ces "gens-là". [236].

A l'aspect "théâtre" s'ajoute celui de "joute" dont l'accusé est l'enjeu. Il est totalement "manipulé". Non seulement, il n'est pas membre du système, il ignore le langage et les règles, mais encore il n'a pas droit à la parole. La seule façon qu'il ait d'agir consiste à prendre un bon avocat s'il en a les moyens.

Aux moralistes et ritualistes, que l'accusé soit ainsi agi parait normal : il appartient aux spécialistes qui composent le système de justice criminelle de découvrir la vérité des faits, donc de statuer sur la culpabilité. Et seul l'avocat de la défense est habile, -en tant que spécialiste- à parler éventuellement au nom de l'accusé.

Dans des structures personalistes réformistes et révolutionnaires, cette manipulation parait odieuse. Les personalistes y voient une atteinte aux droits de l'individu et les non conformistes, le symbole même de l'oppression sociale exercée via le système de justice pénale.

C'est que la seule présence dans le box des accusés équivaut pour les moralistes et les ritualistes à une présomption de culpabilité; alors que personalistes et non conformistes tiennent ferme pour la présomption d'innocence.

L'avocat

[91].- Dans les représentations du système de justice criminelle, l'avocat semble avoir la fonction de "mauvais objet". Souvent cité [33 entretiens], et presque toujours de façon négative [25 entretiens], il apparaît à la fois comme profitant du système et ajoutant à sa confusion.

L'avocat profite du système, puisqu'il est indispensable à son fonctionnement, et qu'il fait payer sa participation par quelqu'un qui est en dehors du système, à savoir l'accusé.

A l'inverse du juge souvent perçu comme insuffisamment payé, l'avocat parait comme trop payé. Ou du moins, il y a synonymie entre :

avocat cher et bonne défense

avocat bon marché et mauvaise défense.

A la limite, ce raisonnement conduit donc à la proposition suivante : "l'avocat se vend au plus offrant".

./...

(*)- Il est bon de noter que certains peuvent approuver cet état de choses qu'ils se représentent, tandis que d'autres le déplorent.

En outre, l'intervention de l'avocat paraît ajouter à la complexité et à la contingence du système. C'est qu'un bon avocat paraît habile à influencer juges et jurés et à embarrasser les témoins. Il est celui qui empêche d'atteindre la "vérité".

"A travers ce qu'on dit ces gens là qui sont des gens habiles n'est-ce pas, qui ont la parole facile, et qui savent mener, emballer leur auditoire comme ils le désirent". [77].

".. peut-être que je suis déformé par les films à la télévision, il y en avait un l'autre soir où il y avait un avocat très habile, où on retraçait une vie du milieu et tout, et l'avocat, était très habile et faisait "gracier des tueurs. Si vous avez un avocat habile il est capable de "retourner les..". [49].

Cette impression de confusion est encore accrue si l'action de l'avocat apparaît comme une "complicité", comme c'est fréquemment le cas :

"J'ai eu affaire y a un certain temps à un avocat, ça m'a plus ou moins déçue du fait que je me suis aperçue que c'était des petites salades entre avocats, à partir du moment où vous avez une affaire en main, bon quand vous avez un défenseur et un accusateur, ils essayaient de s'arranger eux quoi, ça je l'ai senti, les avocats étaient de connivence quand même, ceux qui étaient mêlés à l'affaire étaient de connivence". [235].

La fréquente image du procureur comme un avocat qui accuse rend encore plus ambivalent le personnage de l'avocat, qui apparaît capable de plaider indifféremment le pour et le contre.

"Alors les avocats... je me suis parfaitement rendu compte que ce sont des fieffés menteurs ! c'est leur travail ! c'est là où c'est curieux, mais c'est ainsi... un avocat... pour être un bon avocat il faut "être un très bon menteur...". [68].

Dans une structure d'attitudes manichéiste on se scandalise encore de saisir l'avocat comme un individu capable de défendre des accusés qu'il soit pertinemment coupables. Tout se passe comme si le "mal" qu'ils incarnent venait à contaminer leur défenseur, celui qui ose franchir l'abîme séparant les "bons" des "mauvais". Comme il paraît impossible dans ce type d'attitudes d'être parmi les "bons" tout en frayant avec les "mauvais" on vient à se demander si l'avocat ne fait pas franchement partie de ceux-ci. Il est en tout cas celui qui gêne la ségrégation, la stigmatisation et la punition rétributive qu'on attend de la justice pénale :

".. On défend.. on défend le vice !!.. un avocat défend le vice, à ce moment-là.. (silence).. Moi je voudrais pas être avocat pour défendre "le vice ! .. ah.. non !.. défendre une personne qui a besoin d'être "défendue.. d'accord ! mais pas défendre le vice..". [239].

Alors l'image de l'avocat paraît plus négative que celle du policier. On a vu que les jugements portés sur la police étaient plus souvent négatifs quand il s'agit des contacts avec elle que si l'on considère sa fonction. Comme sous-système de la justice criminelle, la police est acceptée par les conformistes comme agence chargée de faire respecter les normes. L'avocat, lui, est à la fois dans le-et hors du-système. Il est un intermédiaire obligé mais auquel on ne peut se fier (*).

./...

(*) D'autant plus que la qualité de ses services dépend de la quantité d'argent qu'on peut lui donner.

Son statut ambivalent le dessert et diminue sa fiabilité. Ce qui le rend indispensable [sa position frontalière comme intermédiaire obligé] le rend aussi suspect. En outre, il est celui qui symbolise au mieux le caractère ludique ou théâtral de la machine judiciaire, et donc la réification de l'accusé et le fait de figer la réalité :

"Que l'avocat soit défenseur de la veuve et de l'orphelin je veux bien,
"que l'avocat soit là pour expliquer qu'un coupable s'il en est arrivé
"là il y a telle ou telle circonstance qui l'y ont amené, mais sciemment
"faire acquitter quelqu'un lorsque l'on sait qu'il est coupable, ça, ça
"me paraît pas normal; enfin je pense que les avocats je ne les mets pas
"sur le même plan que les autres, ils font du jeu comme vous dites, ils
"font du jeu, des effets de manches". [58].

Entre le policier et le juge, fonctionnaires, donc représentant une certaine règle, un ordre social, l'avocat apparaît comme celui qui n'obéit pas à cette règle, qui ne l'incarne pas, et ceci pour deux raisons : parce qu'il connaît bien les termes du code, et que cela lui donne des moyens de le tourner, et parce qu'il est au service des infracteurs.

Lorsque les attitudes sont favorables [ce qui est assez rare] à l'égard de l'avocat, elles sont beaucoup moins explicitées que lorsqu'elles sont défavorables [nous avons déjà noté ce phénomène à propos de la police]. Elles se résument en deux points :

- L'avocat fait bien son travail, qui est de défendre les accusés et d'aider le tribunal à comprendre les raisons qui l'ont conduit à agir :

"Y a un avocat qui s'occupe de l'affaire, qui essaie de comprendre pour-
"quoi la personne a commis ce délit, d'étudier les antécédents de la per-
"sonne pour essayer justement au cours du procès de la défendre et de
"lui éviter le moins de tourments possible, enfin je crois qu'on fait
"comme ça...". [235].

- Le fait d'être bien payé est une garantie de son indépendance et de sa "bonne qualité" professionnelle.

"Il me semble qu'en France, les avocats.. en dehors du fait que ils sont
"très chers.. qu'ils gagnent beaucoup d'argent.. euh.. défendent "rela-
"tivement" de.. relativement bien.. leur.. euh... leurs clients !
"(silence). Il me semble qu'ils sont relativement indépendants.. enfin
"qu'ils sont indépendants et qu'ils sont.. RELATIVEMENT... euh.. libres
"vis à vis du tribunal..". [272].

La justice des mineurs

[92].- Présente dans huit entretiens, la justice des mineurs y est toujours vue sous un angle favorable. Elle apparaît comme l'instance judiciaire la plus évoluée, celle qui correspond le mieux à ce que l'on souhaiterait que la justice fasse.

Mais cette juridiction apparaît seulement dans des entretiens où il y a une information relativement importante sur toute la justice pénale et où l'idée de système est assez précise. En outre, son apparition est liée -comme on l'a dit supra- à une variable d'expérience.

./...

La justice politique

[93].- Il est exceptionnel qu'il en soit fait mention [p.ex. Cour de Sécurité de l'Etat]. On ne la rencontre qu'en des entretiens où la politique apparaît comme médiateur entre les valeurs d'un côté, les lois et les systèmes sociaux de l'autre. Et alors leur existence est citée comme preuve la plus flagrante de la collusion entre le pouvoir et la justice pénale.

Les prisons

[94].- Toute l'exécution de la décision -qu'on la considère comme phase du processus ou comme sous-système- se résume aux prisons. Le reste n'a aucune visibilité (58).

Mais ceux qui parlent des prisons le peuvent faire de deux manières :

- en tant que lieux ou qu'agences d'exécution du jugement,
- en tant que symboles de l'activité du système de justice pénale.

À ce titre, on en a traité en même temps que des fonctions et finalités de la justice criminelle.

En tant que lieu, l'instance pénitentiaire peut être envisagée selon plusieurs modalités :

Selon un point de vue manichéiste et punitif, les prisons ont deux fonctions : contenir des individus dangereux, les punir dans un but de rétribution et de dissuasion. Dans ce sens, pour si désagréables à vivre qu'elles puissent être, elles ne le sont pas encore assez, puisqu'elles ne remplissent pas leurs fonctions de punition et de dissuasion de façon satisfaisante.

"C'est comme pour tout, c'est comme le gars qui rentre interne pour la première fois de sa vie dans une pension de Jésuites et qui sait qu'il sortira trois mois après, ça fait mal évidemment la première année, mais la deuxième année on sait que c'est comme ça, et à la troisième année on a tout à fait l'habitude de ce qui va se passer, alors je pense que pour le prisonnier c'est exactement pareil, le début doit certainement être difficile et puis après c'est une routine.... C'est une vie d'acclimatation tout de même, il a aucune contrainte, rien du tout, il mange, il boit, il dort; maintenant les prisons sont de plus en plus modernes, on leur file la télévision, la radio et tout, c'est un repos pour eux, au moins ils ont de quoi dormir, ils ont de quoi manger... Ils se laissent faire; et on les libère parce qu'ils ont été bienséants, et on les retrouve dans la rue et puis ça recommence". [49].

D'un point de vue tout aussi manichéiste, mais plus optimiste, quant à la nature humaine et à l'évolution sociale, les prisons -de même que l'ensemble de la justice pénale- ont suivi le mouvement général d'amélioration de la vie sociale.

"Je crois que c'est humanisé, oui je crois que c'est humanisé... J'ai cru lire quelque part, quand il y a possibilité ils ont des petits jardins où ils cultivent leurs.. enfin ils y font ce qu'ils veulent hein.. Et puis le fait de leur donner un travail, il y en a beaucoup qui apprennent un métier je crois, un métier qu'ils n'avaient pas, la menuiserie, l'ébénisterie, des choses qu'ils peuvent apprendre en prison, je crois bien, ça c'est très bien je trouve". [55].

./...

Cette évolution, "humanisatrice", est marquée par des changements d'objectifs [maintenant traitement et rééducation], et par l'emploi des sciences humaines et de leurs praticiens :

".... La psychologie, la sociologie, ont fait de grands progrès et sont entrés dans tous les domaines, aussi bien dans le domaine de l'urbanisme que... de l'enseignement, de la pédagogie; et il est rentré dans les prisons aussi, au fond c'est un peu une pédagogie, une pédagogie d'adultes qui sont le plus souvent des... des mineurs attardés : ". [567].

Pour les "personnalistes", le régime pénitentiaire ne permet pas de poursuivre de façon adéquate les visées éducatives que l'on a envie de prêter aux agences de traitement. Ceci est dû à l'insuffisance des méthodes pédagogiques :

"Dans les prisons on leur fait faire souvent un travail idiot, je ne sais pas on leur fait faire des sabots, de la vannerie, des machines comme ça; on aurait peut être plus de chances de récupérer les individus, en particulier plus ils sont jeunes, enfin je pense jeune 20, 30 ou même 40 ans, en leur faisant faire un travail intéressant.". [587].

Ce manque est renforcé par l'insuffisance de personnel et de locaux, qui oblige à mélanger délinquants primaires et criminels endurcis :

"Je pense que l'essentiel de leur tâche est de ne pas vicier davantage les délinquants primaires, c'est ça l'essentiel... de ne pas mélanger les différents stades de délinquance". [567].

Pour ces enquêtés, la promiscuité et l'inactivité sont les grands obstacles à la rééducation des délinquants :

"Dans le fond les occuper, quelque chose, qu'ils n'aient pas cette journée de libre toute la journée à penser, à réfléchir, ça leur aigrit le caractère; c'est pas que je les soutiens mais enfin il faudrait tout de même les occuper, pas les laisser dans une prison comme ça entre quatre murs, même si une heure par jour ils sortent faire le tour de la cour..". [409].

Il conviendrait alors de renforcer les dispositifs pédagogiques, et, surtout, de donner un métier aux délinquants afin qu'à leur sortie de prison ils puissent se réinsérer socialement.

Enfin, dans un certain nombre d'entretiens, l'univers carcéral apparaît comme le lieu où s'exerce la vengeance de la société vis à vis de ceux qui n'ont pas voulu ou pas pu s'intégrer -ou, plus exactement, vis à vis de ceux qu'elle a rejetés :

"J'ai des.. médecins de prison qui m'ont raconté des.. des choses qui... assez... qui m'ont paru assez.. assez ahurissantes ! sur le budget qui leur était alloué.. pour.. traiter des malades ! y a quand même pas m... y a même beaucoup de malades étant donné les conditions de détention.. y a aussi.. pas mal de troubles psychiques.. chez les détenus... enfin il est à supposer qu'il doit y avoir pas mal de traitements et ils ont un budget absolument... absolument... ridicule ! je ne sais pas comment on peut arriver à.. même à soigner des gens.. et ils.. ils ne voient jamais leurs malades qu'en... qu'en présence.. enfin y a toujours un.. un.. un TIERS !.. euh.. présent à l'entretien, ce qui n'est quand même pas.. enfin très, très.. enfin (petit rire) pas toujours très facile les diagnostics et les examens ! .. enfin c'est une.. c'est une atmosphère de.. presque de.. de brimades !...". [2587].

./...

La relation dominante dans cet univers est de type sadique. Elle s'établit entre les prisonniers, et les gardiens incarnant la réaction sociale. Une telle relation ne laisse place à ^{aucune} /on réduit à néant toute tentative de rééducation, ou de réinsertion sociale.

"... Il faut savoir ce que c'est le régime des centrales !... C'est pas "beaucoup mieux que le bagne ! .. seulement c'est en France au lieu "d'être à Cayenne... alors y a moins de moustiques... enfin.. c'est PAREIL "..." (indigné) on met des gars dans des CAGES ! ... (silence)...". [266].

De cet univers carcéral, on ne peut sortir que brisé, ou endurci. Dans cette structure idéologique, les prisons sont donc particulièrement symboliques de la rupture entre le système et fonction souhaitable de justice criminelle.

Quoi qu'il en soit, il importe de souligner combien les divers types d'attitudes s'accordent sur une image de l'ex-détenu comme irrémédiablement marqué ou stigmatisé socialement. Certes, la diversité réapparaît au niveau des appréciations portées sur cet état de fait : certains s'en félicitent, d'autres le déplorent et la majorité souhaiterait une diversification des résultats. Mais l'homogénéité de l'image demeure frappante. Et, comme la prison apparaît comme la fin normale du processus comme la seule sortie visible, il suit que le système de justice criminelle donne l'image d'un processus monotone qui réagit toujours d'une seule et même manière.

Rapprochée de la diversité des finalités que souhaitent la plupart des types d'attitudes, cette constatation paraît frappante et digne de retenir l'attention des spécialistes de politique criminelle.

IMAGES DU SYSTEME DE JUSTICE CRIMINELLE ET DE SON PROCESSUS

[95].- L'ensemble de justice pénale intervient dans les représentations avec trois niveaux d'intégration différents.

- La justice apparaît comme un ensemble de sous-systèmes isolés les uns des autres. Dans ce cas, les images sont le plus souvent pauvres et il y a prégnance d'un des sous-systèmes, les autres pouvant à la limite disparaître complètement. Le sous-système le plus souvent évoqué est la police.

Dans ces représentations, la force du rapport liant l'enquêté au sous-système préférentiel annule la vision des processus, et celle des liaisons entre sous-systèmes. Ou, tout au moins, lorsque subsistent deux ou plusieurs sous-systèmes, la nature de la liaison est celle d'un flux simple de personnes, sans idée de régulation de ce flux. Tout se passe comme si un sous-système envahissait d'emblée le champ de la représentation, en chassant, ou en réduisant à l'état de schémas abstraits tout ce qui ne le concerne pas directement. Le sous-système privilégié deviendrait le symbole de l'ensemble.

Il semblerait que la proximité d'expérience avec le sous-système, tendrait à renforcer ce type de représentation, surtout chez les enquêtés de faible niveau socio-culturel.

- Dans les représentations à dominante non-conformiste ^{/en} particulier chez les enquêtés que nous avons appelés "révolutionnaires", l'appareil judiciaire apparaît comme un produit social, une superstructure. Il en perd sa spécificité, et devient le symbole d'une organisation sociale.

Dans cette sorte de représentation de la justice pénale, l'ensemble du système ne disparaît pas en tant que tel. Mais les enquêtés mettent l'accent sur les relations système de justice pénale-organisation sociale. Ils privilégient ces relations, et le pôle organisation sociale. Ainsi -même lors de l'évocation de tel ou tel sous-système ou de l'ensemble du processus et de ses régulations- il est en fait question d'une critique de l'organisation sociale. Le système de justice pénale prend alors valeur symbolique, exemplaire, et la façon dont on y entre, dont on en sort et dont on y transite perd de son intérêt.

- Une troisième représentation est celle d'un système intégré, dont on peut objectiver les relations avec la société au niveau des entrées et des sorties, et dont on parle comme d'un processus.

Un tel ensemble est alors perçu comme défini par :

- les caractéristiques des individus qui sont susceptibles d'y entrer ^{/classification des délits et des délinquants selon une combinaison de l'intentionnalité et de la gravité de l'acte/},
- ses normes, ses fonctions et ses finalités et la façon qu'il a de les mettre en oeuvre,
- l'articulation entre les différents sous-systèmes.

Cette articulation peut être perçue de deux façons :

- une des agences paraît avoir une place prépondérante. Il s'agit généralement de la police. C'est elle qui décide ou non de l'entrée dans le système, et les autres agences ne font qu'entériner son action. Dans une telle image, la fin du processus est très floue.

Le tribunal peut aussi prendre cette place prépondérante dans la représentation. Mais alors, ce n'est plus tant par son action réelle que par sa valeur symbolique -c'est le lieu où la justice est rendue- que le tribunal prend une telle importance. A la limite, dans une telle représentation, il y a rupture entre police et justice. Celle-ci ne commence qu'avec le jugement.

- le système judiciaire peut être aussi perçu comme un processus cumulatif. Un tel système semble -dans une certaine mesure- devoir s'alimenter lui-même, en récupérant à la sortie ce qu'il a mis au départ. Il s'agit davantage, dans ce cas, d'un mouvement en spirale, avec dégradation du produit traité, que d'un mouvement circulaire.

96.- Même si la police est jugée ne pas faire partie de la justice pénale, du moins tout le monde considère que l'entrée dans le système s'opère toujours par son entremise.

Quant aux sorties possibles, on peut faire les distinctions suivantes :

./...

Avant jugement, on ne perçoit guère par quel type d'opérations on peut en arriver là. On mentionne seulement la possibilité d'être mis hors de cause après une peine de détention provisoire si la justice trouve un meilleur coupable. C'est même un exemple type "d'erreur judiciaire".

La possibilité de sortir par acquittement ou relaxe paraît rare. On la cite seulement sous la forme d'une seconde décision venant infirmer une précédente entâchée d'erreur judiciaire.

Généralement, toutefois, la sortie normale paraît suivre la purge d'une peine d'emprisonnement.

Si l'on compare avec les résultats d'une analyse systématique, il est possible de faire quelques observations :

- La faiblesse des "sorties précoces" par non lieu, acquittement ou relaxe correspond aux observations que l'on peut faire par ailleurs (59).

- En revanche, de très importants mécanismes d'auto-régulation - qui se traduisent par des "sorties précoces" au niveau de la police ou du parquet (60) - sont dépourvues de toute visibilité (*).

- Enfin, de toutes les opportunités de traitement, seul l'emprisonnement ferme a quelque visibilité. A première vue, cette opinion contredit l'observation $\frac{1}{10}$ condamnation pénale sur 10 - tous ordres de juridictions confondues - et $\frac{1}{4}$ sur 4 en correctionnelle seulement sont à l'emprisonnement ferme. Néanmoins, cette image traduit bien - à examiner plus approfondi (64) - l'importance que garde l'emprisonnement ferme dans le système pénal français comme une mesure de référence dont le déclin est beaucoup plus lent en valeur relative que dans les pays comparables.

SYSTEME ET FONCTIONS

97.- On a vu supra que les deux ne se superposent pas toujours.

On peut décrire trois types de représentations selon la façon dont système et fonction se recouvrent.

- Assimilation de la fonction au système. Dans un tel cas, le système est jugé comme incarnant suffisamment les fonctions de justice pénale. Cette assimilation tend à se produire pour les structures de pensée conformistes "moralistes" et "ritualistes".

Pour les premiers, il y a adéquation entre fonctions et système dans la mesure où il y a primauté du refus de changement social. La justice criminelle est alors ce qui "maintient à l'intérieur du cercle" 49, et elle est entièrement définie par cette fonction de maintien.

Pour les seconds ("ritualistes"), nous avons vu que leurs conduites étaient définies par les institutions elles-mêmes. Par conséquent, fonctions institutionnelles et institutions ne peuvent faire qu'un seul ensemble.

./...

(*)- On sait pourtant que sur 7 affaires soumises au parquet, 4 s'arrêteront là.

- Débordement du système par les fonctions. Ceci se produit lorsqu'il y a extension des fonctions de justice pénale du strict maintien de l'ordre à la prévention, à la rééducation [ou même éducation] et au traitement (dans le cas du déviant malade). Les institutions de justice pénale sont alors perçues comme inadéquates, et les fonctions peuvent être alors renvoyées à d'autres institutions [système scolaire, de santé psychiatrique par exemple].

- Il peut encore y avoir rupture entre système et fonctions. Cette rupture dépend de la distance perçue entre les fonctions assurées par le système et les fonctions qu'on voudrait lui voir assurer. Cette distance est poussée à son terme dans le type de pensée non-conformiste "révolutionnaire". Dans un tel cas, le système judiciaire est jugé au nom d'une "justice sociale" impossible à atteindre dans les structures actuelles. Par conséquent, en aucun cas, le système ne peut assumer ses fonctions.

LES CONSEQUENCES D'"EXPLO QUALI"

98.- Cette séquence de recherche qualitative comporte quatre sortes de conséquences :

- résultats immédiatement utilisables, conséquences per se de la recherche,
- matériel et hypothèses de travail pour la séquence suivante (EXPLO QUANTI),
- pistes de travail pour les séquences ultérieures, et possibilités accrues d'interprétation des résultats des séquences quantitatives,
- pistes pour d'autres recherches (seuils de déviance, index de criminalité, représentations de la loi, du criminel..).

99.- En ce qui concerne l'organisation des représentations, le résultat le plus spectaculaire est la confirmation de ce que nous pressentions, à savoir la coexistence chez un même individu de différents niveaux d'attitudes, pouvant engendrer soit des contradictions apparentes chez une même personne, soit de fausses similitudes chez des personnes différentes. Ce constat devrait permettre de lever certaines ambiguïtés souvent notées dans des études précédentes tant au niveau des attitudes de sévérité-punitivité, qu'à celui des attitudes de confiance/défiance, ou des finalités attribuées au système.

De plus, l'importance des liaisons, ou tout au moins l'étroite imbrication entre les représentations du système de justice criminelle et les représentations de l'univers social se sont affirmées dans la construction typologique de la deuxième partie.

100.- L'important matériel recueilli lors des entretiens d'exploration a été utilisé lors de la confection du questionnaire de la phase suivante. Les questions ont été choisies de telle sorte qu'elles recouvrent la totalité des thèmes abordés dans les entretiens, en se rapprochant le plus possible de la forme utilisée par les interviewés. Toutefois, la dimension cognitive s'étant révélée peu signifiante, elle n'a pas été retenue pour le questionnaire.

./...

Une attention particulière a été accordée aux questions portant sur le conformisme, le manichéisme, l'optimisme-pessimisme, ces trois composantes ayant été reconnues comme particulièrement pertinentes.

101.- Il s'avère déjà qu'une partie des entretiens de la phase EXTENS QUALI devra être centrée sur une meilleure exploration des images de processus, de certains rôles ou agences (comme le ministère public), et de système. En effet, sur ces points, on a pu observer quelques lacunes dans notre matériel. Il est vrai que le principe même de l'entretien d'exploration interdisait de combler ces lacunes dans un premier temps.

D'autre part, on attend que le retour au matériel qualitatif aide à l'interprétation des résultats des phases quantitatives.

102.- Enfin, certains résultats acquis lors de cette séquence se révèlent très importants pour l'organisation d'autres recherches.

En ce qui concerne les recherches sur les seuils de déviance, l'analyse des représentations de la déviance contenues dans notre matériel, et des finalités assignées au système de justice criminelle montre bien qu'il n'est pas possible de représenter la déviance comme un continuum linéaire dont la déviance criminelle occuperait une extrémité, l'autre extrémité prenant ses racines dans la non-déviance. Ce postulat de continuité ne paraît pas résister à notre analyse. Par contre, la démarche qui consisterait à définir les différents domaines de déviance par l'adéquation des réponses des différents systèmes de contrôle social nous paraît pertinente.

D'autre part, la distinction qui a été opérée entre "petit délit" et "gros délit" permet d'envisager la constitution d'un index de criminalité, mais à la condition stricte de ne conserver dans le questionnaire que la notion de gravité des conséquences de l'acte commis. On a vu, en effet, que le jugement porté sur la conduite criminelle était la résultante de deux jugements, l'un sur l'intentionnalité attribuée à l'auteur, l'autre sur la gravité des conséquences de l'acte, et que la prédominance de l'une ou de l'autre de ces composantes pouvait introduire une rupture qualitative dans la classification des délits.

Par conséquent, il importe au plus haut point d'éliminer la composante "intentionnalité" du questionnaire destiné à l'établissement d'un index. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'ont été élaborés les questionnaires de SELLIN et WOLFGANG.

Un troisième apport de cette phase qualitative est l'intérêt des études différentielles. Il ressort, en effet, de l'analyse des représentations sociales une grande diversité des attitudes qui ne peut qu'être gommée par des approches à tendance généralisatrices, dans la mesure où ces approches traitent tous les individus comme équivalents. C'est pourquoi il nous semble préférable d'introduire, dans les recherches quantitatives, non seulement les variables socio-économiques habituelles, mais une diversification tenant au regroupement des attitudes en structures plus ou moins bien définies.

- 1.- ROBERT (Ph.) & FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport axiomatique, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo
- 2.- op. cit. cote (1), n° 49
- 3.- op. cit. cote (1), n° 56
- 4.- op. cit. cote (1), n° 50
- 5.- ROBERT (Ph.) & FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C. 1971, ronéo
- 6.- op. cit. cote (1) n° 36
- 7.- op. cit. cote (1) n° 21
- 8.- op. cit. cote (1) n° 35
- 9.- op. cit. cote (5) n° 9
- 10.- op. cit. cote (1) n° 26
- 11.- Ce problème déjà abordé in
 FAUGERON (C.), "Fonctions de la justice et de la police au Québec", Année sociologique 1969, XX, Paris, P.U.F., 1971, 374
 KUTCHINSKY (B.), The perception of deviance; a survey of empirical research, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1971, DPC/CDIR (71), 16.ronéo
- 12.- op. cit. cote (1) n°s 16 et 17
- 13.- ENGLISH (H.B.) & ENGLISH (A.C.), A comprehensive dictionary of psychological and psychoanalytical terms, London, Longmans, 1958
- 14.- MOSCOVICI (S.), La psychanalyse, son image et son public; étude sur la représentation sociale de la psychanalyse, Paris, P.U.F., 1961
- 15.- BERELSON (B.), "Analysis content" in
 LINDSEY (G.), Handbook of social psychology, vol. I, Cambridge, Addison Wesley Publishing Company, 1956
- 16.- RAYMOND (H.), Une méthode de dépouillement et d'analyse de contenu appliquée aux entretiens non directifs, thèse, Paris, I.S.U., 1970, ronéo
- 17.- LAPLANCHE (J.), PONTALIS (J.B.), Vocabulaire de la psychanalyse, Paris P.U.F., 1967.
- 18.- op. cit. cote (1)
- 19.- ALLPORT (G.), "The historical background of modern social psychology" in LINDSEY (G.), ARONSON (E.), The handbook of social psychology, vol 1 Reading, Mass, Addison Wesley Publishing Company, 2° edition, 1968, pp. 1 - 80.

./...

- 20.- Nous même avons déjà discuté cette question in op. cit. cote (1) n° 48
On peut se référer également à op.cit. cote (11) b)
et à ROBERT (Ph.), La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, n° 18 in fine
- 21.- op. cit. cote (11) b), 2. 7
- 22.- op. cit. cote (1), fig. 5.
- 23.- op. cite cotes (1) n° 54 et (5), n° 7
- 24.- ROBERT (Ph.), Les bandes d'adolescents, Paris, Ed. ouvrières, 1966, chap. 5
- 25.- CHAPMAN D.), Sociology and the stereotype of the criminal, London, Tavistock, 1968
- 26.- SHOHAM (S.), The mark of Cain, Tel Aviv, Israël Univ. Press, 1970
- 27.- ROBERT (E.), Dictionnaire de la langue française
- 28.- FICHELET (R.), MEIGNEZ (R.), La fonction d'autorité par rapport au jeu des institutions et à l'exercice du pouvoir dans la société urbaine, Paris, S.E.R.E.S., 1971, ronéo
- 29.- op. cit. cote (1) n° 36
- 30.- op. cit. cote (1) n° 43 et ref. cit.
- 31.- op. cit. cote (20) n° 25 à 33
- 32.- Sur ce point, op. cit. cote (24), chap. 4 in fine
- 33.- op. cit. cote (20) c) n° 28
ROBERT (Ph.), Note N° 2 sur la recherche : la réaction sociale à la déviance, communication aux premières journées scientifiques franco-québécoises en criminologie, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo.
- 34.- La comparaison entre ces deux système de contrôle social apparait notamment in : FERRACUTI (F.) & NEWMAN (G.), Perceptions cliniques et psychologiques de la déviance, Strasbourg, Conseil de l'Europe, DPC/CDIR (71), 15, ronéo.
- 35.- KUTCHINSKY (B.), Studies on pornography and sex crimes in Denmark, Copenhagen, New social science monographs, 1970
- 36.- SELLIN (T.) and WOLFGANG (M.E.), The measurement of delinquency, N.Y. Wiley, 1964.
- 37.- Notamment AKMAN (D.D.) & NORMANDEAU (A.), "Towards the measurement of criminality in Canada", Acta criminologica, 1968, 1, 135
- 38.- CHRISTIANSEN (K.O.) et al., "Méthodes d'utilisation d'indices de criminalité établis selon le modèle conçu par SELLIN & WOLFGANG", L'indice de criminalité, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1970, 7
- 39.- op. cit. cote (11) b)

- 40.- ROSE (G.N.G.), "Mérites d'un index de criminalité sur le modèle conçu par SELLIN & WOLFGANG", in op. cit. cote (37), 31
Une présentation d'ensemble concernant l'index de criminalité et son application à notre problématique apparaît in ROBERT (Ph.), L'index de criminalité, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo
- 41.- op. cit. cote (11), b)
- 42.- NGUYEN-THI-HAU
- 43.- op. cit. cote (33) b)
- 44.- Cette question a déjà été discutée in op.cit. cote (11) a), 377, et ref. cit.
- 45.- SCHWARZ (R.D.) & SKOLNICK (J.H.), "Two studies of legal stigma" in BECKER (H.S.) /Ed./, The other side, N.Y., The free press of Glencoe, 1964.
- 46.- Voir son analyse inspirée d'E. de GREEFF in op.cit. cote (1), N° 43
- 47.- op. cit. cote (25)
LE BLANC (M.), "La réaction sociale à la délinquance juvénile, une analyse stigmatique", Acta criminologica, 1971, IV, 115
SKOLNICK (J.H.), Justice without trial : law enforcement in a democratic society, N.Y., Wiley, 1966
KUPPERSTEIN (L.), "Treatment and rehabilitation of delinquent youth : some sociocultural considerations", Acta criminologica, 1971, IV, 11
- 48.- FICHELET (M.), Les représentations sociales de l'architecture, Paris, C.E.P.E.S., 1971, ronéo.
- 49.- op. cit. cote (5)
- 50.- BIDERMAN (A.D.) et al., Report on a pilot study in the district of Columbia on victimisation and attitudes towards law enforcement, Washington D.C., U.S. Gov. Printing Office, 1967
ENNIS (Ph.), Criminal victimisation in the U.S. : a report of a national survey, Washington D.C., U.S. Gov. Printing Office, 1967
- 51.- ROBERT (Ph.) et al., "Jeunes adultes délinquants, les viols collectifs", Annales internationales de criminologie, 1970, IX, 2, 657
- 52.- op. cit. cote (11) b)
- 53.- Le concept de visibilité - introduit de manière assez peu sophistiquée par DANIELSKI (D.J.), "The people and the Court in Japan", in GROSSMAN (J.B.) et al., /Ed./, Frontiers of judicial research, N.Y. Wiley, 1969 peut être néanmoins repris et opérationnalisé de manière fructueuse.
- 54.- op. cit. cote (47) c)
- 55.- On pourra se reporter à :
BOUDON (R.) et DAVIDOVITCH (A.), "Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite", Année sociologique, 1964, Paris, P.U.F., 1965, 111
DAVIDOVITCH (A.), "Le ministère public.. essai de typologie", Compte général de l'administration de la justice pour 1967, Paris, Min. de la justice, 1969, p. 87
RASSAT (M.L.), Le ministère public entre son passé et son avenir, Paris, L.G.D.J. Les "Rapports" des Comptes généraux de l'administration de la justice pour 1966 et s. Paris, Min. de la Justice, 1968; s.

- 56.- BALLE (C.), La menace et son traitement judiciaire, T. Paris, Univ. R. Descartes, 1971, ronéo
- 57.- LEONARDI (F.), Il cittadino e la giustizia, Padova, Marsilio, 1968 et l'analyse qu'en donne SABATIER (J.P.) in Année sociologique 1971, XXII, S.P.
- 58.- ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C. 1972 ronéo /communication à la commission ministérielle d'enquête sur le milieu ouvert
- 59.- Notamment LE GUNEHEC (C.) et al. "Observations sur l'évolution de l'instruction préparatoire et du jugement définitif de 1960 à 1966" in Le fonctionnement de la justice pénale, Univ. de Montpellier, 1971, 88
- 60.- op. cit. cote (55) a), b), d)
61. ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.

ANNEXE 1 - CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ETUDIEE

I.- ZONES / SEXE.-

1. PARIS - AGGLOMERATION	Hommes	Femmes	TOTAL
1.1.- Paris intra-muros	7	2	9
1.2.- Massy-Antony, pavillonnaire	5	-	5
1.3.- Massy-Antony, grand ensemble	2	2	4
TOTAL	14	4	18

2. LYON - AGGLOMERATION	Hommes	Femmes	TOTAL
2.1. Lyon centre et quartier Montchat	3	2	5
2.2. Quartier des Etats-Unis et grand ensemble de la Duchère	4	3	7
TOTAL	7	5	12

3. BRIVE	7	3	10
----------	---	---	----

4. BRETAGNE	2	2	4
-------------	---	---	---

TOTAL HOMMES-FEMMES	30	14	44
---------------------	----	----	----

./...

II.- REPARTITION DES AGES PAR ZONE.-

AGES	Paris			Lyon		Brive	Bretagne	TOTAL
	1.1.	1.2.	1.3.	2.1	2.2.	3	4	
1. 17-21 ans	3	1	1	-	2	2	-	9
2. 23-26 ans	1	1	2	1	2	-	-	7)
27-30 ans	-	-	-	-	1	3	1	5)
3. 39-44 ans	1	1	-	-	-	1	1	4)
45-50 ans	3	2	1	2	1	2	2	13)
4. 55-65 ans	1	1	-	2	1	1	-	6
TOTAL	9	6	4	5	7	9	4	44

III.- REPARTITION DES AGES PAR SEXE.-

AGES	H	F	TOTAL
1. 17-21 ans	7	2	9
2. 23-26 ans	5	2	7)
27-30 ans	1	4	5)
3. 39-44 ans	4	-	4)
45-50 ans	9	4	13)
4. 55-65 ans	4	2	6
TOTAL	30	14	44

Soit
20 moins de
30 ans

19 de 39 ans
et plus

IV.- CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES PAR ZONE.-

C. S. P.	PARIS	LYON	BRIVE	BRETAGNE	TOTAL
Agriculteurs	-	-		3	3
Apprentis	-	-	1	-	1
Ouvriers	3	3	-	-	6
Personnel de service	1	-	-	-	1
Maîtrise	1	-	-	-	1
Technicien, cadres moyens	3	-	-	-	3
Employés, petits fonctionnaires	1	-	4	-	5
Professions libérales	1	1	2	-	4
Cadres supérieurs	1	1	1	1	4
Artisans, petits commerçants	1	1	1	-	3
Lycéen	1	1	-	-	2
Etudiants	2	1	-	-	3
Retraités	1	1	-	-	2
S. P.	2	3	1	-	6
Gros industriels ou commerçants	-	-	-	-	-
TOTAL	18	12	10	4	44

V.- CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES PAR SEXE.-

S. S. P.	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Agriculteurs	1	2	3
Apprentis	1	-	1
Ouvriers	6	-	6
Personnel de service	1	-	1
Maîtrise	1	-	1
Techniciens cadres moyens	3	-	3
Employés, petits fonctionnaires	2	3	5
Professions libérales	3	1	4
Cadres supérieurs	4	-	4
Artisan, petits commerçants	3	-	3
Lycéens	2	-	2
Etudiants	2	1	3
Retraités	1	1	2 (*)
S. P.	-	6 (**)	6
T O T A L	29	14	44

(*) Ces deux retraités sont
 - un homme, ancien cadre supérieur
 - une femme, ancienne employée.

(**) Leurs conjoints sont :
 - 2 ouvrier.e employé municipal
 - 2 cadre moyen et technicien
 - 1 cadre supérieur
 - 1 profession libérale.

./...

VI.- SITUATION DE FAMILLE

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Célibataire	12	2	14
Marié	18	11	29
Divorcé	-	1	1
T O T A L	20	14	44

Tous les célibataires ont entre 17 et 26 ans à une seule exception près (44 ans)

Sur les 29 enquêtés mariés ou l'ayant été :

- 3 n'ont pas d'enfants,
- 4 ont des enfants mariés ou ne vivant plus au foyer
- 22 ont des enfants à charge.

./...

VII.- NIVEAU D'ETUDES PAR ZONE.-

ETUDES	PARIS	LYON	BRIVE	BRETAGNE	TOTAL
Primaires et C.E.P.	3	5	1	2	11
Primaires supérieures et "brevet"	4	1	2	-	7
Techniques, commerciales	4	3	4	-	11
Secondaires et baccalauréat	2		-	1	3
Supérieures	5	3	3	1	12
T O T A L	18	12	10	4	44

VIII.- NIVEAU ECONOMIQUE / NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER.-

Revenus mensuels	Nombre de personnes au foyer						
	1	2	3	4	5	6	7 et+
- de 600 F.	1	-	-	-	-	-	-
600 à - 900 F.	1	-	-	-	-	-	-
900 à - 1 300 F.	4	-	1	1	-	-	-
1 300 à - 1 600 F.	1	-	-	-	-	-	-
1 600 à - 2 000 F.	-	2	1	1	3	-	-
2 000 à - 2 500 F.	2	-	1	-	2	2	-
2 500 à - 3 000 F.	-	-	-	-	-	-	-
3 000 à - 4 000 F.	-	-	1	1	-	-	-
4 000 à - 6 000 F.	1	3	1	1	-	-	-
6 000 F. et plus	-	1	-	1	-	-	1
T O T A L	10	6	5	6	5	2	1

NR = 9
TOTAL = 44

./...

IX.- POSITION POLITIQUE EXPRIMEE.-

	PARIS	LYON	BRIVE	BRETAGNE	TOTAL
Apolitique	6	4	3	2	15
Droite	2	1	1	1	5
Centre	5	4	5	1	13
Gauche	5	3	3	-	11
TOTAL	18	12	10	4	44

X.- RELIGION ET PRATIQUE RELIGIEUSE.-

Religion et pratique religieuse.	PARIS	LYON	BRIVE	BRETAGNE	TOTAL
Sans religion	6	3	3	-	12
Catholiques (*) -s.a.i. et non pratiquants	4	5	5	2	16
-Pratiquants irréguliers et occasionnels	2	2	1	-	5
- Pratiquants réguliers	6	2	1	2	11
TOTAL	18	12	10	4	44

(*) seule religion déclarée.

./...

XI.- NATIONALITE.-

Les personnes enquêtées sont toutes de nationalité française.

Il convient cependant de préciser que :

- 1 homme, (65 ans, cadre supérieur retraité, Lyon) d'origine russe, est naturalisé depuis plus de trente ans,
- 1 femme (45 ans, SP, mari technicien, Lyon) est de parents espagnols,
- 1 homme (40 ans, tourneur P3, Paris) également;

et que 4 enquêtés sont nés dans les départements d'Outre-Mer :

- 1 homme (21 ans, tourneur OS2) et sa mère (53 ans, SP, mari ouvrier, Lyon),
- 1 femme (27 ans, SP, mari employé municipal, Lyon,

sont des rapatriés d'Algérie,

- 1 homme (44 ans, artisan prothésiste dentaire, Massy), est né à la Martinique (de parents bretons) et y a passé une partie de sa jeunesse.

XII.- EXPERIENCE DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.-

Sur les 44 enquêtés, 20 déclarent n'avoir eu aucune expérience personnelle de la justice, pas plus que de la police (sauf en ce qui concerne des formalités administratives).

Parmi les 24 autres :

- 1 architecte a été cité une fois comme expert
- 4 déclarent avoir une expérience du civil (trois témoins de divorces; 1 procédure de divorce entreprise puis abandonnée)
- 4 déclarent avoir été cités comme témoins d'accidents
- 4 déclarent avoir assisté en spectateurs à des procès; parmi eux :
 - . 1 homme (24 ans, chauffeur de transports en commun, Lyon) semble, en fait, avoir fréquenté de jeunes délinquants;
 - . 1 femme (22 ans, étudiante, Lyon) a assisté à un procès de "gauchistes" et a une expérience de la police;
 - . 1 homme (40 ans, tourneur P3, Paris) accompagnait son père cité comme témoin dans une affaire où le père avait été victime d'une agression et d'un vol.

./...

- 1 femme (SP, 29 ans, Lyon) déclare s'être portée partie civile dans une affaire d'accident,
- 3 sont en relation avec des délinquants :
 - . 1 femme, 53 ans, Lyon, mari magasinier, mère d'un jeune homme (également interviewé) condamné lorsqu'il était mineur avec sursis pour viol; elle déclarera constamment dans l'interview n'avoir aucune expérience de la justice;
 - . 1 femme, 27 ans, SP, mari employé de pompes funèbres. Lyon, dont le beau-frère a été condamné pour vol avec effraction;
 - . 1 homme, 19 ans, barman, Paris, qui déclare connaître des délinquants et, de fait, évoque longuement dans son interview les conditions de vie en prison.
- 3 déclarent avoir été condamnés :
 - . 1 homme, 21 ans, tourneur, Lyon, pour viol (sursis)
 - . 1 homme, 23 ans, plâtrier, Lyon, pour vol (1 an de maison d'arrêt)
 - . 1 homme, 59 ans, artisan, Brive, pour infraction au Code de la Route.
- 1 cas reste obscur :
 - . Homme, 42 ans, décorateur, Paris, qui a été lui-même inculpé pour un motif qu'il ne précise pas et dont la fille a eu une affaire aux tribunaux d'enfants
- 3 ont une expérience de la police :
 - . 1 homme, artisan, 54 ans, Lyon, déclare avoir voulu porter plainte pour vol de son outillage dans sa voiture et s'être vu renvoyer par la police,
 - . 1 homme, ingénieur chimiste, 22 ans, Paris, déclare avoir été détenu une journée au Centre Beaujon en mai 1968;
 - . 1 femme, déjà citée plus haut (étudiante, Lyon), déclare avoir été inquiétée lors d'une descente de police chez elle alors qu'elle y logeait des amis gauchistes.
- 1 enfin a une double expérience de la police [lors de revendications paysannes et par un de ses cousins qui est C.R.S.] et avoir été "plaignant" dans une affaire de "bagarre" quand il avait 16 ans.

ANNEXE 2 - LETTRE D'INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

Les différentes administrations et services publics connaissent depuis quelques années certains changements. Dans le cadre de cette évolution et des projets de réforme en cours, notre équipe de recherches s'est vu confier un ensemble d'études psycho-sociologiques qui visent à mieux comprendre ce que cette évolution représente pour les Français.

C'est à ce titre que nous vous demandons s'il vous paraîtrait possible de nous apporter votre collaboration sous la forme d'un entretien d'environ une heure, au moment qui vous conviendra le mieux.

L'identité des personnes qui acceptent de nous répondre est strictement confidentielle : de par les règles de notre profession, nous sommes tenus au secret professionnel le plus absolu, qui doit "être sauvegardé aussi bien dans les paroles que dans la conversation et la diffusion des documents" (code de déontologie de la Société Française de Psychologie - 1965).

Persuadés que vous comprendrez l'intérêt de ces recherches, nous espérons que, en accordant un entretien à M....., vous accepterez de nous apporter votre collaboration sans laquelle cette étude ne saurait être menée à bien.

Vous en remerciant très vivement à l'avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

./...

ANNEXE 3 - PREMIER SET DE CONSIGNES A TESTER

- 1.- ET J'AIMERAIS QUE VOUS ME PARLIEZ DE LA JUSTICE, DE CE QUE CELA REPRESENTA POUR VOUS.....
- 2.- ET J'AIMERAIS QUE VOUS ME PARLIEZ DES TRIBUNAUX, COMMENT VOUS VOUS LES REPRESENTEZ, CE QUE CELA EVOQUE POUR VOUS....
- 3.- ET J'AIMERAIS QUE VOUS ME PARLIEZ DE LA JUSTICE, DES TRIBUNAUX, DE CE QUE CELA REPRESENTA POUR VOUS.....
- 4.- ET J'AIMERAIS QUE VOUS ME DISEZ : POUR VOUS EN FRANCE, EN 1970, QU'EST CE QUE C'EST QUE RENDRE LA JUSTICE. ...
- 5.- ET J'AIMERAIS QUE VOUS ME DISEZ..... : ... POUR VOUS EN FRANCE, EN 1970, QU'EST CE QUE C'EST QUE LA JUSTICE, QU'EST CE QUE C'EST QUE RENDRE LA JUSTICE.....
- 6.- ET J'AIMERAIS QUE NOUS NOUS EN ENTRETIENIONS.....
AINSI, ON PEUT DIRE QUE CHACUN DE NOUS EST "JUSTICIABLE".....
QU'EST CE QUE CELA REPRESENTA POUR VOUS.....

./...

ANNEXE 4 - SECOND SET DE CONSIGNES A TESTER

- 1.- ET J'AIMERAIS QUE VOUS ME PARLIEZ DE LA JUSTICE A L'HEURE ACTUELLE, EN FRANCE, DE CE QUE CELA REPRESENTE POUR VOUS.....
COMMENT CELA SE PASSE

- 2.- ET J'AIMERAIS QUE VOUS ME PARLIEZ DE LA JUSTICE, DE LA
DES TRIBUNAUX, DES PRISONS, DE CE QUE CELA REPRESENTE
POUR VOUS, LA JUSTICE EN 1970.....

- 2.- ET J'AIMERAIS QUE NOUS NOUS EN ENTRETIENIONS..... AINSI,
ON PEUT DIRE QUE CHACUN DE NOUS PEUT ETRE "JUSTICIABLE".....
A LA SUITE D'UN DELIT..... QU'EST-CE QUE CELA REPRESENTE POUR VOUS.....

./...

ANNEXE 5 - CARACTERISTIQUES DE CHAQUE INTERVIEWE

°	SEXE	AGE	ETAT-CIVIL	C. S. P.	Niveau des études	RELIGION	Opinion publique	LOCALITE
	H	23	Célibataire	Ouvrier	C.E.P.	Non-pratiquant	Apolitique	Lyon-la-Duchère
	H	18	Célibataire	Apprenti	C.A.P	Non-pratiquant	Apolitique	Brive
	H	43	Marié	Employé	B.E.	Non-pratiquant	Centre	Brive
	H	39	Marié	Employé	C.E.J.	Sans-religion	Gauche	Brive
	F.	55	Mariée	S.P.	C.E.P.	Catholique	Apolitique	Lyon-Etats-Unis
	H	24	Célibataire	Ouvrier	B.EI.	Prat. Irrég.	Centre	Lyon-la-Duchère
	F.	21	Célibataire	Employée	C.A.F.	Sans religion	Apolitique	Brive
	H	45	Marié	cadre-sup.	B.T.S.	Pratiquant	Centre	Lyon - Centre
	H	32	Marié	Prof. Lib.	Sup.	Prat. Irrég.	Centre	Brive
	F	29	Mariée	S.P.	B.T.S.	Non-pratiquant	Droite	Brive
	H	48	Marié	Prof. Lib.	Sup.	Pratiquant	Apolitique	Brive
	H	46	Marié	Cadre sup.	Sup	Sans religion	Gauche	Brive
	F	27	Mariée	S.P.	C.E.P.	Catholique	Droite	Lyon-Etats-Unis
	H	23	Célibataire	Etudiant	Sup.	Sans religion	Gauche	Massy
	H	44	Célibataire	Cadre moyen	B.E.	Sans religion	Gauche	Paris
	H	20	Célibataire	Cadre moyen	B.T.S.	Prat. Irrég.	Apolitique	Lyon-la-Duchère
	F	29	Mariée	Employée	J.A.P.	Non-pratiquant	Gauche	Brive
	H	59	Marié	Entrepreneur	B.E.	Non-pratiquant	Centre	Brive
	H	24	Marié	Etudiant	Sup.	Pratiquant	Droite	Massy
	H	50	Marié	Maître	C.E.P.	Pratiquant	Centre	Massy
	F	21	Mariée	Employée	Suo.	Non-pratiquant	Centre	Paris
	F	24	Mariée	S.P.	Bacc.			
	H	19	Célibataire	Personnel				

N°	SEXE	AGE	ETAT-CIVIL	C. S. P.	Niveau des études	RELIGION	Opinion publique	LOCALITE
239	H	50	Marié	Ouvrier	C.E.P.	Iratiquant	Apolitique	Paris
253	H	65	Marié	Retraité	Sup.	Sans religion	Gauche	Lyon centre
254	F	23	Célibataire	Etudiante	Sup.	Sans religion	Gauche	Lyon centre
255	H	55	Marié	Artisan	B.E.	Non-pratiquant	Centre	Lyon centre
256	H	21	Célibataire	Ouvrier	C.E.P.	Sans religion	Apolitique	Lyon-Etats-Unis
257	F	45	Mariée	S.P.	C.E.P.	Pratiquante	Centre	Lyon-Etats-Unis
258	F	48	Divorcée	Prof. Lib.	Sup.	Non-pratiquante	Gauche	Lyon centre
266	H	46	Marié	Prof. Lib.	Sup.	Sans religion	Gauche	Paris
268	H	19	Célibataire	Ouvrier	C.A.P.	Non-pratiquant	Apolitique	Massy
269	H	45	Marié	Artisan	C.A.P.	Prati. Irr.	Apolitique	Massy
272	H	46	Marié	Cadre Sup.	Sup.	Pratiquant	Gauche	Paris
275	H	40	Marié	Ouvrier	C.E.P.	Sans religion	Gauche	Massy
401	H	25	Célibataire	Cadre moyen	B.T.S.	Prati. Irr.	Apolitique	Paris
407	F	46	Mariée	S.P.	Primaire	Pratiquante	Centre	Massy
408	H	17	Célibataire	Elève	B.E.P.C.	Non-pratiquant	Apolitique	Massy
409	F	63	Mariée	Retraitée	B.E.	Pratiquante	Centre	Paris
411	H	19	Célibataire	Lycéen	Bacc.	Sans religion	Apolitique	Paris
561	H	46	Marié	Cultivateur	C.E.P.	Non-pratiquant	Apolitique	Morbihan
562	F	45	Mariée	Cultivatrice	C.E.P.	Pratiquante	Apolitique	Morbihan
563	H	41	Marié	Cadre Sup.	Sup.	Non-pratiquant	Centre	Morbihan
564	F	30	Mariée	Cultivatrice	Secondaire	Prati. Irr.	Droite	Morbihan